

COMMENTATIONES
HISTORIAE IVRIS
HELVETICAE

XI



Stämpfli Verlag

Prof. Dr. Felix Hafner
Prof. Dr. Andreas Kley
Prof. Dr. Victor Monnier

COMMENTATIONES HISTORIAE IVRIS HELVETICAE

**COMMENTATIONES
HISTORIAE IVRIS
HELVETICAE**

curantibus

Felix Hafner

Andreas Kley

Victor Monnier



In ædibus STÆMPFLI

BERNÆ

Anno MMXIII

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

Alle Rechte vorbehalten, insbesondere das Recht der Vervielfältigung, der Verbreitung und der Übersetzung. Das Werk oder Teile davon dürfen ausser in den gesetzlich vorgesehenen Fällen ohne schriftliche Genehmigung des Verlags weder in irgendeiner Form reproduziert (z. B. fotokopiert) noch elektronisch gespeichert, verarbeitet, vervielfältigt oder verbreitet werden.

Gesamtherstellung:
Stämpfli Publikationen AG, Bern
Printed in Switzerland

© Stämpfli Verlag AG Bern · 2013

Dieses Werk ist in unserem Buchshop unter
www.staempfliverlag.com erhältlich.

ISBN Print 978-3-7272-3111-7
ISBN Judocu 978-3-0354-1066-2



PRÆFATIO EDITORUM

A l'occasion de la traduction française du second volume de l'*Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne* d'Alfred Kölz (1944-2003), parue en octobre 2013, dix ans après la disparition de notre cher ami, nous avons considéré que les *Commentationes* se devaient d'honorer la mémoire de celui qui avait été, entre autres, à l'origine de notre revue.

Alle pagine dedicate ad Alfred Kölz, abbiamo inserito all'inizio di questo numero XI, l'importante contributo di uno specialista della storia di Ginevra nel XVIII secolo André Gür che si interessa di nuovo a questo periodo importantissimo per la storia della città di Calvin.

Es ist uns ein Anliegen, den Mitarbeitenden des Stämpfli-Verlags für ihr grosses Engagement zugunsten der *Commentationes* herzlich zu danken. Dabei richtet sich unser Dank vor allem an Frau Isabelle Clerc. Sie ist auch bei dieser Ausgabe der *Commentationes* stets mit viel Verständnis auf unsere Anliegen eingegangen und hat so einen wesentlichen Beitrag zum guten Gelingen der vorliegenden Nummer XI geleistet. Grosser Dank gebührt schliesslich auch Frau Kathy Steffen. Sie ist Mitarbeiterin am département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques der Universität Genf und hat ebenfalls in entscheidender Weise bei der Ausarbeitung der vorliegenden Nummer mitgewirkt.

Felix Hafner Andreas Kley Victor Monnier

Tabula

Praefatio editorum	V
Commentationes	
André Gür..... <i>Un printemps démocratique à Genève en 1734</i>	3
Hommage à Alfred Kölz (1944-2013)	
Christine Chappuis <i>Message de bienvenue</i>	83
Jean-François Aubert..... <i>La traduction française du second volume de l' Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne d'Alfred Kölz</i>	85
Olivier Beaud..... <i>Que peut enseigner l'histoire constitutionnelle suisse aux constitutionnalistes étrangers ?</i>	87
Stefan G. Schmid..... <i>Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte: Versuch einer Standortbestimmung</i>	105

COMMENTATIONES

Un printemps démocratique à Genève en 1734¹

Les luttes politiques qui, de 1707 à la fin du siècle, agitent périodiquement la République n'ont d'autre cause que la détermination de la bourgeoisie de restaurer l'exercice réel de la souveraineté qui appartient à l'assemblée des citoyens. Ce qui cependant singularise les Représentations du 4 mars 1734, c'est l'effet de surprise que produit cette manifestation parfaitement disciplinée, à laquelle participe la quasi-totalité des citoyens et bourgeois. « Leur marche, écrit un témoin, était des mieux réglées et des plus tranquilles, car ils faisaient moins de bruit qu'on en fait dans un enterrement, et on y observa l'ordre le plus parfait qu'on puisse proposer. Ils étaient tous sans épée, pour mieux représenter la forme de suppliant. »² Que réclament ces manifestants silencieux ? Ils demandent simplement la convocation du conseil général pour y donner leur consentement aux fortifications entreprises par le gouvernement, et aux impôts établis en conséquence. Comment donc expliquer que quatre mois plus tard succède à cette manifestation pacifique la première prise d'armes de la bourgeoisie ? Prise d'armes qui éclate d'une manière aussi soudaine qu'inattendue.

On sait que c'est la mobilisation armée de la bourgeoisie, avec le soutien des natifs, qui détermina le magistrat à convoquer le conseil général. Mais pour quelles raisons les citoyens refusent-ils de déposer les armes au lendemain de cette assemblée qui s'est déroulée dans un ordre parfait ? Quelles garanties exigent-ils encore ? Entendent-ils dicter désormais leurs volontés au gouvernement ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de remonter à un autre événement.

La commémoration du tricentenaire de la naissance de l'auteur du *Contrat social* nous incite à rappeler que 1712 fut aussi l'année au terme de laquelle s'opéra la captation de la souveraineté par le magistrat. Or les Représentations du 4 mars 1734, qui font l'objet de la présente étude, constituent avant tout une riposte, prudemment ourdie dans le secret, à l'abolition des assemblées périodiques entérinée par le conseil général du 20 décembre 1712.

* Historien genevois

¹ Texte développé de la communication présentée à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, le 17 février 2011 : Un chroniqueur au temps des troubles à Genève : la Chronique de Sabourin.

² Société d'histoire et d'archéologie de Genève [désormais SHAG], Relation de ce qui s'est passé en 1734, ms 64, p. 119.

La suppression des assemblées périodiques quinquennales

Par quel stratagème les conseils ont-ils réussi à dépouiller la bourgeoisie « d'un des principaux appuis de sa liberté » ? Telle est la question qui n'a cessé d'étonner la postérité, et à laquelle aucune étude approfondie n'avait encore été consacrée. La découverte de plusieurs documents inédits nous fournit l'occasion de combler cette lacune.

Le témoignage d'Antoine Tronchin est particulièrement révélateur de la détermination des conseils à obtenir la suppression de ces assemblées dont la première devait être convoquée avant la fin de l'année.

Le lundi 14 mars, le conseil des LX est invité à donner son avis sur la question préalable agitée en petit conseil : « savoir si l'on ne pourrait point se passer d'assembler ce Conseil quinquennal périodique [...]. Et les uns ont dit, rapporte Tronchin, qu'il n'y a qu'à retracer l'idée de l'affreuse sédition de 1707 pour en conclure que l'assemblée du Conseil général fut extorquée par la violence, que tout était dans la ville en ce temps-là dans un trouble et dans une confusion étranges, que dans les trois séances du Conseil général il n'y eut que de grands tumultes et désordres sans respect pour le Magistrat ni pour les Seigneurs Représentants de Zurich et Berne, et que par conséquent suivant la maxime de droit incontestable ils ne sont en aucune façon obligatoires. Que si l'on veut objecter qu'ils ont pourtant été convoqués avec solennité et en bonne forme par le Magistrat, ayant été annoncés à son de trompe par la ville, le Magistrat, y compris le Deux Cents, s'étant rendu en corps et par ordre, Messieurs les Syndics à la tête avec leurs bâtons syndicaux, et les Seigneurs Représentants de Zurich et Berne y ayant été introduits par des députés qui les étaient allé prendre chez eux ; et les affaires y ayant été décidées dans le dernier Conseil général à la pluralité des suffrages, on répondra que quoique ces Conseils généraux aient été convoqués *via juris* dans les formes requises, il n'en est pas moins vrai qu'ils avaient été arrachés par la sédition et que dans les séances tout s'y passa dans un trouble et dans un désordre qui mirent l'Etat à deux doigts de sa perte ; qu'ainsi il restait toujours évident qu'ils n'étaient nullement obligatoires ; que de là il s'ensuivait naturellement que tout ce qui avait été décidé dans cette sédition était nul et qu'en particulier cette fixation périodique de Conseils généraux à certaines années tombait ; [...] que si par malheur la question était rejetée, les Conseils généraux périodiques seraient établis à toujours ; qu'ainsi il ne fallait pas risquer une chose si importante dont l'échouement entraînait infailliblement la ruine de l'Etat ; qu'il fallait donc se proposer de ne point tenir ce Conseil général périodique et en demeurer [...] à la pratique de laisser à la prudence du Petit et Grand Conseil de l'assembler lorsque la nécessité le requerra ; [...] et si quelqu'un

demandait cette convocation, tâcher de l'éclairer, lui en faire concevoir les pernicieuses conséquences ; que s'il ne voulait pas s'en payer et qu'il remuât, le châtier suivant l'exigence du cas ».³

Au terme de cette délibération « et ayant été amplement raisonné pour et contre » le LX a néanmoins trouvé qu'on ne pouvait se dispenser de tenir un conseil général, « et qu'on y était obligé par ce qui fut décidé dans le dernier C.G. de 1707 ».⁴

Au cours des séances suivantes, toute une procédure est établie toutefois pour assurer l'acceptation de la proposition des conseils. Il est notamment prévu que « s'il s'élevait quelque tumulte dans l'assemblée, les syndics feront ce qui sera possible pour l'apaiser et porter un chacun à passer pour donner son suffrage, et employer suivant leur prudence les menaces et l'autorité suivant le nombre de ceux qui voudraient s'élever et la grandeur du tumulte. Enfin s'il ne pouvait être apaisé et s'ils voyaient que soit par exhortation et raison et par leur autorité ils ne pouvaient porter le plus grand nombre des Bourgeois à donner leur suffrage, rompre l'Assemblée et la congédier ».⁵

Ce n'est toutefois que le 5 décembre que le Deux-Cents est informé de la résolution prise d'assembler cette année un conseil général extraordinaire, mais la proposition qui y sera portée ne lui sera communiquée que dix jours plus tard, avec la recommandation « de garder le secret jusqu'au temps que le C. G. sera convoqué ».

Gabriel Cramer reconnaît en effet qu'une des choses qui ne contribua pas peu à faire passer la proposition des conseils « fut le grand secret qu'ils gardèrent, étant certain que si la chose eut été éventée quelques jours avant la tenue du Conseil général, comme cela pouvait l'être, difficilement cette proposition y aurait-elle passé ».⁶

Un autre témoignage, également inédit, (que l'on peut vraisemblablement attribuer à Michel Léger), précise comment fut obtenue l'abolition des assemblées périodiques. Après la lecture de l'avis des conseils « l'on se mit en disposition d'aller à l'oreille des Mrs les Secrétaires [...] lesquels marquaient sur un carton sur lequel il y avait d'un côté *Approbaton*, et de l'autre *Réjection*, une petite ligne faisant la différente volonté des membres du Conseil Général qui allaient à leur oreille.

Approbaton voulait dire approbation du susdit avis des Conseils, et *Réjection* le contraire.

³ Bibliothèque de Genève [désormais BGE] Archives Tronchin 252, p. 257.

⁴ Archives d'Etat de Genève [désormais AEG] Registre du Conseil [désormais RC] du 14 mars 1712.

⁵ RC du 18 avril 1712

⁶ SHAG, ms 81, p.7.

L'on n'avait point affiché sur les colonnes de St-Pierre – comme l'on faisait aux élections – le susdit avis des Conseils qu'il s'agissait d'approuver ou de rejeter. Ainsi un nombre assez considérable ne l'ayant pas pu entendre lire, soit parce qu'ils étaient trop éloignés, soit parce que lors de la lecture d'icelui ils n'étaient pas encore venus audit Conseil général, ce qui fit qu'il y eut un nombre assez considérable de Citoyens et Bourgeois qui ne se souvenaient pas de ce que ledit avis des Conseils contenait, et d'autres qui ne savaient pas même ce qu'il renfermait.

Ces deux mots d'*Approbation* et *Réjection* furent inintelligibles à plusieurs Citoyens et Bourgeois, non seulement à ceux qui exercent les métiers les moins honorables, mais même à plusieurs de ceux qui ont des professions plus relevées et même à plusieurs autres, car il y a eu bien des Citoyens et Bourgeois qui ont donné leur voix à *Approbation* croyant que ce terme signifiait approbation des Assemblées générales périodiques de cinq en cinq ans, lesquels voulaient qu'elles subsistassent. Et cependant c'était tout le contraire de leur intention, et ces mêmes personnes croyaient que *Réjection* voulait dire réjection des Assemblées générales, lesquelles ne voulant pas rejeter ils donnaient leur voix à *Approbation* et c'était tout le contraire, de sorte que ces deux mots d'*Approbation* et de *Réjection* valurent bien des voix en faveur de l'avis proposé par les Conseils et l'on ne pouvait pas imaginer deux mots qui pussent mieux faire prendre le change à bien des Citoyens et Bourgeois qui n'avaient pas entendu, lorsque Mr le Secrétaire d'Etat expliqua qu'*Approbation* c'était approuver l'avis des Conseils et *Réjection* c'était rejeter l'avis des Conseils ou qui, quand ils étaient devant le Secrétaire d'Etat pour donner leur suffrage ne se souvenaient plus du vrai sens que ces deux mots avaient, ou qui étaient craintifs quand ils étaient devant le Secrétaire et ne savaient alors ce qu'ils faisaient. Et comme chaque Secrétaire avait la plume à la main vers le mot d'*Approbation*, plusieurs donnaient leur suffrage à approbation parce que c'était le mot qu'ils voyaient le premier, ne se souvenant pas peut-être qu'il y en avait un autre. D'ailleurs lorsqu'on donnait sa voix à *Réjection*, Mr le Secrétaire faisait redire le mot deux ou trois fois, et levait sa main qu'il avait sur approbation pour la porter à *Réjection* qui était au bout du carton. Ce qui faisait que bien souvent ceux qui étaient là présents, soit du Magistrat, soit du Peuple, savaient quel était le sentiment des membres du Conseil général qui donnaient leur suffrage, et Mrs les Secrétaires, lorsqu'on était pour réjection, expliquaient bien ce que ce mot voulait dire, en quoi ils avaient bien de la complaisance et de la bonté.⁷ [...]

⁷ RC du 17 décembre 1712 : En P.C. arrêté qu'on laisse à la prudence des Secrétaires de cacher les suffrages, suivant qu'ils verront que les suffrages prendront la pente d'un côté ou d'autre.

Il y eut 270 Citoyens et Bourgeois qui demeurèrent dans la nef du temple de St-Pierre et ne voulurent pas passer, parce que 1° les uns voulaient examiner mûrement et s'instruire de personnes plus éclairées qu'eux s'il convenait oui ou non au bien de l'Etat et aux droits et libertés du Peuple d'abolir les Assemblées générales périodiques de cinq en cinq ans, et examiner en outre sous quelles conditions elles le devaient être, s'ils trouvaient convenable qu'elles fussent abolies. 2° D'autres n'étaient pas suffisamment instruits sur la signification véritable des mots d'*Approbation* et de *Réjection* qui leur paraissait équivoque. [...] De sorte qu'il y eut donc 300 suffrages pour la réjection de l'avis des Conseils et 270 Citoyens et Bourgeois qui ne passèrent point, et l'avis des Conseils eut la pluralité des suffrages ».⁸

« Ce fut alors, affirme un autre témoin, qu'on entendit un Conseiller dans le banc des Conseils dire à un Syndic : C'est à présent que nous sommes Souverains, comptant bien par-là d'être parvenus à leur point et de n'en plus accorder dans la suite. Or comme Mr le premier Syndic avait dit qu'on ferait imprimer sa harangue, afin de la faire distribuer à chacun [...] l'on s'attendait toujours de la recevoir, mais on demeura quatorze mois devant qu'on eut des copies, pour faire perdre le souvenir du terme d'impôt qu'on voulait supprimer ».

Selon le même témoin, le discours prononcé par le premier Syndic « portait pour conclusion qu'aucun impôt ni changement aux Lois et aux Edits n'aurait force à l'avenir qui ne fût approuvé par le Conseil général, qui pour ce sujet ou de tel autre d'importance qui demandera son autorité, devra être assemblé par le Petit et Grand Conseil dans des temps convenables.

Or, ajoute-t-il, comme plusieurs citoyens se faisaient peine pourtant d'abolir les dites assemblées, [...] et qu'on appréhendait toujours que les Conseils ayant déjà augmenté la garnison, ne se licenciassent aussi de mettre des impôts, comme le bruit n'en était que trop, et que le magistrat s'en aperçut, il fit avancer plusieurs membres des Conseils au bas du Temple pour insinuer aux Citoyens qu'il convenait extrêmement pour le bien de l'Etat de supprimer les dites assemblées, et on les prenait même par le motif des impôts, qui ne pourraient être mis sans le consentement du Général, et l'on en fit faire encore la lecture par le Secrétaire exprès au bas du Temple, laquelle j'ai ouïe moi-même aussi bien que celle que Mr le Syndic avait prononcée de bouche dès la chaire. »⁹

Tout le débat politique portera désormais sur la question du vote des nouveaux impôts, que les conseils voudront établir. Devront-ils être soumis à l'approbation du conseil général ? Ne s'agit-il pas, soutient la bourgeoisie, d'une des « affaires de telle importance qu'elles demandent son autorité » ?

⁸ Ms de la Bibliothèque de la Grange, pp. 510-527

⁹ SHAG, ms 317, fol. 31

Mais, répliquent ses adversaires, n'est-il pas spécifié d'autre part que « le Souverain Conseil [...] pourra être assemblé par les Syndics Petit et Grand Conseil, dans le temps qu'ils jugeront le plus propre » ? Or, « si le temps est laissé à leur convenance, l'importance des matières ne l'est-elle pas aussi ? »¹⁰

Aux yeux du magistrat, la discussion était close. En acceptant l'abolition des assemblées périodiques la bourgeoisie consentait du même coup à s'en remettre à la sagesse des conseils pour juger de l'opportunité de convoquer le souverain.

L'indignation d'un théologien

En 1715 les conseils prennent la résolution de reconstruire les fortifications de la ville, et pour en venir à bout établissent divers impôts, non seulement sans assembler le conseil général, « mais même, souligne l'auteur des *Lettres anonymes*, sans lui en dire un seul mot dans les assemblées ordinaires. »

Voyant que le magistrat violait la promesse solennelle qu'il avait faite en 1712, les citoyens allèrent en nombre porter leurs plaintes au procureur général. Mais n'ayant reçu aucune réponse, et voyant que loin de faire attention au mécontentement qui augmentait tous les jours, le magistrat « concevait de sinistres impressions contre ceux qui pensaient autrement que lui, [...] ils ont formé le dessein de soutenir leurs droits dans la chose plus importante qu'il y ait pour eux. »¹¹

Il importe de rappeler qu'Antoine Léger, l'auteur des *Lettres anonymes*, était l'un des membres de la Vénérable Compagnie auxquels avaient été communiquées les résolutions prises au sujet du conseil général qui devait se tenir à la fin de l'année.

Or, voici quelles furent les informations confidentielles qui furent communiquées par le premier syndic aux quatre pasteurs qu'il avait invités à se rendre dans la chambre basse du conseil : « Le Conseil, leur déclare-t-il, avait pensé dès longtemps à tenir cette assemblée, mais que les affaires de la guerre de Suisse et ensuite les procès criminels qu'il y avait eus avaient été cause que cela avait été différé, que d'ailleurs la révision des Edits avait demandé plus de séances du Conseil des Deux Cents qu'on avait pensé, que le Conseil se faisait une loi de tenir la parole que l'on avait donnée de tenir un Conseil

¹⁰ Ms de la Grange, *Réflexions sur le gouvernement*, pp 528-543.

¹¹ Préface des *Lettres anonymes*, p. 178-179. Voir André Gür, *Les lettres « séditeuses » anonymes de 1718, étude et texte*, Bulletin de la SHAG, 1981, pp. 129-205.

général dans l'espace de cinq ans, il avait résolu quoique le temps parût fort court et la saison fort incommode de s'acquitter de cette promesse.

Quoique l'affaire de la révision des Edits fût prête, les Conseils avaient jugé qu'on devait premièrement faire la proposition au peuple d'ôter la fixation de la tenue des Conseils généraux à une fois tous les cinq ans ; que les Conseil reconnaissaient bien la justice et la nécessité de tenir des Conseils généraux dans de certaines occasions, comme lorsqu'il s'agit de résoudre la guerre ou de conclure la paix, de faire des alliances ou de les rompre, et faire ou de révoquer des lois, etc. mais qu'ils avaient jugé unanimement qu'on ne devait point fixer de temps pour tenir ces assemblées, pour diverses raisons, entre autres que comme il y a toujours dans une ville des gens mécontents et mal intentionnés, lorsqu'ils sauraient le temps de ces assemblées ils pourraient faire des cabales et exciter des séditions, qu'un Prince étranger pourrait encore fomenter et dont il pourrait profiter pour perdre notre Etat. L'autre, que vu les contestations que des personnes pourraient élever, que pour cet effet les Conseils avaient résolu qu'aucun de leurs membres ne parlerait ou ferait des discours, et qu'ils espéraient que pour les raisons susdites chacun des membres du souverain Conseil suivrait leur exemple ; sur quoi Mr le second syndic ajouta que les Conseils ne révoquaient point en doute le droit de chaque particulier de dire son avis conformément au serment de bourgeois, de conseiller bien et fidèlement, mais qu'ils estimaient que la sûreté publique demandait qu'on se contentât d'aller donner son suffrage au Secrétaire.

Après quoi Mr le premier syndic ajouta une troisième chose, que les Conseils avaient jugé que cette assemblée prochaine ne devait pas se faire d'une manière aussi solennelle que celle de l'an 1707, que l'on irait au Temple comme lors des élections ordinaires, que les Deux Cents n'iraient point en corps à la suite du Conseil, que seulement ceux qui voudraient s'y joindre et que la Compagnie irait comme elle voudrait et cela afin de ne pas donner au peuple de venir en troupes au Temple.

Mr. Le premier syndic ajouta qu'il pouvait bien nous dire que ce serait mardi prochain que le Conseil général se tiendrait, que l'on sonnerait depuis huit jusqu'à neuf heures, auquel temps on commencerait, que pour cet effet l'on publierait la tenue de ce Conseil dès demain au son de la trompette, à la manière accoutumée, qu'à la vérité l'on avait annoncé le premier Conseil de l'an 1707 cinq semaines avant sa tenue sans en marquer pourtant le jour, parce qu'on y avait été obligé pour satisfaire à l'impatience de bien des gens dans ce temps de trouble, mais que l'on avait jugé que l'on ne devait présentement l'annoncer qu'un jour avant sa tenue afin d'éviter les cabales qui pourraient se faire si on le savait auparavant ; qu'il nous communiquait tout cela confidemment et de l'avis du seul Petit Conseil pour le rapporter à notre Compagnie. Sur quoi Mr le professeur Léger avait dit qu'au cas que ce que l'on nous faisait l'honneur de nous communiquer confidemment vînt à se

savoir, l'on ne nous l'imputât point, parce qu'il y avait des gens qui avaient déjà dit le sujet qui serait proposé au Conseil général.

Mr le premier syndic finit en disant [...] que l'on avait cru que comme il ne s'agissait point d'élection il n'y avait pas aussi lieu de faire une remontrance ; que pour la prière (qui se fait d'ordinaire), le Conseil était dans la pensée que pour abrégé dans cette saison incommode, chacun la ferait à voix basse en particulier. »¹²

Comment ne pas souligner, dans cette relation, la façon expéditive dont le conseil entend mener son affaire. Tout est concerté pour surprendre le consentement des citoyens et les dissuader de résister à la volonté du magistrat. Pour atteindre ce résultat, le soutien des pasteurs n'était pas superflu. Aussi, le lendemain, le modérateur fut-il chargé de témoigner au conseil que la compagnie était prête « de concourir avec les Conseils à tout ce qui peut contribuer au bien et au repos de cet Etat ».

Mais si le Registre de la compagnie nous renseigne avant tout sur les confidences dont les syndics ont jugé utile d'honorer les pasteurs, le Registre du conseil ne tait pas les réticences que pouvaient susciter les résolutions dont la compagnie était prévenue.

« Mr le pasteur Calandrini l'aîné, dit le Registre, croyant peut-être qu'ils avaient été mandés pour dire leur sentiment, avait pris la parole et dit que la proposition était d'une nature à pouvoir d'abord effaroucher quelques esprits, qu'ainsi il croyait que soit que l'on eût égard à sa nature, soit à la rigueur de la saison, cela demandait des réflexions, que partant on ne la proposerait que comme un avertissement pour être décidé dans quelques mois, pendant lesquels on se réfléchirait sur icelle. Ensuite Sp. Jean-Louis Calandrini, modérateur, a dit que comme ils n'avaient pas été mandés pour savoir leur sentiment, ils n'avaient qu'à remercier de la communication qui leur était faite. Sp. Butini avait dit qu'il aurait cru qu'avant que convoquer le peuple, il aurait été nécessaire d'avoir du temps pour savoir ses dispositions. À quoi Sp. Léger avait répliqué sur le même fondement que le modérateur qu'ils n'étaient pas appelés pour dire leur sentiment, mais pour recevoir une communication, dont ils feraient rapport à la Vénérable Compagnie, qu'il croyait néanmoins qu'il faudrait rendre la proposition sensible, afin qu'on ne crût pas qu'elle tendît à révoquer les Conseils généraux ». ¹³

Cette remarque ne révèle-t-elle pas les doutes que pouvait éprouver le professeur Léger sur les intentions réelles des conseils ? Doutes qui ne tardèrent pas à être confirmés par le refus, en 1715, de convoquer le conseil géné-

¹² AEG, Registres de la Compagnie des Pasteurs, R 20, p.87-89.

¹³ RC du 19 décembre 1712, p. 534-535. C'est nous qui soulignons.

ral, et par la condamnation en 1718 des *Lettres anonymes*, dont il fut soupçonné d'être l'auteur.

« On ne pourra jamais se persuader, déclarait l'auteur de ces *Lettres*, qu'un peuple sur lequel on met des impôts sans lui demander son consentement, et même contre sa volonté, soit un peuple libre. »¹⁴ Il revient plus loin sur la suppression des assemblées périodiques. Ces assemblées, écrit-il, « étaient un des principaux appuis de sa liberté. Car dès qu'un peuple ne peut pas s'assembler quand il veut, ou qu'il n'a pas un temps fixé pour cela et pour proposer ce qu'il veut, sa liberté est bien peu de chose. »¹⁵

Les conseils crurent toutefois devoir proposer au peuple l'abolition de ces assemblées. « Et afin qu'on ne crût pas que ce fût pour faire quelque chose de contraire à sa liberté, on l'assura qu'à l'avenir *il ne se ferait rien d'important qui ne lui fût communiqué*. Le peuple, qui donna à cette promesse le sens qu'elle a naturellement, donna aussi de bonne foi son consentement [...] Se dépouillant donc par condescendance et pour le bien de la paix de ce qui était le plus ferme soutien de sa liberté, n'était-il pas juste, qu'en échange, on lui promît qu'il ne se ferait rien de contraire à sa liberté, rien d'important qui ne lui fût porté ? »¹⁶

Le placard du 15 décembre 1718

Dès la diffusion de ces *Lettres*, des citoyens viennent, par groupes, demander que les nouveaux impôts soient soumis au conseil général. Comment enrayer la contagion ? Comment ramener le peuple à la soumission ? L'idée d'une proclamation lourde de menaces est adoptée par les conseils. Le 15 décembre, un placard est affiché dans tous les quartiers. Il ne paraît pas inutile, pour notre sujet, d'en reproduire les termes :

« Ces Lettres paroissant d'autant plus criminelles, qu'outre la voye dangereuse que l'auteur a prise en se cachant, pour les répandre, il a la témérité de calomnier par les traits les plus malins le Magistrat et les Conseils, qu'il accuse même de vouloir usurper sur les Droits du Peuple [...] De sorte que Nos Seigneurs ne pouvant laisser plus longtemps des Ecrits si dangereux et leur Autheurs [...] condamnent unanimement lesdites Lettres, comme séditeuse et diffamatoires, ensemble la voye employée pour les répandre comme dangereuse et criminelle, et ordonnent en conséquence que lesdites Lettres et leurs copies seront supprimées, enjoignant à tous ceux qui en ont de les rap-

¹⁴ Bulletin de la SHAG 1981, p. 181.

¹⁵ *Ibid.* p. 195

¹⁶ *Ibid.*

porter, dans trois jours, en Chancellerie, à peine contre ceux qui s'en trouveront saisis, soit leurs héritiers après eux, s'ils sont Bourgeois, de cassation de leur Bourgeoisie, et de deux Cent écus d'amende, et contre tous autres, outre ladite peine de deux cent écus et plus grande selon les cas, d'être bannis irrémissiblement.

Nos dits Seigneurs ordonnent en outre qu'il sera suivi de jour à jour à l'information contre les Auteurs et leurs Complices, pour être punis, suivant la rigueur des Loix, comme Séditieux, Perturbateurs du Repos public et Criminels d'Etat ; Enjoignans à Tous et un Chacun, qui les conoitroyent, de venir les révéler à Justice, sous la promesse qui leur est faite, de leur garder le secret, de les protéger, de mille écus de récompense, et d'une entière impunité, s'ils se trouvent du nombre des Complices ».

Ajoutons que la proclamation défend également « toutes Assemblées, Machinations, Pratiques ou Cabales au contraire, à peine contre les Citoyens et Bourgeois, d'être cassés de leur Bourgeoisie, et contre tous autres, d'être bannis, et de plus poursuivis selon les cas, comme Perturbateurs du Repos Public. »¹⁷

Une bourgeoisie réduite au silence et à la soumission, une oligarchie désormais assurée d'un pouvoir incontesté, tel est le régime qui triomphe pendant les dix années suivantes.

Deux témoignages de l'année 1734 nous font sentir quelles marques ce fulminant placard avait encore laissé dans la mémoire des citoyens. Le 29 juin, au matin, dix-sept citoyens se rendent chez le premier syndic pour lui représenter la nécessité de donner une prompte réponse à leur représentation du 4 mars. Louis Lefort « leur a dit, rapporte le Registre, qu'ils devaient se souvenir de ce qui se passa en 1707 dans les Conseils généraux. Qu'ils ont répondu, que tout ce qui avait été fait en 1707 était convenable au bien de l'Etat.

Qu'ensuite ils se sont récriés sur le placard de 1718 en disant : il nous fait frémir. Dieu ne menace de punir que jusques à la quatrième génération ceux qui lui désobéissent, mais les menaces du placard s'étendent jusques à la dernière génération. »¹⁸

Le soir du même jour, cinq citoyens et bourgeois montent à leur tour chez le premier syndic. Ils viennent protester contre l'ordre donné aux citoyens et bourgeois qui se promenaient sur la place Bel-Air de se retirer sous peine de désobéissance. Le premier syndic déclara que le conseil voyait avec beaucoup de peine ces grandes assemblées sur les places publiques et les

¹⁷ Cf. Emile RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle* (désormais RIVOIRE), n° 156 .

¹⁸ RC 233, du 30 juin 1734

dangereuses conséquences qui pouvaient en résulter. Entrant alors en conversation particulière avec le syndic Pictet, le sieur Louis Duval, marchand de dorure, lui dit que le placard de 1718 était un des principaux griefs de la bourgeoisie, qu'il tendait directement à saper ses droits et sa liberté.

Le syndic Pictet lui répondit que la proclamation et le placard n'avaient été faits que contre les *Lettres anonymes*, lesquelles étaient pernicieuses. « Et sur ce que Mr le syndic Pictet lui dit qu'il en avait sans doute bien gardé une copie, le sieur Duval se récria et dit : comment, Mr le syndic, voudriez-vous que j'en eusse gardé copie, après un Placard aussi fulminant ; ayant une aussi nombreuse famille, aurais-je eu l'imprudence de la réduire aux peines portées par icelui ? Je n'ai eu garde. »¹⁹

Une analyse critique de la situation

Si la bourgeoisie semble réduite à la soumission pendant les quinze années qui suivent la publication de ce « fulminant placard », certains citoyens, loin de se résigner à cette apparente passivité, jugent utile, avant de relancer l'action, de procéder à un examen critique de la situation. C'est particulièrement le cas de l'auteur, resté anonyme, de *Remarques sur les affaires arrivées entre les Petit et Grand Conseils de Genève et la Bourgeoisie de la dite République*, dont plusieurs passages méritent d'être cités.

Cet auteur observe que le projet de vastes fortifications exécuté sans le consentement du Conseil général a fourni aux Conseils un prétexte pour mettre des impôts qui « appauvrissent le Peuple et l'accoutument insensiblement avec le temps à ne se pas faire de la peine à payer les impôts établis et même à se familiariser avec eux. Et les Conseils par le moyen de ces vastes fortifications que l'on édifie se sont fourni une occasion qui leur paraissait toute naturelle de pouvoir facilement augmenter la garnison et par là tenir en bride bien serrée au Peuple. »

Désormais quel espoir reste-t-il aux citoyens de faire valoir leurs droits ? « Comme c'est au Peuple, remarque notre auteur, à demander aux Conseils la convocation d'un Conseil général, parce qu'il n'est plus périodique, il y a tout lieu de croire que les Conseils, épouvantés du seul nom d'Assemblée Générale, n'accorderont au Peuple la convocation d'un Conseil général pour autoriser ou résoudre des affaires importantes qu'après qu'il aura fait à cet égard plusieurs démarches et demandes réitérées et qu'il persistera à être bien uni et à concourir au même but dans ses sentiments. Les Conseils n'assembleront le Conseil général que lorsqu'ils y seront portés par des circonstances si supé-

¹⁹ SHAG, ms 21, p. 276

rieures qu'ils ne pourront pas faire autrement, parce que tant qu'ils n'assembleront pas le Conseil général, ils seront en état d'étendre et d'augmenter leur autorité, d'empêcher la réforme des abus qui leur laissent entre les mains presque toute l'autorité, et la non convocation d'un Conseil général fait que les Conseils sont en état d'agir par eux-mêmes, de se faire les maîtres et souverains, et par ce moyen ils éviteront la convocation d'un Conseil général tant qu'ils ne s'y trouveront pas obligés par un concours presque unanime de la généralité du Peuple, lequel est à bien des égards moralement impossible, les Conseil ayant plusieurs moyens supérieurs en main pour différer à jamais la convocation. Entre autres [...] la disposition des emplois et dignités de l'Etat, les richesses, l'autorité, le pouvoir, les promesses, les menaces, les pensions, etc, par lesquels ils empêchent efficacement le peuple de pouvoir s'unir en assez grand nombre afin d'être en état d'obliger les Conseils à assembler le Conseil général. »

Ce constat pessimiste traduit-il le découragement de la bourgeoisie ? Faut-il y voir une invite à la résignation ? Plusieurs des anciens compagnons de Fatio n'ont-ils pas déserté le combat ? Depuis sa soumission, l'auditeur Gallatin se mure dans son silence, le fidèle Pierre Perdriau avoue, désabusé, « qu'il s'en tenait désormais à ce que prescrivait la religion, qui veut que l'on obéisse aux puissances supérieures qui ont entre les mains le gouvernement de l'Etat, tels que sont les princes et les magistrats. » (Cf. SHAG, ms 123)

Telle n'est certes pas l'intention de l'auteur des *Remarques*. S'il porte son regard sur les événements de 1707, c'est pour en dégager une leçon pour le présent. « Les affaires qui se sont passées dans l'année 1707, écrit-il, [...] ont procuré à certains égards de grands avantages au Peuple ». Dans cette année « l'on a corrigé une certaine partie des abus qui s'étaient introduits dans le gouvernement par le laps des temps et par l'intérêt particulier des grandes et puissantes familles, lesquels abus n'auraient pas manqué de saper entièrement par les fondements les droits et liberté du peuple ».

Tout ce qui s'est passé, ajoute-t-il, « a été une excellente école où la plupart des Citoyens et Bourgeois ont appris par eux-mêmes et à leurs dépens quelles étaient les lois de l'Etat qui établissent la forme et constitution du gouvernement [...] et tout ce qui s'est écrit en 1707 pour et contre là-dessus a bien instruit et éclairé des Citoyens et Bourgeois qui pour la plupart ignoraient les lois fondamentales de l'Etat, et les droits et libertés du Peuple ».

Mais les mêmes affaires, observe-t-il, « ont été désavantageuses au Peuple à divers égards. Elles ont indisposé les Conseils envers le peuple [...] parce que les irrégularités, insolences et les paroles piquantes et emportées qui se dirent de part de quelques brutaux d'entre le menu Peuple ont fort aigri l'esprit de la plupart des membres des Conseils, en sorte que cela leur a donné à penser aux moyens de mettre à leur égard les choses sur un si bon pied que

le peuple ne puisse pas être en état, à l'avenir, de pouvoir obtenir par ses démarches et représentations la correction des abus, et que même les Conseils puissent avec le temps acquérir l'autorité qu'ils avaient avant 1707. »

C'est pourquoi, depuis 1707, les conseils ont reçu beaucoup de Bourgeois, « parce que par là ils se procuraient de l'argent pour pouvoir commencer les grandes et vastes fortifications que l'on édifie [...]. C'est qu'aussi le plus grand nombre des nouveaux Bourgeois, peu instruits des droits du peuple, avec cela charmés d'avoir trouvé dans Genève un pays dont le gouvernement était plus doux que celui dont ils sortaient, et dans lequel ils avaient une grande liberté de conscience, et étaient à portée de gagner du bien, lesquels étaient en assez grand nombre, entrèrent pour la plupart dans les sentiments du Magistrat et furent étroitement attachés au parti des Conseils. »

L'auteur remarque encore que depuis 1713, les cousins germains « peuvent épouser leurs cousines germaines afin que par ce moyens les familles riches et puissantes se réunissent mieux entre elles par les liens les plus étroits, et conservent ainsi les charges et dignités de l'Etat dans leur famille. »

Rappelons enfin que « depuis 1707 la garnison a été augmentée par le moyen de trois nouvelles compagnies de 56 hommes chacune afin que le parti des Conseils fût fortifié et tienne bien le peuple en bride.

Item l'on a établi de nouveaux commis sur différentes choses, et l'on a augmenté le nombre qu'il y avait déjà sur certaines choses avant 1707, ce qui met plusieurs personnes dans les intérêts des Conseils [...] étant certain que la plupart des commis de la Seigneurie et autres qui en ont des emplois sont par là même dévoués aux volontés des Conseils, quoiqu'ils eussent des sentiments contraires à ceux des Conseils ».

Au terme de cet examen critique, l'auteur des *Remarques* souligne « que ces affaires ont fait une plaie très profonde et presque incurable à notre République. [...] Tous les jugements faits alors ne s'oublieront pas. » Mais « quoique le Peuple dans le temps des condamnations soit alors intimidé, cependant, très souvent, dix à vingt ans effacent entièrement chez lui la crainte et la timidité que ces condamnations y avaient répandues et, reprenant haleine, il en a honte et sent combien il a été la dupe, et sa crainte et timidité précédente se convertit en haine. »²⁰

Le 9 janvier 1733, Jean Cramer note dans son Journal que le procureur général J.-J. Trembley a jugé nécessaire d'alerter le magistrat sur « l'indisposition des esprits » et sur les précautions qu'on devrait prendre. « La plus grande partie des Bourgeois, a-t-il déclaré, attendaient l'expiration

²⁰ *Remarques sur les affaires arrivées entre les Petit et Grand Conseils de Genève et la Bourgeoisie de ladite République.* Ms de la Bibliothèque de la Grange, pp. 454-484.

des dix années pour lesquelles les impôts avaient été renouvelés, pour s'élever et agir, que le CC devait prévenir le mal. [...]

Mr le Premier lui a répondu simplement qu'un médecin qui avait à traiter un malade de la bile, tâchait de ne la point émouvoir, et que la prudence ne voulait pas qu'on discutât prématurément une question aussi ardue.»²¹ En fait, la bourgeoisie n'allait effectivement pas tarder à se mobiliser pour relancer le combat.

Un comité secret

Un manuscrit de Gabriel Cramer nous découvre quelles furent les mesures prises par les citoyens pour parvenir à leurs fins : « Ils avaient établi, à ce qu'on assure, plusieurs conseils. Le premier et principal mobile de toutes choses n'était composé que de cinq personnes : le pasteur Michel Léger président, Chevrier, vice-président, Ami Mussard, Dassier l'aîné et Bouverot, secrétaire. Gens éclairés, capables de prendre une résolution hardie et de la soutenir avec vigueur, ce que la suite ne nous a que trop fait connaître ».²² « Rien, reconnaît Cramer, ne pouvait être mieux imaginé. Le succès de leur entreprise dépendait du secret avec lequel ils la conduiraient. [...] Que d'avantages n'ont-ils pas eu sur nous à cet égard. [...] Leurs desseins les moins secrets, et leurs vues les moins cachées ne sont jamais parvenues jusqu'à nous. En un mot rien ne s'est su que ce qui était de leur intérêt qu'il le fût. [...]

Ce conseil de 5 était maître de diriger toute la conduite du peuple, mais comme il se trouvait certaines occurrences où il n'osait pas entièrement prendre sur lui, pour lors il est arrivé qu'il s'est choisi des assesseurs jusqu'au nombre de 7 ».²³

D'après François Rocca, Isaac Ami Marcet, Jaques François De Luc, Jean Dassier, Jean François Chevrier, Ami Mussard, Nicolas Delolme et Antoine Sabourin faisaient partie de ce « conseil étroit ».²⁴

Selon Rocca, le pasteur Michel Léger « est celui qui a eu le plus de part aux affaires de 1734 ». Depuis 1732, il fit connaître dans diverses conversations qu'il était d'avis que les impôts soient portés au conseil général. Il était lié « avec une société de Citoyens et Bourgeois qui soupaient ensemble tous les dimanches au soir chez le sieur Du Roveray demeurant à St-Gervais, les-

²¹ BGE, Ms Cramer 51.

²² SHAG, ms 81, p.17.

²³ *Ibid.*

²⁴ SHAG, ms 105, p. 188.

quels étaient messieurs Jaques François De Luc, maître horloger, Jérémie Bouverot père, marchand de dorure, Bernard Veyrat père, marchand, Antoine Naville le veuf, marchand de dorure, Augustin Passavant, marchand quincaillier, Isaac Ami Marcet, Jean Du Roveray le fils aîné et le sieur Du Roveray père, et aussi avec une société de messieurs et dames qui soupent ensemble tous les dimanches, chacun à son tour les uns chez les autres. [...] C'est ledit Spectable Léger qui a composé les Représentations faites le 4 mars 1734 et les additions à icelles qui parurent en avril 1734. »²⁵

Les Représentations du 4 mars

Le Journal de Sabourin²⁶ permet de suivre le déroulement des événements du 25 février au 6 août. Resté totalement inédit, il fournit d'appréciables renseignements sur l'action de la bourgeoisie et ses tractations avec les conseils. Aussi ai-je jugé utile de reproduire d'importants fragments de cette relation.

²⁵ *Ibid.* p.145 .

François Rocca donne les renseignements suivants sur les relations de Michel Léger avec son oncle maternel, Jean Trembley : il lui avait dit, au commencement de l'année 1734, « que la Bourgeoisie étant nombreuse et bien unie, qu'il n'était pas possible que les Conseils pussent s'empêcher d'accorder aux Citoyens et Bourgeois un Conseil général pour l'approbation des fortifications résolues en Conseil des 200 en 1714 et 1715, et des impôts mis en conséquence [...], que tant que l'on n'accorderait pas cela aux Citoyens et Bourgeois [...] il régnerait toujours une funeste et affligeante division entre la Bourgeoisie et le Magistrat, qu'ainsi il valait beaucoup mieux que les Conseils prissent leur parti là-dessus que de risquer les suites que pourrait avoir un refus du Conseil sur la convocation d'un Conseil général pour lesdites fortifications et impôts ; que ledit Seigneur Syndic de la garde, son oncle, avait été sourd à tout ce qu'il pouvait lui avoir dit là-dessus, et voyant que [...] son oncle le regardait de mauvais oeil, [...] et faisait même des menaces sur son compte, et avait dit même *qu'il en pourrait bien cuire au sieur Léger, concernant lesdites affaires, que quand il s'agissait d'affaires d'Etat il n'y avait point de parenté*, il avait cru devoir s'abstenir de plus voir ledit Noble Syndic de la garde, quoiqu'il demeurât dans sa maison et dans un étage au-dessus du sien. » *Ibid.* p. 515.

²⁶ *Le Journal d'Antoine Sabourin sur les affaires de Genève en 1734* est un manuscrit autographe de 114 pages, qui porte sur la période du 25 février au 10 août 1734. (Cf. BGE, ms fr. 4710 / 4). Second fils de Pierre Sabourin (1647-1748) qui fut le plus marquant des chirurgiens genevois de son temps, Antoine Sabourin (1692-1757), nommé chirurgien de l'hôpital en 1743, est l'auteur d'une histoire manuscrite de Genève de 1735 à 1738, restée inédite, mais qui est connue des historiens. Son Journal est celui d'un témoin des événements qu'il relate. Avec Ami-Isaac Marcet et Jaques-françois De Luc, Antoine Sabourin fut l'un des principaux initiateurs des Représentations du 4 mars.

Les Représentations « ayant été mises en état d'être présentées », note Sabourin, « dès le fin de février on en remit dans chaque Compagnie Bourgeoise une copie pour les examiner, et comme toute la Bourgeoisie, après cette lecture, souhaitait d'appuyer ces Représentations et que sans une espèce de confusion elle ne pouvait se présenter en corps, on se détermina à suivre l'ordre établi pour le militaire qui, se trouvant tout formé, évitait l'embarras de faire un arrangement différent et nouveau qui aurait entraîné plus de difficultés. »²⁷

Il convient de rappeler que le droit d'association n'existait pas dans la République. Recourir à « l'ordre militaire », c'était donc une façon de contourner l'interdiction de se rassembler.

Le 2 mars, cinq citoyens sont députés à Mr le Premier pour lui demander si le jeudi suivant Mrs les syndics pouvaient recevoir ceux de leurs concitoyens qui devaient leur porter leurs Représentations. Ce qui leur fut accordé pour dix heures du matin. Les autres syndics promirent de se trouver chez eux, à l'exception de Mr Pictet qui dit avoir à faire ce jour-là à sa campagne. « Dès ce moment, dit le Journal, jusqu'au lundi matin on procura avec soin la lecture des Représentations à ceux qui ne les avaient pas encore vues. »²⁸

Le lendemain, 27 citoyens, députés des différents quartiers, se sont réunis pour convenir de l'ordre que l'on devait tenir. On décide que cinq des plus âgés présenteront chacun un exemplaire des Représentations aux quatre syndics et au procureur général, et qu'ensuite chaque Compagnie, séparément et suivant le rang et celui de leurs Régiments, iront les appuyer.

Le 4 mars, à l'heure fixée, les 27 députés se rendent chez le premier syndic. « Rodolphe Quenot eut l'honneur de lui porter la parole. » Mr le Premier répondit « qu'il était persuadé de la bonne volonté de ses concitoyens, [...] mais qu'il ne pouvait s'empêcher de leur témoigner sa surprise de ce que les bas officiers de Compagnie les avaient assignés aux places d'armes, qu'un semblable ordre, quand il ne part pas des supérieurs, était de dangereuse conséquence, qu'il n'appartenait qu'aux magistrats préposés pour cela, qu'il le pria donc que chacun se retirât chez soi et qu'on évitât un si grand mouvement dans les rues.

Les députés répondirent qu'il était vrai que des officiers subalternes s'étaient chargés d'avertir leurs concitoyens pour l'heure que Mrs les syndics avaient donnée pour avoir l'honneur de leur faire leurs Représentations, mais qu'ils n'avaient pas commandé mais invité ceux qui voudraient se joindre aux autres. »²⁹

²⁷ BGE, ms fr. 4710 /4, p. 1. J'ai pris le parti de moderniser l'orthographe des citations.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p.2

Les députés se rendent ensuite chez le syndic de la garde, Jean Trembley, dont l'accueil est tout différent. Ils sont dans une grande erreur, leur dit-il, de penser faire le bien de l'Etat par leurs demandes. Et « passant aux reproches qu'avait fait Mr le Premier syndic sur l'avertissement des officiers subalternes, il ajouta qu'une semblable conduite était contraire à l'Edit, au serment des Bourgeois, à la bienséance et au respect dû à Mrs les syndics ; qu'il n'était pas nécessaire d'autant de monde pour faire une semblable Représentation, que quand il n'y aurait eu que ceux qui étaient présents on l'aurait portée également dans les Conseils ; qu'on s'était assemblé le jour précédent dans les cabarets en grand nombre, qu'il avait été averti de tout, qu'il aurait pu l'empêcher s'il avait voulu, qu'il avait eu des reproches de Mrs les syndics ses collègues, de ce que, comme syndic de la garde, il ne l'avait pas fait.

On lui répondit que les Citoyens et Bourgeois ne manquaient ni à leur serment, ni à l'Edit, ni au respect dû à Mrs les syndics ; qu'ils avaient le droit par l'Edit de faire des Représentations, qu'il fallait pour cela se communiquer, qu'on ne pouvait le faire sans s'assembler, qu'on ne l'avait fait ni en arme, ni d'une manière tumultueuse, qu'on s'était assemblé dans des chambres et de jour pour lire les Représentations, que si dans quelques quartiers on avait préféré des cabarets, ce n'était pas pour y faire débauche mais parce qu'on n'incommode personne dans ces lieux publics et qu'il y a de grandes chambres. Que si l'on venait en grand nombre, c'est qu'à diverses fois on avait fait des Représentations sur le même sujet qui avaient été mal reçues ou négligées, ce qu'on ne pouvait attribuer qu'au petit nombre ; que tous les Citoyens et Bourgeois, afin d'éviter un pareil inconvénient avaient souhaité que les Représentations fussent écrites, et assurer par leur présence les magnifiques Conseils qu'elles venaient de la part de la Généralité. »³⁰

Comment ne pas souligner la pertinence des réponses aux reproches du syndic de la garde, lequel rétorqua que son sentiment serait le même quand on serait dix mille, qu'ainsi il les exhortait à faire retirer leurs concitoyens des places où ils étaient, et sur ce qu'on lui répondit : « Monsieur le syndic, ils sont à votre porte qui attendent que nous soyons dehors pour entrer ; nous n'avons aucun droit de les empêcher, ni personne. Ha bien, Messieurs, répliqua-t-il, puisque vous ne le voulez pas faire, je saurai bien les arrêter. »³¹

Les députés devaient ensuite se rendre chez le syndic Pictet, mais il avait prévenu qu'il serait à sa campagne. La visite suivante fut pour le syndic De Saussure qui déclara, à son tour, qu'il y avait bien quelque chose à dire sur la manière dont on s'était assemblé, « mais que comme il était persuadé qu'on n'avait que des intentions droites, il ne s'y arrêterait pas ».

³⁰ *Ibid.*, p.3

³¹ *Ibid.*, p. 4

La dernière visite fut pour le procureur général, J.-J. Trembley, frère du syndic de la garde. Comme on le pria d'appuyer les Représentations, « il répondit qu'on se trompait fort quand on pensait que le Procureur général était le Procureur du Peuple, qu'il était l'homme des lois, que c'était lui qui en devait poursuivre l'exécution, que son devoir, dans cette occasion ci était de porter les Représentations des citoyens dans les Conseils et de les appuyer par ses réflexions, mais comme vous me les donnez par écrit, ajouta-t-il, vous m'épargnez la peine d'y réfléchir, je n'aurai autre chose à faire qu'à les présenter telles que vous me les donnez ».³²

Les 27 députés attendirent ensuite jusqu'à 11 heures et demi le retour du syndic Pictet pour lui remettre les Représentations. Sabourin revient ensuite, dans une page qui mérite d'être citée dans son entier, sur le déroulement parfaitement discipliné de toute la manifestation.

« Dès que les 27 députés se furent acquittés de leur commission auprès de Mr le Premier Syndic, la première Compagnie y entra et après celle-là une autre, de sorte que toutes de suite, et de Syndic en Syndic et au Procureur général, cela ne cessa point jusques à ce que toutes les Compagnies suivant leurs rangs et celui de leurs Régiments eussent été confirmer chez tous les Représentations. On commença à 10 heures et la file dura jusqu'à 2 heures après midi et cela avec un silence et un ordre qui prouvait quelles étaient les intentions de la Bourgeoisie. Les étrangers en contemplant le mouvement étaient dans l'admiration. Ceux même d'entre les membres des Conseils qui étaient les plus opposés aux demandes des Citoyens et Bourgeois n'ont pu s'empêcher de leur rendre cette justice : C'est que la représentation quoique faite par tout un peuple avait été faite avec ordre.

On était en tout mille à onze cent. Dans chaque Compagnie il n'y en avait qu'un de chargé de porter la parole, tous gens âgés et sans distinction d'officier ou de soldat. Mr le Premier Syndic étant indisposé fut obligé de se mettre au lit vers le midi, mais il parla à tous avec bonté.

Mr le Syndic de la garde souffrait plus impatiemment tout ce monde, se plaignait à tous de cette assemblée de Compagnies ; il voulut même sortir pour n'en recevoir pas davantage, on l'arrêta sur le degré. Une Compagnie qu'il voulait recevoir dans ce lieu là l'engagea même de rentrer dans sa chambre et à la recevoir décentement. Il fut un peu moins vif sur la fin, jusquelà qu'il pria la dernière Compagnie de faire ses excuses aux autres de ce qu'il avait pu leur dire de désobligeant ou de trop vif ».³³

Il faut observer enfin, conclut l'auteur du Journal, « que les Citoyens et Bourgeois se retirèrent chez eux après avoir été chez messieurs les Syndics et

³² *Ibid.*, p. 5

³³ *Ibid.*, p. 6

le Procureur général, et cela si exactement qu'à 3 heures on n'aurait pas connu dans les rues qu'une heure auparavant tout le monde était sur pied .

Ces Représentations et l'ordre qui fut observé étonnèrent les membres des Conseils qui pensaient qu'on leur faisait beaucoup de tort de vouloir les priver des droits qu'on leur contestait. Bien des particuliers de la Bourgeoisie eurent à essayer des reproches, on allait aux menaces, et des menaces aux effets ; ils cessèrent tout commerce avec eux, soit en qualité d'amis, soit dans l'usage de leurs commerces ou professions.

Les promesses et menaces ne furent pas épargnées pour en engager quelques-uns à se séparer des autres ; c'était leur seule ressource, mais à l'honneur des Citoyens et Bourgeois »³⁴, assure Sabourin, ells n'ébranlèrent et n'intimidèrent personne.

Le récit de Sabourin est confirmé par la relation, également inédite, qu'en a laissé le professeur Gabriel Cramer, qui était membre du Deux-Cents : « Les bas officiers des Compagnies bourgeoises avaient averti, dès la veille, chacun à son district, de se trouver à leur place d'armes ordinaire à 10 heures précises du matin, en quoi ils furent ponctuellement obéis.

Du moment qu'on eut avis que les députés avaient remis leurs représentations, les bourgeois montèrent chez Mrs les Syndics et chez Mr le Procureur Général. Et cela sans confusion et avec beaucoup d'ordre par ancienneté de Régiment et de Compagnie. Ce fut une procession dans toute la ville qui dura depuis 10 h. du matin jusqu'à 3 h. après-midi, quoique à peine une Compagnie fut sortie, une autre la remplaçait aussitôt.

Il y eut même une chose remarquable dans cette occasion, c'était que personne n'y fut l'épée au côté, pas même ceux qui la portaient ordinairement.

Le nombre de ceux qui furent à Mrs les Syndics pour appuyer les représentations fut d'environ 900 personnes. Cela vous paraîtra sans doute surprenant. Cela me l'a paru si fort qu'à peine pouvais-je en croire mes yeux. L'on ne demandait point qui y avait été, mais plutôt qui n'y avait pas été et le nombre de ces derniers se trouvait si petit qu'à peine, hors des Conseils, en trouvait-on 50. »³⁵

Cramer note, en outre, que comme le petit conseil avait eu avis que les citoyens devaient aller en grand nombre chez Mrs les syndics, il délibéra que dès que la première députation aurait remis les représentations, ils n'attendraient pas ceux qui devaient suivre pour les appuyer. Mais le syndic Pictet fut le seul qui put mettre à exécution cette délibération. « Les autres Syndics, souligne Cramer, furent tellement assaillis qu'aucun d'eux ne put à cet égard suivre les ordres du petit Conseil. Le Syndic de Saussure le tenta,

³⁴ *Ibid.*, p. 8

³⁵ SHAG, ms 81, p. 13-14.

mais étant à quelques pas de chez lui, et rencontrant une Compagnie, il fut obligé d'y retourner et de recevoir toutes les autres. Mr le Premier Syndic Lefort en reçut une partie, mais lui étant survenu un accès de fièvre, il se mit au lit et ne reçut plus que le procureur Rilliet, que l'on introduisit dans sa ruelle. »³⁶

N'est-ce pas une étonnante démonstration de la maturité politique dont les citoyens ont su donner la preuve dans cette conjoncture ? Mais cette manifestation disciplinée de la cohésion de la bourgeoisie suffira-t-elle à fléchir l'opposition des conseils ?

La réaction du conseil

Le 6 mars, le syndic de la garde a rapporté que deux citoyens étaient allés chez lui pour se plaindre qu'ils avaient été insultés parce qu'ils n'avaient pas voulu se joindre à ceux « qui furent chez Mess. Les Syndics, et que l'on avait jeté des pierres contre leurs fenêtres. » Le syndic Pictet fait état de deux autres plaintes.

Le 8 mars, le premier syndic a dit « qu'il fallait examiner ce mémoire et voir s'il y avait lieu d'y faire une réponse tranchée ou si l'on doit éclairer et instruire nos Concitoyens sur son contenu, [...]. On a fait plusieurs réflexions sur le mémoire.

Il a été remarqué qu'il est plein de maximes dangereuses tendant à renverser le gouvernement et la Constitution de l'Etat, à ôter au Conseil des 200 tous les droits qui lui sont acquis, et nous réduire à l'anarchie ; que ce sont les mêmes idées que celles que l'on répandit en 1707 ; que l'on affecte d'y rapporter divers arrêts et Edits pour insinuer au Peuple qu'il est souverain et qu'il a droit de se convoquer quand il le trouve à propos, et de décider de toutes les affaires sous le prétexte de leur importance

Que l'on a mis divers traits injurieux contre le gouvernement et que l'on fait envisager comme une usurpation les impôts mis par les Conseils. [...]

Qu'ils approuvent ce qui a été fait en 1707 et ont regret à la révocation des Conseils périodiques. Qu'ils blâment hautement la résolution prise par les Conseils en 1718 au sujet des lettres anonymes, et veulent obtenir une révocation de la publication qui fut faite alors. »³⁷

Une commission est finalement décernée pour dresser un mémoire en réponse à celui des citoyens.

³⁶ *Ibid.*, p.16

³⁷ AEG, Registre du Conseil (désormais RC) 233.

Le texte des Représentations

Le texte se présente sous la forme d'un mémoire très développé. Le manuscrit original est un cahier de 69 pages, qui porte la signature de Léger. A la demande de quelques citoyens et bourgeois plusieurs paragraphes ont été retranchés des copies qui devaient être remises aux syndics. Le texte qui fut publiée par la suite ne compte pas moins de 26 pages.³⁸

Le texte débute par une mise en cause de la politique des conseils qui ont établi des impôts sans en demander l'approbation au conseil général, « et même sans le consulter sur l'importante résolution qu'ils prirent en 1715 de fortifier cette ville, et d'en faire une des plus fortes places de l'Europe ».³⁹

Les citoyens et bourgeois demandent que « les M. Conseils aient l'équité de résoudre, que conformément à ce que nous avons le droit d'exiger, le Conseil général sera assemblé, aux fins que lesdites résolutions y soient portées, pour le maintien de notre liberté, de même que pour l'affermissement et l'avancement du bien public. »⁴⁰

Bien que ces quelques lignes contiennent l'essentiel des réclamations des citoyens, l'auteur des Représentations entreprend de les justifier par des développements qui prennent le caractère d'un véritable manifeste pour la défense de la souveraineté de l'assemblée des citoyens et la sauvegarde de leur liberté.

« Les redressements que nous demandons, insiste-t-il, sont si équitables, et d'une si grande importance, pour un peuple libre et souverain, comme nous le sommes, que nous ne croirions pas qu'il fût nécessaire de déduire les motifs qui fondent notre réquisition, si notre dessein n'était pas de manifester au public, et de transmettre à notre postérité la validité des raisons qui démontrent la justice de la cause que nous débattons. [...]

Nous demandons, ajoute-t-il, quelle barrière on peut opposer à l'ambition de ceux qui sont à la tête d'un Etat, et qui voudraient abuser de leur autorité, si une fois ils sont en possession de mettre des impôts sur le peuple sans son consentement, et même contre sa volonté. [...]

Personne n'ignore que ce droit entre les mains de ceux qui voudraient en abuser à l'avenir peut leur fournir le moyen de lever des troupes, de les entretenir, d'intimider par là le peuple, et de le tenir dans une servile dépendance.⁴¹

³⁸ Cf. RIVOIRE, n° 313.

³⁹ *Représentations des Citoyens et Bourgeois de Genève, du 4 mars 1734* (désormais *Représentations*).

⁴⁰ *Ibid.*, p. 1.

⁴¹ « M. le Syndic Trembley a rapporté qu'un particulier lui a remis une copie des représentations [...] dans laquelle il y a quelques paragraphes de plus, et entre autre à la

Aussi les peuples qui, étant nés libres, ont eu quelques désirs de conserver leur liberté, n'ont pris d'autres précautions que celle de se réserver le droit d'avoir des assemblées périodiques, et celui de s'imposer à eux-mêmes, lorsque les besoins le requéraient. [...]

Le peuple de Genève est libre et souverain par la révolution qui fut une suite de la Réformation de cette ville [...] Cependant on prétend d'être en droit de nous imposer, sans notre consentement, et de nous priver de la connaissance des choses importantes, et de telle importance que, depuis la consistance de la République, on n'en a vu ni n'en verra de semblables, et pour soutenir ce paradoxe, on allègue l'Edit du 1^{er} avril 1570 ».⁴²

La suite du texte est une longue analyse qui conteste l'interprétation que les conseils donnent de cet Edit, lequel, prétendent-ils, leur attribue le pouvoir de mettre des impôts. Or, souligne l'auteur, cet Edit ne figure « dans aucun des exemplaires manuscrits de nos Edits que l'on avait en 1707 »⁴³.

Mais le peuple ayant, jusqu'en 1712, « le droit de s'assembler lorsqu'il le trouvait à propos et même périodiquement, il pouvait et était en possession, lorsqu'il s'assemblait, de demander les redressements qu'il jugeait convenables. Mais depuis 1712, s'étant dépouillé du droit qu'il avait de s'assembler de 5 en 5 ans, il ne lui reste de ressource pour le maintien de sa liberté, que celle de se réserver la connaissance des choses importantes, comme l'est la matière des impôts. Il est donc évident qu'il n'y a aucune conséquence à tirer de l'état où le peuple a été jusqu'en 1712, à celui où il se trouve depuis ce temps-là. [...]

En un mot, ou les M. Conseils en 1712 eurent le dessein de lever le Conseil général et de frapper sa liberté, ou non : le premier ne doit pas se présumer ; si donc les Conseils eurent l'intention de conserver au peuple le droit qu'il avait de discuter les affaires importantes, droit dont il a joui de tous temps, et pour le maintien duquel étaient réservées les assemblées périodiques de 5 en 5 ans, il est évident qu'on ne peut lui contester ce droit, après en avoir de plus fort reconnu la validité et la nécessité en 1712. »⁴⁴

page seconde il y a, après les termes : de le tenir dans une servile dépendance, on a ajouté : *comme aussi la facilité de se faire des créatures. Ignore-t-on qu'une des premières maximes du despotisme et dont les disciples de Machiavel se sont si bien trouvés de tous temps, est celle de tenir les peuples dans un état de médiocrité et d'abaissement qui ne leur permet pas de rompre les fers dont on les charge. Que d'exemples ne pourrait-on pas citer.*

M. le Syndic a ajouté qu'il y a dans la ville diverses copies de ces représentations où ces termes sont contenus. » Cf. RC 233, du 5 avril 1734.

⁴² Représentations, p. 1-3

⁴³ Ibid., p.10.

⁴⁴ Ibid., p.17-18.

Nonobstant tout ce que nous venons d'alléguer, on prétend que les Conseils n'altèrent en rien la liberté du peuple en lui contestant le droit de donner son consentement à la levée des impôts. Si en Angleterre, dit-on, où de notre aveu le peuple est libre, le droit de mettre les impôts est entre les mains du Parlement, on ne doit pas se plaindre qu'ici il soit entre celles du Conseil des 200 qui représente le peuple.

A la vérité, si l'on pouvait ajouter que le Conseil des 200 est composé des députés du peuple, comme il l'était dans un temps, et comme le Parlement l'est en Angleterre, où les membres de cet auguste tribunal sont élus par le peuple, et cela, pour un terme fort court, changés, lorsque le peuple le trouve à propos, nous avouerions que la comparaison serait parfaite, et nous nous tairions. Mais tandis que l'élection du Conseil des 200, dont les membres ne changent qu'à la mort des uns et des autres, sera au pouvoir du Petit Conseil, nous ne comprendrons jamais comment le Conseil des 200 peut être appelé une assemblée qui représente le peuple, et comment on peut trouver dans ledit Conseil de la conformité avec le Parlement d'Angleterre.⁴⁵

« Mais, ajoute-t-on, le peuple n'a rien à craindre parce que les Conseils sont dans l'intention de ne mettre aucun nouvel impôt. [...] Mais cela ne remédie pas à ce que l'on peut craindre pour notre postérité [...] ».

Ce qui nous confirme dans cette crainte, et qui nous donne lieu de tout appréhender pour l'avenir, est ce que nous lisons dans la publication qui fut faite en 1718, et à l'occasion des lettres anonymes qui parurent dans ce temps-là sur la matière des impôts.

Les M. Conseils, non contents de prononcer contre l'auteur de ces Lettres [...] n'hésitent pas de déclarer avec confiance que *les maximes répandues dans ces lettres sont séditieuses, tendantes à l'anarchie et à bouleverser l'Etat, pleines de calomnies contre le Magistrat, qui y est accusé d'usurper les droits du Peuple ; maximes qui vont à dépouiller les Conseils du pouvoir qu'ils ont de mettre des Impôts, et qu'ils ont par nos anciens Edits, notamment par celui de 1570 et confirmé par un usage invariable ; pouvoir qu'ils veulent transmettre en entier à leur postérité, comme un précieux dépôt.*

A la lecture d'un semblable Placard, qui ne dirait que les M. Conseils sont en état de nous produire une foule d'anciens Edits clairs et incontestables, qui démontrent que le droit de mettre des impôts réside uniquement et absolument dans les M. Conseils ? Qui ne jugerait que le pouvoir qu'ils s'attribuent à cet égard a été confirmé par l'Edit de 1570, et soutenu par un usage invariable jusqu'à nos jours ?

⁴⁵ SHAG, ms 21 p.54-55. Ce passage retranché reproduit presque textuellement un passage des *Lettres anonymes*.

Mais dans quel étonnement n'avons-nous pas lieu d'être, quand nous venons à réfléchir que non seulement jusqu'à présent, on ne nous produit aucun de ces anciens Edits, mais encore que le seul Edit de 1570 prouve évidemment que du moins jusqu'alors les Conseils n'avaient pas le pouvoir de lever de l'argent sans l'approbation et le consentement du Conseil général à qui ils le demandent expressément en 1570.

Notre étonnement augmente quand venant à examiner de près et avec soin l'Edit de 1570, nous n'y découvrons, soit dans la demande des Conseils, soit dans la concession qui leur fut faite par le Conseil souverain, aucun terme qui dénote qu'il s'y agisse des impôts, et bien moins encore que le pouvoir que le peuple donne au Conseil des 200 soit perpétuel et irrévocable. [...]

Comment donc pouvoir s'imaginer [...] dissiper nos justes craintes en se contentant de nous déclarer qu'on ne mettra plus d'impôts, pendant qu'on laissera subsister ce qui est renfermé dans cette publication, qui a été imprimée et répandue en divers endroits de l'Europe ; ne nous rendrions-nous pas inexcusables à notre postérité, si nous ne faisons nos efforts pour renverser à cet égard un acte aussi préjudiciable à nos droits les plus essentiels, et dont on pourrait se servir en tout temps contre nous ? »⁴⁶

Mais nos craintes ne doivent-elles pas se changer en alarmes, quand nous venons à réfléchir sur les dernières résolutions des Magnifiques Conseils ?

Rien n'est plus sage, ni plus digne de leur attention, que le dessein qu'ils ont d'accélérer l'ouvrage de nos fortifications. Nous louons même beaucoup la résolution qu'ils ont prise, d'ouvrir pour cela une porte à des contributions volontaires, parce que nous devons la regarder comme une suite de la pensée où ils sont de ne pas augmenter les impôts qui sont établis. Cependant qu'il nous soit permis de représenter avec respect, ce que nous pensons sur ce que cette résolution a de défectueux et de dangereux pour nous, dès que les M. Conseils ont omis de la communiquer au Conseil général.

Outre que cette résolution laisse subsister en son entier le droit que les Magnifiques Conseils prétendent avoir de nous imposer sans notre consentement, et même le confirmer et le corroborer, il est évident qu'elle donne aux personnes riches un privilège très considérable, et qui est d'une dangereuse conséquence pour nous.

Car 1° comme ce sont les riches qui sont le plus en état de soutenir la résolution des Magnifiques Conseils, et qu'ils s'y portent sans doute avec plaisir par l'amour qu'ils ont pour leur patrie, l'accélération des fortifications deviendra l'ouvrage du Conseil des 200, qui renferme (avec ceux qui leur sont unis par divers intérêts) la plus grande partie de ceux qui contribueront.

⁴⁶ Représentations, pp.19-21.

Voilà donc le Conseil des 200 en droit de se regarder de plus en plus comme un corps séparé des citoyens et bourgeois dont les intérêts pourront leur devenir indifférents ; inconvenient très fâcheux qui n'aurait pas lieu si la résolution dont il s'agit avait été portée en Conseil général, comme elle le fut en 1570, non seulement parce que par-là nos droits auraient été en quelque manière rétablis, mais encore en ce que recevant une marque de l'affection des M. Conseils, il n'y a qui que ce soit d'entre nous qui ne se fût porté avec empressement à soutenir leur dessein comme nous sommes prêts à le faire, si nous obtenons les redressements que nous demandons.

2° D'ailleurs dès que les affaires importantes, par les secours prompts que peuvent donner les personnes riches, seront entre les mains du Conseil des 200, il n'y en aucune qu'il ne soit tenté d'entreprendre sans nous consulter par la facilité qu'il trouvera à les faire réussir.

3° Dès là n'est-il point à craindre que les personnes riches n'ayent une trop grande supériorité sur celles qui ne le sont pas pour entrer dans le Conseil des 200, et pour parvenir aux charges les plus importantes, et que par là non seulement on ne retombe dans un inconvenient semblable à celui qu'on a eu dessein de prévenir en 1707 en limitant le nombre des personnes alliées, qui doivent entrer dans le Conseil des 200, mais encore que la porte de ce Magnifique Conseil ne se trouve fermée à plusieurs personnes de mérite d'entre les citoyens et bourgeois qui ont droit de prétendre à cet honneur.⁴⁷

Il y a tout lieu de penser que cet important fragment retranché fut néanmoins communiqué aux citoyens et bourgeois lors des lectures que l'on fit des Représentations dans les différents quartiers de la ville avant la journée du 4 mars.

Quant au texte qui fut remis aux syndics, il souligne dans ses conclusions, que l'Edit de 1712 « n'abroge que ce qu'il y avait de périodique dans les Conseils généraux, et non les Conseils généraux extraordinaires. [...] De sorte, insiste son auteur, que nous nous trouvons aujourd'hui dans les mêmes termes où nous étions avant la révocation des Conseils généraux périodiques. Nous avons donc le droit, soutient-il, de demander la communication des choses importantes qui intéressent la Communauté, tels que sont le plan général des fortifications, et en conséquence les impôts résolus en 1715, et tous les autres moyens de lever de l'argent. Car comment se mettre dans l'esprit que si les Conseils généraux périodiques statués par l'Edit de 1707 n'eussent pas été révoqués, on eût pu s'empêcher de communiquer au Conseil général qui se serait tenu en 1717, la résolution prise en 200, en 1715, de raser toutes les fortifications de cette ville pour en faire de nouvelles, et en conséquence d'établir des impôts et de faire des emprunts très considérables : de deux choses l'une, ou les Conseils auraient prévenu le Conseil général en lui fai-

⁴⁷ SHAG, ms21 pp. 66-69.

sant part de cette résolution, et en lui demandant qu'il l'approuvât, ou les citoyens et bourgeois, surpris du silence des Conseils sur ces deux articles, auraient inmanquablement fait leurs plaintes, et requis en conséquence la communication de ce vaste projet, qui intéresse par une infinité d'endroits toute la généralité ».⁴⁸

C'est manifestement toute la politique mise en œuvre par les Conseils depuis 1712 dont le texte des Représentations dresse le procès. Mais en outre, il convient de le souligner, l'auteur de ce texte saisit l'opportunité de protester contre le fulminant *Placard* de 1718, qui avait réduit au silence et à la soumission les lecteurs des *Lettres anonymes* que l'on attribuait au propre père du rédacteur des Représentations.⁴⁹ « Comment donc, s'indigne ce dernier, pouvoir s'imaginer nous rendre justice et dissiper nos justes craintes [...] pendant qu'on laissera subsister ce qui est renfermé dans cette publication, qui a été imprimée et répandue en divers endroits de l'Europe ? »⁵⁰

Quelle sera la réplique des conseils à cette dénonciation de la politique de réaction mise en œuvre par l'Edit du 20 décembre 1712 et confirmée par le fameux *Placard* publié en 1718, c'est ce qu'il convient, à présent, d'examiner. Le conseil pourra-t-il se contenter, comme en 1715, de rejeter purement et simplement la requête des citoyens ? La démonstration d'unité de la bourgeoisie manifestée dans la journée du 4 mars ne le permettait plus. Confronté au soutien ostensible apporté aux Représentations, le magistrat pouvait tout au plus se permettre d'ajourner sa réponse.

L'impatience des citoyens

Le Journal de Sabourin nous apprend que depuis que les Représentations avaient été remises aux syndics, les membres des conseils y avaient fait diverses objections. Ce qui engagea les citoyens à composer un nouveau mémoire sous le titre d'*Additions aux Représentations des Citoyens et Bourgeois de Genève*.⁵¹

⁴⁸ *Représentations*, p. 25-26.

⁴⁹ Sur les *Lettres anonymes*, voir note 11, p.5.

⁵⁰ *Représentations*, p. 21.

⁵¹ Le Registre du 27 avril en cite de larges extraits, et notamment la conclusion que son auteur prétend tirer du discours que le syndic Chouet prononça en 1707 dans le conseil général : « Voilà assurément des idées bien justes et bien précises de notre gouvernement et nous ne voyons pas comment on peut les concilier avec les principes que les magnifiques Conseils soutiennent. Cela est plus que suffisant pour détruire l'objection que les magn. Conseils font avec tant de confiance lorsqu'ils prétendent qu'une possession de 145 ans les met en droit de nous refuser ce que nous demandons.

« On le lut dans divers quartiers, on le copia, on fut même sur le point de le porter à Mrs les Syndics, mais la raison qui en empêcha fut qu'on craignait que cela ne retardât la discussion au fond, et on pensa qu'à la lenteur qu'affectait la commission du Conseil, on ne pourrait pas s'empêcher de faire une nouvelle représentation pour demander une réponse aux demandes du 4 mars. »⁵²

Le Journal de Sabourin rapporte, en outre, les propos que tenaient publiquement les membres du Deux-Cents. Les conseils, déclaraient-ils, mériteraient d'être regardés comme des infâmes s'ils se désistaient d'un droit qu'ils possèdent depuis passé 160 ans. « Plutôt que de contribuer à faire ce dommage à notre patrie, nous aimerions mieux nous soumettre à un Prince étranger. Quoi, il faudra que nous soyons à la disposition du Peuple ? Et toutes les fois que nous aurons besoin de finance, nous serons obligés de la lui demander bien humblement [...] ; Où est l'homme riche qui voudra se retirer dans un Pays où sa fortune sera à la discrétion et au caprice du Peuple ; le magistrat a reçu de nos Pères le Gouvernement dans la forme qu'il est, il a la force en main, il s'en servira à sa conservation. »⁵³

Sur la fin d'avril, les jurés horlogers eurent l'occasion de se rendre chez l'ancien syndic Sartoris. « Après lui avoir parlé de ce qui occasionnait leur visite, la conversation se tourna sur la controverse du jour, et comme il leur dit qu'ils n'étaient pas fondés dans leurs Réquisitions, que les Conseils étaient en possession de diverses branches de la Souveraineté dont ils ne se départiraient pas, ces jurés lui dirent : il ne reste donc aux Citoyens et Bourgeois que les élections des magistrats. Non, répondit-il, il ne leur reste d'autres droits et si les 200 ne veulent pas maintenir leurs prérogatives, le Petit Conseil ne les laissera pas aller mais les reprendra à lui. Ces messieurs furent fort étonnés de ce raisonnement auquel ils ne s'attendaient pas, ce qui les engagea à lui répondre que si on pensait les priver de leurs droits, ils ne feraient de magistrats que quand on les aurait restitués. »⁵⁴

Dès ce moment, remarque Sabourin, « le théâtre commença à changer, car ce ne fut plus qu'appareil de guerre, on n'entendait parler que de précautions ou préparatifs militaires ; les deux partis s'examinaient, les uns pour surprendre et les autres pour n'être pas surpris.

Car il n'y a point de prescription contre un Souverain, et s'il n'y a jamais eu de Loi qui puisse l'autoriser, c'est en vain qu'on prétend se prévaloir de cette possession. » (RC 233, du 27 avril 1734).

⁵² Journal d'Antoine Sabourin (désormais Sabourin), p10.

⁵³ *Ibid.* p. 11. C'est nous qui soulignons.

⁵⁴ *Ibid.* p. 13-14. C'est nous qui soulignons. C'est en effet ce qui se produira vingt-et-un ans plus tard. A la fin de l'année 1765, aucun syndic ne fut élu par le conseil général, les citoyens ayant rejeté tous les candidats successivement proposés par le conseil.

On s'apercevait que des sergents de la garnison allaient par la rue en habit bourgeois, qu'ils écoutaient et épiaient les conversations ; on s'instruisit si bien de ce fait qu'on savait chaque jour quels devaient être les sergents qui devaient faire la patrouille clandestine, et afin de les empêcher de faire aucun rapport on les suivait pied à pied jusques au matin, [...] de sorte que le Syndic de la garde voyant que la mèche était éventée, et que cette patrouille était inutile, il la fit cesser. »⁵⁵

Autre sujet d'inquiétude pour la bourgeoisie : on apprit que le syndic de la garde avait fait distribuer de la poudre, des balles et des pierres à fusil lors de la revue de la garnison.

On apprit aussi que le corps de garde de la place devant la maison de ville était augmenté. Plusieurs citoyens y montèrent pour s'assurer du fait. Ils comptèrent les fusils pendant que le Deux-Cents était assemblé.

« Ces Citoyens, dit Sabourin, se promenaient en assez grand nombre sous la halle de la maison de ville, mais quelques membres des 200 leur étant venus dire que si on les apercevait on croirait qu'ils affectaient de se promener là pour intimider les Conseils, cela les engagea de se retirer pour la plupart sur la Treille où ils étaient une quarantaine à se promener lorsque Mr le Conseiller De la Rive, major de la garnison, accompagné de l'aide major Lullin y arriva et s'adressant au sieur Balexert lui demanda ce que tous ces particuliers faisaient là quand le Conseil est assemblé, à quoi il ajouta qu'il fallait laisser les Conseils libres.

Le sieur Balexert lui répondit : Mr le Conseiller, nous serions fâchés de venir ici pour gêner les Conseils, mais nous avons eu avis qu'on avait fait distribuer de la munition à la garnison et qu'on avait augmenté les soldats au corps de garde devant la maison de ville, nous sommes venus nous en assurer par nous-mêmes et le fait s'est trouvé vrai ; si l'ennemi est à nos portes, si le République est en danger nous offrons nos services, mais si contre toute attente on prétendait, pour réponse à nos Représentations, se servir contre nous de la garnison, nous sommes bien aises de faire voir à l'auteur d'une pensée aussi odieuse que nous ne craignons rien et que nous veillons sur tout. »⁵⁶

Des rumeurs alarmantes

Le même jour un particulier de Suisse arriva de grand matin pour avertir que les troupes destinées au secours de Genève avaient reçu l'ordre de se tenir prêtes et d'être fournies de munitions pour partir au 1^{er} ordre. « Cette nou-

⁵⁵ *Ibid.* p. 19.

⁵⁶ *Ibid.* p. 20.

velle étonna, dit le *Journal*, cependant on ne la répandit pas, on chercha à s'instruire plus particulièrement de la vérité du fait et, en attendant être attentif à ce qui se passerait. Plusieurs personnes passèrent la nuit dans les rues pour veiller au port, aux portes et dans l'intérieur.

Cette nouvelle fit de tels progrès le lendemain, surtout sur le soir, qu'un grand nombre de Citoyens voulaient en aller parler à Mrs les Syndics ; on les retint et on les pria d'attendre au lendemain 21 que 5 Citoyens allèrent à Mr le Premier Syndic pour lui en parler, et lui ajoutèrent que si, dans cette circonstance, les Conseils faisaient venir des troupes étrangères, il n'y avait pas un Citoyen qui ne sacrifîât sa vie plutôt que de les laisser entrer. »⁵⁷

Le premier syndic leur protesta sur son honneur que ni lui, ni les Conseils n'avaient demandé ce secours. Les citoyens, nous dit-on, se contentèrent de cette assurance. « Cependant comme on avait fait tant de menaces et qu'on avait fourni de munition et augmenté la garnison, les Citoyens et Bourgeois résolurent afin d'être informés jour à jour de ce qui se passerait, de se trouver des divers quartiers, tous les soirs, à Bel-Air quelque nombre. »⁵⁸

Le conseil extraordinaire du 29 juin

Le mardi matin, 29 juin, le premier syndic croit devoir assembler extraordinairement le conseil pour l'informer de ce qui se passait. La veille au soir, un membre du Deux Cent est venu lui dire qu'il venait de Bel-Air « où il y avait quantité de Citoyens qui étaient dans l'agitation, et dans l'impatience de ce qu'on ne rendait pas réponse, et qu'ils devaient venir le lendemain à Mess. Les Syndics. [...]

Que ce matin sur les six heures et demi il est venu chez lui dix-sept Citoyens. [...] Que le Sr Veillard a porté la parole et a dit : Nous venons pour avoir l'honneur de vous voir au nom de la généralité, et qu'il a ensuite ajouté, que s'ils prenaient le nom de généralité, ils disaient vrai. Et qu'ayant remarqué qu'on entrait dans les fériés, et qu'on voulait renvoyer plus loin la décision de cette affaire, ils venaient pour le prier que la connaissance des fortifications et l'établissement des impôts soient portés au Conseil général, [...] qu'ils avaient aussi appris qu'on voulait donner un mémoire imprimé, qu'ils étaient assez instruits et n'avaient pas besoin de mémoire. »

Le premier syndic leur a répondu « en leur marquant sa surprise sur leur procédé, et sur ce qu'ils prenaient le nom de généralité, qu'il leur a dit que la Commission travaillait sans perte de temps à un mémoire qui les instruirait,

⁵⁷ *Ibid.* p.23.

⁵⁸ *Ibid.* p.24.

que les Conseils avaient toujours été en possession d'ordonner de la fortification et des impôts. Que ce mémoire était aussi nécessaire pour informer les Etats voisins qui avaient été instruits de cette affaire, et qu'il les a exhortés à la patience.

Qu'il lui a paru que les esprits s'échauffaient, et qu'ils étaient fort obstinés, qu'ils ont persisté à lui représenter la nécessité qu'il y avait de donner une prompte réponse, que les Citoyens ne faisaient rien et perdaient beaucoup de temps .»⁵⁹

La relation de Sabourin insiste davantage sur l'entrevue avec le syndic de la garde, au cours de laquelle les délégués protestent « contre toute impression et distribution d'aucun mémoire de la part des Conseils avant que les magnifiques Conseils eussent discuté de la chose au fond suivant nos Lois.

Mr le Syndic de la garde d'un ton élevé et ironique leur répondit : vous pouvez refuser les raisons des magnifiques Conseils, craignez-vous d'être éclairés et voulez-vous fermer les yeux à la lumière ? En vérité, Messieurs, je ne vous reconnais plus dans cette occasion [...] vous paraissez injustes, vos mémoires ont été répandus dans toute l'Europe, la France, l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne en sont remplis ; vous y insinuez partout que les Conseils ont usurpé sur vos droits et vos prérogatives et vous leur refusez la liberté de se justifier, ils le feront, je vous en réponds. [...]

Le sr. Deluc prit la liberté de lui demander de quelle manière les magnifiques Conseils feraient parvenir ce mémoire aux Citoyens et Bourgeois, vu la répugnance qu'ils avaient de le recevoir ailleurs que dans St-Pierre. Il leur répondit qu'il leur parviendrait légalement et qu'on les éclaircirait ; que l'inquiétude et l'impatience des démarches des Citoyens et Bourgeois tenaient les Conseils dans l'oppression. Il répéta ce qu'il avait dit le 23 du même mois à d'autres députés, qu'il avait les noms d'une trentaine de ces perturbateurs du repos public, lesquels étaient écrits en encre rouge. »⁶⁰

Au terme de son rapport, le premier syndic insiste sur le caractère très sérieux « des dissensions, [...] que les Citoyens et Bourgeois paraissent très unis et persuadés de leur force. »⁶¹

Plusieurs des interventions consignées dans le Registre méritent de retenir notre attention. « On a remarqué que la sédition est marquée, que l'intention de nos Citoyens est de détruire le gouvernement et de le rendre populaire. »

« Ils veulent intimider les Conseils par la manière dont ils parlent et obtenir leurs demandes par la force ».

⁵⁹ RC 233, du 29 juin 1734.

⁶⁰ Sabourin, p.29-30.

⁶¹ RC 233, du 29 juin 1734.

« L'on voit clairement, dit un autre, que suivant la réponse qu'on leur fera, ils veulent exciter une sédition. »

Il n'y a donc plus à hésiter « à prendre les mesures et les précautions convenables », pour lesquelles « on a proposé divers moyens ».

« D'autres ont dit que sur le pied où sont les choses nous ne pouvons pas nous flatter de nous tirer d'affaire par nous-mêmes, qu'il faut s'attendre d'un jour à l'autre à une sédition ouverte et à des violences que nous ne pourrions pas réprimer, que nous devons avoir recours à Mess. Nos Alliés de Zurich et de Berne, qu'il faut les informer de ce qui se passe par un piquet et leur demander des représentants, que cela empêchera la sédition. »

« Il y en a même qui ont dit que l'on ne devait pas se flatter et compter sur la garnison, qu'ils s'en rendraient les maîtres et l'égorgeraient.

Que la première chose qu'ils menacent de faire, c'est de se saisir de la personne de Mons. Le Syndic de la Garde. »⁶²

Ces réactions trahissent la nervosité, voire l'affolement qui semble s'être emparé du conseil et qui expliquent les précautions prises par le syndic Jean Trembley, précautions qui, en fait, vont déclencher la crise que redoutait le magistrat.

Les précautions du syndic de la garde

Le 4 juin, le syndic de la garde déclarait en conseil, « qu'il lui est revenu [...] qu'il y a parmi la bourgeoisie des esprits si échauffés, [...] qu'ils cherchent même à gagner les natifs et habitants, afin qu'ils se joignent à eux, qu'il a des avis certains qu'il y en a qui disent ouvertement qu'ils mettront le tout pour le tout afin d'obtenir leur demande.

Que quoiqu'il ne croie pas que les Citoyens et Bourgeois poussent les choses à l'extrémité, et en viennent à des violences, il estime cependant qu'il est de la prudence de prendre des mesures convenables pour parer aux entreprises que le hasard pouvait produire, que ces précautions doivent être secrètes et prises avec prudence. Qu'il a pris toutes les mesures qui peuvent dépendre de lui, lesquelles il n'estime pas nécessaire de rapporter. »⁶³

Dix jours plus tard, Trembley juge nécessaire d'informer le conseil « qu'il a des avis sur ce que le mal va en augmentant. » Il est à craindre « que la moindre chose ne les émeuve. » Ils cherchent à gagner et attirer dans leur parti des jeunes gens de quinze à seize ans. Quelques-uns qui n'avaient pas

⁶² *Ibid.*

⁶³ RC 233, du 4 juin 1734.

soutenu les représentations, « et qui même désapprouvaient cette démarche, disent à présent que si on ne leur accorde pas leur demande, ils mettront le tout pour le tout pour l'obtenir. »

Dans cette conjoncture, « il estime qu'il y a lieu de prendre quelque précaution et donner des ordres sur ce qu'il y a faire en cas d'alarme et d'émeute. »

Les mesures proposées reçoivent, après délibération, le plein accord du petit conseil qui décide « que s'il survient une alarme extraordinaire et une prise d'armes parmi la bourgeoisie, en ce cas-là, le capitaine de la garnison de garde aux portes doit se fermer et ne laisser entrer personne dans le corps de garde que par ordre de Mons. Le Syndic de la Garde, et que les officiers bourgeois n'iront pas à leur quartier mais se rendront à la maison de ville pour y recevoir les ordres de Mons. Le Syndic de la garde. »⁶⁴

Vu cette radicalisation du mouvement, d'autres mesures secrètes ont-elles été prises par le syndic de la garde ? Le Registre du conseil ne donne aucune indication à ce sujet. Les événements qui se produisent quinze jours plus tard permettront de répondre à cette question.

Nouvelles alarmes de la bourgeoisie

Le 21 juin, au matin, le premier syndic est averti que des citoyens assemblés à Bel-Air devaient venir chez lui. Les sieurs Massé, Oltramare, Dominicé et Clerc viennent en effet l'informer « qu'ayant appris par plusieurs personnes que LL-EE. de Berne avaient commandé les sujets des quatre bailliages voisins de Payerne, Moudon, Lausanne et Yvonand, pour le secours de cette ville, [...] qu'ils lui représentèrent que ne connaissant point d'ennemi dans la ville comme l'Etat, cette nouvelle leur faisait beaucoup de peine, que personne ne voulait changer ni troubler le gouvernement. » Il leur fut répondu « que les Conseils n'y avaient aucune part et n'ont fait ni instance ni réquisition auprès de L. E. de Berne. Que les Conseils étaient si éloignés de faire cette démarche qu'ils étaient persuadés que les Citoyens et Bourgeois reviendraient de leurs préjugés quand ils auraient connaissance de leurs droits et de leurs raisons, lesquels on leur ferait savoir le plus tôt qu'il serait possible. [...] Qu'il a ajouté que quoiqu'ils assurassent qu'ils ne voulaient rien changer, ni troubler le Gouvernement, les principes de leurs représentations tendaient à ce désordre et sur ce qu'ils lui ont répondu que les additions corrigeaient les représenta-

⁶⁴ RC 233, du 14 juin.

tions, il leur a répliqué que ces dernières au contraire contenaient des principes plus dangereux que les précédents. »⁶⁵

Les assemblées à Bel-Air

Le 22 juin, le syndic de la garde rapporte que la veille cinquante à soixante personnes se sont assemblées à trois heures à Bel-Air, « mais qu'à huit heures il y en eut un plus grand nombre, tant audit lieu que sur le pont, le parapet et à la Cité.

Qu'il prie le Conseil de réfléchir sur ces assemblées, que cela va trop loin, que cela même détruit le Gouvernement et fait un mauvais effet dans les pays étrangers. L'on a rapporté qu'il devait y en avoir encore aujourd'hui, que l'on devait convoquer [...] les Citoyens et s'assembler pour lire un nouveau mémoire qu'ils doivent porter à Mess. Les Syndics. [...]

On a ajouté que tous les jours, il y a deux particuliers de chaque Compagnie qui rassemblent régulièrement. »

A la suite de ce rapport, le conseil est prié de délibérer s'il convient de laisser les citoyens « dans l'habitude de s'assembler si souvent. » On a fait sentir qu'il serait à souhaiter que l'on pût les empêcher, mais que dans les circonstances où l'on se rencontre, « il ne convient pas d'exposer l'autorité des Conseils en les défendant. »⁶⁶

Le lendemain, le premier syndic déclare aux citoyens qui sont porteurs d'une proclamation, « qu'il ne pouvait pas leur dissimuler l'indignation où était le Conseil de ces assemblées fréquentes et nombreuses qu'ils faisaient tous les jours en place publique et même fort avant dans la nuit, que cela blessait non seulement l'honneur et la réputation de l'Etat, mais que cela tendait à la ruine de la bourgeoisie qui abandonnait sa profession pour vivre dans l'oisiveté et dépenser au dehors ce qui était nécessaire pour l'entretien de leurs familles.

Qu'outre cela la sûreté intérieure y était fort intéressée et que si ce désordre continuait les Magistrats et principalement Mess. les Syndics seraient forcés [...] de prendre des mesures et des précautions. A quoi ils ont répondu que quoiqu'ils n'approuvassent pas ces assemblées, on n'avait pu se dispenser de s'assembler pour savoir le sentiment de la généralité. »⁶⁷

⁶⁵ RC 233, du 21 juin.

⁶⁶ RC 233, du 22 juin.

⁶⁷ RC 233, du 23 juin.

Le 29 juin, le conseil est avisé qu'il doit y avoir, ce soir à Bel-Air, une assemblée de citoyens, et qu'ils cherchent à y attirer un grand nombre. Pour dissiper cette assemblée, on décide d'y envoyer deux auditeurs leur ordonner de se séparer sur le champ sous peine de désobéissance et leur défendre de se rassembler à l'avenir.

Que s'ils n'obéissent pas, on doit convoquer demain le conseil des Deux-Cents « pour l'informer de ce qui se passe et faire une proclamation de la part des Conseils pour défendre ces assemblées illicites, sous les peines que l'on trouvera à propos d'y mettre. »⁶⁸

Dans leur rapport, les deux auditeurs envoyés par le conseil, déclarent qu'ils se sont rendus vers huit heures et demi à la place Bel-Air, suivis de deux huissiers. Ils ont trouvé la place et le pont du Rhône « presque remplis d'hommes ». Ils se sont approchés d'un peloton de quinze personnes environ, entre lesquels ils ont reconnu les sieurs Duval, marchand de dorure, Machon chef de batterie et Combe, auxquels ils ont ordonné de se retirer chacun chez eux, sous peine de désobéissance. « Les susnommés, porte le procès-verbal, ont répondu qu'ils ne causaient aucun scandale, et qu'ils se promenaient ; à l'instant ceux de ladite place ayant formé un cercle autour de nous, nous avons réitéré l'ordre ci-dessus, à quoi quelques personnes ont répondu : nous nous retirerons lorsque nous le trouverons à propos, [...] et comme nous nous sommes aperçu que le nombre augmentait autour de nous, et que diverses personnes pouvaient n'avoir pas entendu l'ordre que nous avons donné, [...] nous l'avons réitéré à une plus haute voix, ensuite ayant tourné pour revenir du côté du café, il se fit une huée despectueuse assez forte, que nous ne saurions assurer être générale, quoiqu'elle fut très considérable, [...] après quoi nous nous sommes retirés. »⁶⁹

A la suite de cette intervention, Duval et ses compagnons se rendent aussitôt chez le premier syndic « pour porter plainte, dit Sabourin, de ce qu'on intimait des ordres si positifs à des Citoyens qui se promenaient dans un lieu public à des heures décentes, comme si l'on voulait les empêcher de se communiquer les uns les autres et qu'ils n'eussent pas le même droit de se promener à Bel-Air que les membres du 200, ou ceux qui habitent dans le haut de la ville, sur le Treille ou sous le couvert devant la maison de ville. »⁷⁰

Le premier syndic leur répond que le conseil prenait ombrage de voir tant de gens assemblés tous les soirs à cette place et qu'ils n'avaient qu'à engager leurs concitoyens à se retirer. « Mais, remarque Sabourin, les hauteurs qu'on employait contre eux persuada à la plupart qu'ils devaient veiller pour n'être

⁶⁸ RC 233, du 29 juin.

⁶⁹ RC 233, Verbal des Auditeurs Pierre Tronchin et Ph. De Carro envoyés à Bel-Air le 29 juin.

⁷⁰ Sabourin, p. 33.

pas surpris, ce qui en engagea à se promener une partie de la nuit ; les diverses observations qu'ils firent en passant à la maison de ville les confirma d'autant mieux dans la nécessité d'être sur leurs gardes. On remarqua premièrement qu'il y avait un grand nombre de membres des 200 sous la halle devant la maison de ville qui était éclairée, contre l'usage, par 4 lanternes. Que les soldats de ce corps de garde étaient en plus grand nombre qu'à l'ordinaire [...]. Qu'il y eut toute la nuit une espèce de conseil, dans la maison de ville, de divers membres des 200, la plupart officiers d'artillerie, que la porte sur la rue restait fermée et que lorsqu'il en sortait ou entrait on fermait sur eux. Telles furent les observations qui manifestèrent plus particulièrement quelques vues cachées. »⁷¹

Le mercredi 30 juin, on apprend en outre que de Carro était allé de grand matin au bastion de Chantepoulet avec un ouvrier de l'artillerie dont cet auditeur était officier major. Les citoyens étaient sur le qui-vive. « Ils s'avertirent de toute part qu'il y avait quelque chose qui devait éclater contre eux. »⁷²

La relation que Gabriel Cramer donne de ces événements révèle que c'est à ce moment que de Carro proposa l'exécution de son plan au syndic de la garde, « après en avoir conféré avec le général d'Artillerie, assurant qu'il n'en pouvait résulter aucun inconvénient. »⁷³

« Nous voici arrivés, écrit Sabourin, au dénouement de toute l'intrigue que les fauteurs du pouvoir despotique avaient formé contre la liberté publique. [...] Heureux si, d'un coup, les machines qu'on préparait à leur perte avaient été toutes connues ; ils auraient pu en une fois abrégé les troubles et les inquiétudes qui ne les ont que trop longtemps agités. »⁷⁴

Mais avant d'en venir à la découverte que firent quelques citoyens au bastion de Chantepoulet, il convient de nous arrêter sur le récit que Sabourin nous donne de la journée du 1^{er} juillet. Il faut rappeler que la veille, le conseil avait jugé que si les citoyens continuaient à s'attrouper, il conviendrait de faire une publication « pour le leur défendre à peine de châtement » et de porter cet avis au conseil des 200.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.* p.34.

⁷³ SHAG, ms 81, p. 33.

⁷⁴ Sabourin, p.35. Selon le Registre, De Chapeaurouge a rapporté que « le sieur Ami Massé fut hier chez lui et lui dit [...] que le bruit s'était répandu que l'on devait faire une publication pour défendre les assemblées, que si on la faisait, c'était sonner le tocsin et mettre toute la ville en armes, que l'on ne devait pas compter sur la garnison, qu'ils l'écraseraient et qu'ils avaient pris leurs mesures pour cela. » (RC du 2 juillet). Cette version singulièrement plus alarmiste explique l'initiative prise par le premier syndic.

La journée du premier juillet

« Dès le premier juillet, le sieur Amy Massé père étant chez Mr L'Ancien Syndic de Chapeaurouge son compère, à qui il parlait d'une publication qu'on disait qui devait se faire le lendemain par autorité du 200, qui serait assemblé pour cela, et par laquelle on prétendait défendre la communication aux Citoyens et Bourgeois entre eux, cet ancien Syndic le confirma dans cette pensée, à quoi le sieur Massé lui répondit qu'on ne la souffrirait pas, que le Conseil comptait sur la garnison pour se faire obéir, mais qu'on ne la craignait pas plus que cela, en poussant un petit morceau de papier qui était sur le plancher, avec sa canne. »⁷⁵

Le lendemain, vers les onze heures, Ami Massé, accompagné de quelques-uns de ses amis, se rend chez le premier syndic, lequel « leur dit qu'il les avait envoyé chercher pour les assurer qu'il n'y aurait point de Publication, que le Conseil des 200 ne devait pas être assemblé le lendemain pour cela mais pour lire le mémoire de la commission, qu'il allait faire travailler sans relâche à faire finir nos troubles ; qu'au surplus il était bien aise de leur dire qu'ils étaient libres de se promener à Bel-Air tant qu'ils voudraient, qu'il espérait pourtant que les Citoyens lui donneraient cette marque de leur attention, en ne se trouvant pas en trop grand nombre à la fois et en se retirant à bonne heure.[...]

Le même jour, relève l'auteur du Journal, la garnison devant faire la revue ordinaire, on envoya le sieur Massé fils cadet au lieu où l'on paie les soldats pour faire attention si le Syndic de la garde ne lui faisait pas faire quelque serment particulier, mais ledit Syndic averti qu'il y avait là un Citoyen, qui veillait à ce qui se passait, ordonna de le faire retirer, ce qu'il fut obligé de faire, et vint rapporter ce qui lui était arrivé. Les ombrages en augmentèrent, parce que cette revue et paye se faisant publiquement et la garnison prêtant le serment chaque mois aussi en public, on ne croyait pas qu'on pût rien changer à cet ordre sans dessein. »⁷⁶

La panique s'empare du Deux-Cents

Dans sa relation, Gabriel Cramer rapporte que la veille du jour où la commission devait remettre son mémoire, les membres du Deux-Cents se chargèrent d'en faire quelques copies, et pour perdre moins de temps, ils s'étaient fait apporter à dîner à la maison de ville. « Comme ils sortaient de table, Mr

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.* p.35-36.

l'ancien Syndic M. C. Trembley entra et leur dit qu'il venait de quitter Mr l'ancien Syndic De Chapeaurouge de qui il avait appris que Massé avait été chez lui et lui avait dit qu'il s'était répandu dans le public que le lendemain le Conseil des 200 devait être assemblé et qu'il devait faire une publication pour empêcher les attroupements, mais que si cela arrivait, sur le champ tout courrait aux armes, que les CC se reposaient en vain sur la Garnison, qu'ils avaient en main des moyens tout prêts pour l'écraser.

Jugez de l'étonnement de la Commission lorsqu'ils apprirent une telle nouvelle. Ils furent sur le point d'aller à Mrs les Syndics leur dire tous en corps qu'ils croyaient que le bien de l'Etat voulait qu'on refît la garnison que l'on avait sous la main, que l'insolence était montée à son plus haut comble. Ils ne voyaient pas qu'il y eût plus de mesure à garder. Mais comme ils étaient sur le point d'exécuter cette résolution, Mr M. C. Trembley [...] les dissuada de faire la représentation qu'ils méditaient. Son avis fut au grand préjudice peut-être de notre chère patrie. Je ne doute point qu'un avis aussi salutaire, donné par des gens dont on connaissait la capacité, n'ait fait quelque impression et n'eût donné au petit Conseil plus de fermeté qu'il n'en a marqué dans cette occasion ; tant il est vrai que dans le CC nombreux, le parti de la faiblesse l'emporte ordinairement sur celui de la vigueur.

Le vendredi 2 juillet, ajoute Cramer, le Conseil des 200 fut assemblé dès les 8 heures du matin pour ouïr le rapport de la Commission. Mr le 1^{er} Syndic dit que la Commission avait fait des efforts extraordinaires pour rapporter promptement, et que le P. C. pour accélérer les choses avait approuvé le mémoire sans en faire une nouvelle lecture. Mr le Procureur Général proposa au M. C. des 200 d'en faire de même, mais Mr le Premier Syndic ordonna qu'il fût lu. Bientôt après le bruit se répandit dans le M. C. du 200 que l'on criait aux armes dans toute la ville. Vous ne sauriez croire le tumulte et la rumeur que cela causa dans cette assemblée ; la gravité qui doit en être inséparable l'abandonna pour lors totalement. L'autorité des Syndics n'y était plus respectée, tant les différentes passions faisaient leurs jeux sur les différentes personnes qui composent ce Conseil.

La fermeté et l'intrépidité paraissaient peintes sur quelques visages, mais hélas je n'y puis penser sans regret, la frayeur et l'effroi saisissent le plus grand nombre d'une manière que je ne puis vous exprimer. Ce n'était plus ces mêmes personnes qui disaient hautement 2 jours auparavant que l'on ne pouvait accorder les demandes du peuple sans renverser le gouvernement. Faciles, commodes, dès qu'ils surent que le peuple avait la force en main, tout leur paraissait juste à sa part. La plus grande partie pensait à ses intérêts particuliers, un bien petit nombre, au salut de l'Etat. Ce ne fut qu'après que l'on eût vérifié la fausseté du bruit qui s'était répandu, que Mrs les Syndics obtinrent que l'on se rassît et que l'on reprît la lecture du mémoire, mais il faut aussi vous dire ce qui se passait dans le peuple. [...]

Dès les 6 heures du matin ils furent au nombre de 6 à 700 à Bel-Air, tous l'épée au côté, ce qu'ils n'avaient point encore fait. La fureur paraissait peinte sur leurs visages. »⁷⁷

La découverte du tamponnement

Le Journal de Sabourin donne des renseignements très précis sur cet événement capital. Le matin du 30 juin quelques citoyens avaient vu l'auditeur de Carro entrer dans le bastion de Chantepoulet, suivi du nommé Laurent, manoeuvre de l'artillerie. « On épia si bien ses démarches qu'on découvrit que pendant la nuit [...], on y avait travaillé, sans savoir néanmoins à quoi.

Dès le grand matin du 1^{er} juillet on voulut entrer dans ledit bastion, pour s'en assurer, l'entrée n'en étant jamais refusée, mais on fut fort surpris d'en avoir le refus du portier, qui s'autorisa de l'ordre de Mr le Syndic de la garde, qui lui avait défendu, dit-il, d'y laisser entrer qui que ce fût sans son ordre. »⁷⁸

Le sieur Dufour, hôte des trois Couronnes, informa ces citoyens que le manoeuvre était venu commander un déjeuner qu'il avait emporté. « Il leur dit aussi que depuis quelque temps on avait fait changer les gardes des serrures des portes du petit magasin de la Batterie d'artillerie du bastion de Chantepoulet, dont lui Dufour était chef ou capitaine, et qu'on avait transporté ailleurs et à son insu 1200 grenades et autres munitions de guerre qui étaient dans ce magasin. »⁷⁹

L'après-midi, ces citoyens résolurent d'éclaircir ce mystère. Six d'entre eux abordèrent, par le lac, au bastion d'où les ouvriers s'étaient retirés. Remarquant qu'une lucarne, au-dessus de la grande porte du magasin, était restée ouverte, le plus agile parvint à s'y glisser et à donner l'entrée à ses compagnons.

« Quelle ne fut pas la surprise de tous à l'aspect de 20 pièces de gros canons mises hors service, la lumière remplie de sable et de limon. Quand il fut question d'en sonder l'âme, ils eurent peine à trouver un seul instrument servant à cela, tous étaient déplacés ou hors service, un seul tire-bourre fut encore trouvé qui avait sans doute échappé à la vigilance de l'inspecteur ; on s'en servit pour sonder ces canons, mais on les trouva pleins d'eau, le milieu

⁷⁷ SHAG, ms 81, p. 37-40. L'auteur de cette relation souligne cependant que les citoyens ne prirent pas les armes. « C'est, remarque-il, une faute capitale qu'ils ont faite selon moi. »

⁷⁸ Sabourin, p.36.

⁷⁹ *Ibid.* p.37

embarrassé de quelque matière dure [...]. Il y avait encore alors dans ce magasin deux gros canons et 3 petits auxquels on n'avait rien touché. »⁸⁰

Redoutant l'effroi qu'une telle nouvelle causerait à cette heure tardive, ces citoyens jugèrent prudent d'attendre le lendemain pour en instruire leurs concitoyens. Cependant ils en engagèrent d'autres à faire la ronde avec eux par la ville pendant toute la nuit. Malgré une pluie abondante, près de 300 personnes « se tinrent au guet dans tous les quartiers ».

La surprise du magistrat

« Dès le point du jour du 2, ajoute Sabourin, on vit les mêmes ouvriers du jour précédent aller au magasin de Chantepoulet où ils mirent dans le même état que les autres les 2 pièces de gros canons qu'ils n'avaient pas embarrassés le jour précédent, et en se retirant ils chargèrent sur un petit chariot d'artillerie trois des petites pièces, sans leurs affûts, qu'ils couvrirent avec de mauvaises couvertures de laine et d'autres haillons. »⁸¹ Au bas de Coutance, aux citoyens intrigués par ce transport, on répondit que ce n'était que de la bourre. Mais parvenus au bas du parapet de la Corraterie, les ouvriers allèrent demander aux soldats de la Porte neuve de les aider à tirer le chariot, et des jeunes gens en profitèrent pour vérifier ce qu'il dissimulait.

Avertis de cette nouvelle découverte, les sieurs Robert Vaudenet et Jean Ultramare sont aussitôt députés à Mr le premier syndic pour lui rapporter ce que les citoyens venaient de découvrir. Frappé d'étonnement⁸², le magistrat leur dit de l'attendre dans l'antichambre et rentra dans le Deux-Cents qui était assemblé.

Un moment après, « il vint rejoindre ces Citoyens accompagné de Mr l'ancien Syndic Lullin, Général d'artillerie, et leur dit : répétez moi mot à mot ce que vous venez de me dire.

Le sieur Vaudenet commença par le transmarchement dont il avait été témoin, ce à quoi Mr Lullin répondit qu'il y avait des ouvriers à l'arsenal qui n'avaient pas d'occupation, qu'ils avaient conduit ces petites pièces pour les réparer ; qu'on les avait fait conduire dans de la bourre pour ne point donner d'ombrage dans ces temps critiques.

⁸⁰ *Ibid.* p. 38.

⁸¹ *Ibid.* p. 39.

⁸² « Pensez-vous bien à ce que vous me dites et que je suis Premier Syndic ? Ces messieurs le lui ayant affirmé, il le leur fit répéter par trois fois. [...] Il crut qu'ils venaient lui parler de la Proclamation qui avait été discutée en Conseil le 30 juin et le 1^{er} juillet suivant et rejetée. » (*Ibid.* p. 40)

Le sieur Vaudenet étant ensuite passé à l'ensablement des 22 pièces, Mr Lullin resta interdit, et nia d'en avoir connaissance, donnant pour raison qu'il y avait deux jours qu'il était à sa campagne, d'où il n'était revenu que le soir précédent.

Lesdits députés persistèrent à demander l'examen desdits canons d'une manière juridique, ce qui leur fut promis. Mr le Premier rentra ensuite en 200 avec Mr Lullin et leur dit encore d'attendre. [...]

Un moment après lesdits députés virent sortir tous les officiers d'artillerie qui étaient membres de ce Conseil, qui furent envoyés l'un d'un côté, l'autre de l'autre, sans doute pour mettre à l'abri d'autres préparatifs de l'examen des Citoyens et Bourgeois, mais la retenue qu'on voulut y garder fut cause qu'il ne se trouva personne là pour pouvoir les épier. »⁸³

Une heure après, Lullin vint les rejoindre avec l'auditeur de Carro, lequel leur aurait déclaré que sur les avis que le syndic de la garde avait eus « qu'on voulait égorger la garnison », on avait cru qu'on devait mettre ces canons hors de service.

Vers les onze heures, devant la maison de ville, comme Sabourin se plaignait soit au syndic de la garde, soit au général d'artillerie de ce qui s'était fait dans le magasin des canons, « le premier lui protesta qu'il n'en avait rien su, que ce n'était pas par son ordre ; et Mr Lullin ajouta : oui, c'est moi qui l'ai ordonné de crainte que les violents ne s'en servissent contre les Conseils ; et il lui répéta ce qu'il avait dit le matin aux sieurs Vaudenet et Oltramare, que le sieur Massé avait dit le jour précédent à Mr l'ancien Syndic de Chapeaurouge qu'on égorgerait la garnison.⁸⁴ Et comme ce Citoyen les pria de faire remettre incessamment ces pièces en état de service afin de calmer les craintes des particuliers, Mr le Général lui répondit : et si je les fais mettre en état, qui vous a dit qu'on ne s'en servira pas contre moi ? Ce Citoyen fut si frappé de cette violence qu'il y répondit peu de chose. Ce fait, précise-t-il, se passa en présence de plus de 50 personnes.

L'aveu de ces messieurs, la conduite du Syndic de la garde, soit en munissant la garnison contre l'usage et le Règlement militaire, l'augmentant clandestinement, ses menaces, la conduite du capitaine De Normandie à la porte de Rive,⁸⁵ l'ouverture clandestine de la Porte de secours de la courtine de Rive, manifestaient d'une manière authentique non seulement qu'on vou-

⁸³ *Ibid.* p. 41.

⁸⁴ « Nob. Lieutenant a dit que le sieur Dominicé avec qui il avait eu une conversation ce matin sur ces matières et lui ayant fait des reproches de ce qu'ils se vantaient qu'ils égorgeraient la garnison, il lui a répondu qu'il n'était pas nécessaire qu'ils s'en mêlassent, que les femmes seules suffiraient pour cela. » (RC 233, du 2 juillet)

⁸⁵ L'entrée de la ville avait été refusée à six citoyens qui venaient du dehors, tandis qu'il l'avait accordée à des soldats de la garnison qui travaillaient au Pré l'évêque.

lait faire usage de la garnison contre les Citoyens et Bourgeois, mais qui plus est encore, qu'on voulait être en état d'augmenter le nombre de cette troupe de nuit comme de jour, soit par le secours qu'on pouvait tirer de Suisse, soit par les sujets de la Banlieue de la ville, soit des villages dépendant de la Souveraineté.»⁸⁶

Un gouvernement désespéré

« Toutes ces précautions, estime Gabriel Cramer, eussent été bonnes à prendre dans un temps calme et tranquille, d'où cependant l'on prévoit les orages à venir, mais elles étaient entièrement hors saison, lorsque les soupçons et la défiance contre le gouvernement avaient entièrement gagné le peuple. D'ailleurs ces précautions en demandaient bien d'autres pour n'être point découvertes. Enfin elles ont été fatales et ont renversé, si j'ose le dire, notre gouvernement. »⁸⁷

L'après-midi, les citoyens s'assemblèrent dans leurs quartiers et chargèrent les patrimoniaux des compagnies bourgeoises d'aller demander trois choses aux syndics :

La première, que la personne de l'auditeur de Carro soit mise en sûreté afin qu'on puisse découvrir ses complices. La seconde, que les canons soient incessamment remis en état.

La troisième, que pour la sûreté de l'Etat et des particuliers, on monte la garde bourgeoise.

Le premier syndic leur répondit « que la découverte de l'état des canons était une fâcheuse chose, que ni lui, ni les Conseils n'en avaient eu connaissance, que c'était, à ce qu'en disaient les auteurs, une précaution, mais que le Conseil la jugeait mal entendue, qu'il allait ordonner que les canons fussent incessamment rétablis, que pour la Garde Bourgeoise, il allait en faire opiner en Conseil.

Il ne répondit rien sur la détention de de Carro, observe Sabourin, mais au contraire il l'envoya pour faire rétablir les canons avec des ouvriers.

Cet Auditeur retourna donc à Chantepoulet vers les 2 heures, il fallut toute la retenue des C. et B. pour ne le pas immoler à leur fureur, surtout à Bel-Air où il y avait plus de monde que dans les autres quartiers par où il passa. »⁸⁸

⁸⁶ Sabourin, p. 42-43.

⁸⁷ SHAG, ms 81, p.44.

⁸⁸ Sabourin, p. 44-45.

Ce ne fut pas sans grands périls, remarque Cramer, qu'il revint à la Maison de ville. « A son retour on envoya deux jeunes officiers d'artillerie qui trouvèrent la chose faite avec tant de solidité qu'on fut obligé de faire des outils pour défaire ce qu'on avait fait la nuit. Ne trouvant d'autre moyen de sortir ces tampons, l'on fut obligé de les forer en présence de plusieurs Citoyens et Bourgeois qui ramassaient les morceaux qui en sortaient et les seraient aussi précieusement que si c'eût été des reliques. »⁸⁹

L'auteur de ce récit ajoute que les citoyens coururent à la Coulouvrenière chercher les mousquets, arquebuses et autres armes qu'ils y avaient et qu'ils en chargèrent une grande partie dans un bateau qui remonta le Rhône jusqu'à Bel-Air.

Pendant ce temps le conseil délibérait sur la demande des citoyens. Fallait-il leur accorder de monter la garde bourgeoise ? Si le conseil y consent, disent certains, tout sera apaisé. D'autres estiment, au contraire « qu'il n'y a aucune raison de l'accorder. Que si on le leur accorde, ils demanderont ensuite de garder les portes, et qu'il s'élèvera des conflits. »⁹⁰

Une évaluation du rapport des forces

Quatre compagnies de la garnison se trouvaient à la maison de ville, outre la cinquième qui était de garde. Il y en avait trois autres aux portes, une complète à la cour de St-Pierre, et une centaine de soldats n'attendaient que le signal. « Il y en avait là suffisamment, estime Gabriel Cramer, pour assurer la liberté des Conseils, pour faire abandonner la partie aux chefs des mécontents. Je le sais de bon lieu. Depuis plusieurs jours ils n'étaient plus couchés chez eux et si l'on se fût armé ce jour-ci de fermeté, comme l'on était encore à temps de le faire, ils auraient abandonné la ville. [...]

A 1 heure, le M. Conseil des 200 rentra et le peuple se rassembla à Bel-Air. Le M. Conseil des 200 sortit à 3 h. après avoir fait la lecture du mémoire et résolu qu'il soit imprimé. Il était trop tard, les meilleures raisons, déplore-t-il, sont inutiles contre la force. »⁹¹

Sabourin signale que, dès qu'il fut informé de la découverte que les citoyens avaient faite, l'ancien syndic Marc Conrad Trembley sortit du conseil et s'en vint chez lui fort épouvanté, et ayant sur le champ fait atteler les chevaux de son carrosse, il partit sur les dix heures du matin, sortit de la ville et

⁸⁹ SHAG, ms 81, p. 44. Quant à de Carro, Sabourin nous dit qu'il se retira ensuite dans la maison de Pierre Rillet où il resta caché jusqu'au 17 juillet.

⁹⁰ RC 233, du 2 juillet.

⁹¹ SHAG, ms 81, p. 46-49.

s'en fut à sa campagne à Cormière en Savoie ; mais ayant eu avis que les citoyens n'avaient arrêté personne et commis aucune violence, il s'en revint sur les trois heures.

Vers les 6 heures, le premier syndic informe le conseil qu'il y a dans l'antichambre divers citoyens qui « persistent à demander qu'on monte la garde Bourgeoise pour empêcher les malintentionnés de faire des désordres, et l'avis a été qu'il y a lieu de résoudre de faire monter quinze hommes de chaque Compagnie Bourgeoise, lesquels seront dans les places, et devront être commandés par des officiers Bourgeois, et que cette garde devra être congédiée le matin. »⁹²

Rassemblés en grand nombre au bas de la Cité, note encore Cramer, les citoyens attendaient cette réponse « la montre en main, prêts apparemment à monter la garde de leur autorité si le Petit Conseil refusait d'y donner son consentement. »⁹³

La prise d'armes de la bourgeoisie

Le 3 juillet, le syndic de la garde informe le conseil que ce matin, à quatre heures et demi, il a été averti qu'un détachement de la compagnie du Molard s'est emparé du poste des Chaînes, et qu'ils visitent exactement les bateaux qui entrent.

Les quatre compagnies bourgeoises qui ont monté la garde sont encore sous les armes et refusent de se retirer, et, ajoute-t-il, les citoyens veulent demander la garde des Portes.

De son côté, Sabourin nous apprend que dès les 7 heures du matin un grand nombre de citoyens s'étaient rassemblés à Bel-Air et sur le Parapet de la Corraterie « pour voir ce qu'il y avait à faire dans la conjoncture présente. » Il y avait, dit-il, 2 à 300 citoyens et bourgeois. L'un d'eux prit la parole et dit que rien n'était plus triste et plus déplorable pour le peuple que de se voir obligé de pourvoir lui-même à sa sûreté séparément de son magistrat. Que nous ne pouvions douter, après ce que nous avons vu le jour précédent, « qu'on n'en voulût à notre liberté et même à nos vies, et que nos ennemis ne fussent au milieu de nous. » Il s'agissait donc de défendre et nos vies et notre liberté et le faire en généreux citoyens.

« Chacun, rapporte Sabourin, opina avec beaucoup de franchise et suivant le plus ou moins de crainte dont on se trouvait agité. Le résultat fut de nommer sur le champ 2 députés de chaque Compagnie Bourgeoise. On trouva

⁹² RC 233, du 2 juillet.

⁹³ SHAG, ms 81, p. 51

dans cette assemblée de quoi former cette députation et il leur fut ordonné de poursuivre à la détention des coupables et demander et obtenir la Garde des Portes et autres postes importants. »⁹⁴

Pendant que cette résolution se prenait, quatre pasteurs, députés par la Vénérable Compagnie frappaient à la porte du conseil. Ils venaient le prier « d'apporter un prompt remède à une émotion aussi violente et de céder quelque chose au malheur des temps. » Le témoignage du professeur Maurice illustre singulièrement le désarroi de ces défenseurs traditionnels du magistrat. Appuyant ce qu'avait déclaré Spectable Turretini, au nom de la Compagnie, il a ajouté « qu'étant descendu hier aux rues basses, le cœur plein d'amertume de ce qui se passait, il fut environné de plusieurs Citoyens qui lui parlèrent avec beaucoup d'émotion et de véhémence, que quelques efforts qu'il fit pour les adoucir, il ne put y réussir. Qu'il conjure le Conseil de vouloir user de douceur et de complaisance dans les circonstances délicates où il se rencontre. *Que les Citoyens demandent des choses qui ne leur conviennent pas, mais que la politique veut que l'on se prête*, que c'est le sort de ceux qui sont appelés au gouvernement des petites Républiques. Que bien loin que cela soit regardé comme une faiblesse, on doit l'envisager comme un effet de la prudence et de la charité du Conseil. »⁹⁵

Tandis que les trente-deux députés nommés par les compagnies bourgeoises montent la Treille pour se rendre à la maison de ville, et comme les citoyens se retirent pour gagner leurs places d'armes et y attendre la réponse du conseil, le bruit se répand soudainement que le secours de Suisse est en route. Dès 8 heures et demi, on crie aux armes. On ferme les boutiques, et chacun se rend à sa place d'armes avec ses armes. « Les Natifs et les Habitants, pour la plupart, note Sabourin, s'y rendent aussi, de sorte qu'on peut dire que tout le peuple fut sous les armes dans les quartiers en moins d'une demi-heure. »⁹⁶

« C'était, note Gabriel Cramer, un tintamarre effroyable dans les rues, les femmes faisaient bien pour le moins autant de bruit que les hommes. Les paysans du voisinage, qui étaient venus au marché apporter leurs denrées, se sauvèrent à grande hâte, pleins d'effroi et ne doutant pas un moment qu'on ne

⁹⁴ Sabourin, p. 48.

⁹⁵ RC 233, du 3 juillet. C'est nous qui soulignons.

⁹⁶ Sabourin, p. 56. « Par le calcul en gros qu'on fit après-midi de tous ceux qui étaient sous les armes, ajoute l'auteur du Journal, on compte qu'il y avait à peu près cinq mille hommes, quoique le plus grand nombre des officiers majors ne s'y rendit pas, que les compagnons de métier restèrent pour la plupart dans la maison de leur maître, qu'un certain nombre de C. et B., Natifs et habitants, soit vieillards, soit malades, ou soit timides ne s'y rendirent pas. »

s'allât tout égorger, leurs chariots et leurs chevaux ne contribuait pas peu à augmenter le vacarme. »⁹⁷

A l'annonce que toute la ville était en armes, les quatre députés de la Vénérable Compagnie sont priés par le syndic de la garde de se rendre dans les places publiques et de tâcher de tranquilliser les esprits. Comme ils descendent la Treille, les pasteurs Maurice et Vial rencontrent les députés des compagnies bourgeoises. Ils leur proposent de se joindre à eux pour appuyer leurs demandes. Au bas de la maison de ville, ils informent le premier syndic, sur le point de sortir, que ces citoyens venaient prier le conseil qu'on leur permette de monter la garde aux portes.

« Mr le Premier, rapporte le Registre, a fait tout ce qui dépendait de lui pour les détourner de ce dessein et leur en a représenté toutes les conséquences, que cela tendait à renverser le gouvernement, que s'il en était le maître il le leur refuserait, et qu'il était persuadé que les Conseils n'y consentiraient jamais. »⁹⁸

Les deux pasteurs, qui avaient demandé l'entrée, ont alors informé le conseil que les trente-deux citoyens leur avaient dit que si on ne leur accordait pas la garde des portes, ils s'en mettraient en possession par la force. Aussi priaient-ils le conseil « de faire attention à la circonstance où l'on se rencontre, que les esprits sont si échauffés qu'il est à craindre que si on les refuse, il n'y ait quelque massacre. »⁹⁹

Dans la triste situation où se trouvait la République, fallait-il se résoudre, comme le suggéraient les pasteurs, à céder aux requêtes des citoyens ? Pendant plus d'une heure le conseil délibéra sur la réponse qu'il publierait. Les partisans du refus proposaient d'ordonner aux capitaines qui étaient de garde aux portes de se barricader et de se défendre. D'autres ont observé que cet ordre ne ferait que les exposer à être massacrés, parce que, ne pouvant être secourus, ils n'étaient pas assez forts pour résister.

Comme le magistrat tardait à faire connaître sa réponse, l'impatience que montraient les trente-deux députés était en train de gagner leurs concitoyens qui s'étaient armés.

« Dans l'incertitude du succès de cette députation, remarque Gabriel Cramer, et pour lui donner plus de poids et plus de force, le régiment du Bourg de four fut sur le point de marcher en corps de bataille vers la maison de ville, la baïonnette au bout du fusil. Il fit même quelques pas en avant.

Il en fut à peu près de même à St Gervais où le bruit s'étant répandu qu'il était arrivé à la porte deux députés de Berne, Mr le Conseiller De la Rive, qui

⁹⁷ SHAG, ms 81, p.52.

⁹⁸ RC 233, du 3 juillet.

⁹⁹ *Ibid.*

était sur la place, fut obligé de se rendre à la porte avec Ami Massé et Balexert. Ils n'y trouvèrent que des poissonnières.

Aussitôt qu'on fut certain à St Gervais qu'il ne venait aucun secours, Ami Massé fit le tour de toutes les Compagnies bourgeoises et en présence de divers magistrats, du Syndic même de la garde, tint à celle de la maison de ville ce discours : « Messieurs, vos Concitoyens de St Gervais m'envoient vous dire que tout y est tranquille et vous exhortent d'en faire de même, sans cependant abandonner vos armes. »

Cette Compagnie de la maison de ville était fort animée. La Compagnie de la garnison, qui logeait vis à vis, avait fait quelque mouvement, lorsqu'on cria aux armes, les bourgeois amorcèrent et bandèrent leurs fusils, malgré la présence de plusieurs magistrats qui se mirent entre deux, et comme ils apprenaient que la Garnison s'assemblait à la cour de St Pierre, où effectivement il y avait environ 100 hommes, ils ne voulurent point poser les baïonnettes que le Syndic de la garde n'eût envoyé ordre aux soldats de se retirer, et qu'ils ne l'eussent fait.

L'alarme était vive dans toute la ville. On arrêtait tout le monde dans les rues. Les domestiques mêmes qui allaient au marché. Mr l'ancien Syndic M. C. Trembley, croyant se rendre en Conseil, fut longtemps retenu au Bourg de four. On retint même dans leurs maisons les personnes qu'on savait les plus affectionnées au gouvernement, entre autre le Capitaine Minutoli et Jérémie George.

Les soldats de la Garnison voulant se rendre à leur quartier et revenant de prendre les pains de munition étaient arrêtés et désarmés. On les enferma ensuite à la Grenette,¹⁰⁰ et ils ne furent relâchés qu'après que la garde bourgeoise fut montée. Il est cependant bon de vous dire qu'ils eurent soin de leur donner du pain, du vin et des cartes à jouer. Un jeune soldat, avant que de se laisser désarmer, reçut un coup de baïonnette dans les reins qui lui perça le ventre, dont il est cependant hors de danger. C'est le seul accident qui soit arrivé dans tout ce désordre.

Dès que l'on eut pris les armes à St Gervais quelques grenadiers Bourgeois coururent au magasin de Chantepoulet, en sortirent 2 pièces d'artillerie qu'ils braquèrent sur les chaînes qui ferment le port, et ensuite 2 autres qu'ils traînèrent sur la courtine vers la porte de Cornavin et les braquèrent sur le port, mais comme ils n'avaient point de munition pour les charger, ils furent 4 chez Charton, chef de batterie, et la baïonnette au fusil, le forcèrent à remettre les clefs du magasin qui est sur ladite courtine, et chargèrent ces pièces à cartouches contre le prétendu secours de Suisse, les amorcèrent et les laissè-

¹⁰⁰ Selon Sabourin, « le plus grand nombre fut conduit à la grenette où il y en eut 70 enfermés ». Cf. p. 60.

rent là jusqu'au lundi suivant, le boutefeuf et la mèche allumée restant toujours auprès des pièces. »¹⁰¹

Le Journal de Sabourin mentionne plusieurs faits qui complètent le récit de Cramer. Il relate notamment qu'après avoir donné des ordres à plusieurs soldats de la garnison, le syndic de la garde, s'avançant jusques sous la halle où était la garde bourgeoise, demanda au sergent Ritter s'il s'était aperçu de ce qu'on venait de lui rapporter, qu'on prenait les armes dans le bas et qu'on fermait les boutiques. Ritter ayant fait prendre sur le champ les armes à sa troupe, « Trembley lui dit : voulez-vous m'égorger ? Non, répondit le sergent, je mets ma tête en dépôt s'il y a un seul Citoyen qui donne le premier coup, mais nous nous mettons en défense, sur quoi le Syndic se retira. »¹⁰²

Sabourin ajoute qu'un moment après, le même syndic sortit de nouveau de la maison de ville et qu'il se concerta avec quelques capitaines de la garnison. Un moment après, on vit le capitaine de Normandie descendre avec précipitation du côté du Perron et l'aide major Lullin du côté de la Grand Rue. Mais « au bout d'un demi quart d'heure ils furent de retour et paraissaient se lamenter en lui parlant. »¹⁰³

S'adressant alors aux sergents Ritter et Patron, le syndic « les pria d'aller au bas de la ville dire de sa part qu'il ferait serment devant Dieu que s'il venait des Suisses, il n'y avait aucune part. Ils y allèrent sur le champ accompagnés du sieur Perdriau, Aide major d'un Régiment Bourgeois. Ils firent ce rapport au corps de troupe qui était au bas de la Cité, mais ces Citoyens leur répondirent que si on prenait les armes, c'était pour la sûreté publique, qu'il y avait une commission en chemin pour aller demander en Conseil la garde des Portes. »¹⁰⁴

A neuf heures et demi, selon le même témoin, on vit arriver les ouvriers de la fortification qui montaient la Treille. Voici, explique-t-il, comment l'on fit entrer ces ouvriers. Une heure plus tôt, un caporal était venu dire au capitaine Rigot, de garde à la Porte Neuve, qu'il fallait les faire entrer. Ce capitaine répondit qu'il ne le ferait pas sans en avoir un ordre particulier et par écrit, ce qui obligea le caporal de retourner à Mr le syndic de la garde, lequel en donna un par écrit. S'étant alors rendu sur les ouvrages, ce caporal dit à tous les ouvriers d'entrer incessamment en ville, parce qu'on allait lever les ponts.

« Ces ouvriers, en montant la Treille, furent aperçus de la chambre où était assemblé le Conseil, lequel envoya promptement Mr le Conseiller Pictet, qui fut joint par Mr l'Auditeur Fatio. Ce premier leur dit d'un ton de colère :

¹⁰¹ SHAG, ms 81, pp. 55-58.

¹⁰² Sabourin, p. 57.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

pourquoi quittez-vous l'ouvrage avant l'heure, où allez-vous ? [...] On renvoya la plupart de ces ouvriers sur l'ouvrage et quelques-uns s'échappèrent, on en compta 144. »¹⁰⁵

Ce contrordre, conclut Sabourin, s'ajoutant à l'avis que les soldats de la garnison qui voulaient se rendre à leurs postes étaient arrêtés par la bourgeoisie, détermina le conseil, effrayé d'avoir vu arriver à son insu les ouvriers de la fortification, à défendre à tous les soldats de la garnison de sortir de chez eux.

Cet incident contribua sans doute à précipiter la décision du conseil. Vers les onze heures, « le Premier Syndic descendit accompagné de l'ancien Syndic Gallatin et des deux Professeurs Maurice et Bessonnet, et prononça aux Députés, que le magnifique Conseil pour donner aux Citoyens et Bourgeois des preuves de sa parfaite confiance, avait arrêté qu'on monterait dans le jour la garde Bourgeoise aux Portes, 20 hommes par Compagnie avec les officiers, qu'on allait dresser la tablature pour la garde, que la garnison irait à l'avancée.

Après cette déclaration les Députés se retirèrent et ayant appris en sortant que toutes les Compagnies Bourgeoises étaient sous les armes, chacune à sa place d'arme, les Députés se séparèrent et furent chacun à sa Compagnie pour rendre compte à leurs Concitoyens. »¹⁰⁶

Mais, ajoute Sabourin, comme le conseil n'avait pas répondu à la demande des députés « qu'on procédât à la recherche et à l'arrêt des coupables des découvertes du jour précédent, la Bourgeoisie n'était pas entièrement sans inquiétudes nonobstant qu'elle eût obtenu la garde des Portes, et sur les trois heures il y eut un petit détachement composé de 2 sergents Bourgeois, qui étaient escortés par quelques-uns de leurs soldats, qui vint de la part de ceux de St Gervais et qui fit le tour de la ville dans tous les corps pour demander, s'il ne serait pas à propos de rester sous les armes, comme on l'était, jusques à ce que le Conseil eût accordé cette demande.[...] Mais on réfléchit dans les divers quartiers qu'il était bien dangereux de laisser trop longtemps tout un Peuple sous les armes, qu'il pourrait enfin en arriver quelque désordre et que le moindre coup pourrait occasionner qu'on s'égorgerait les uns les autres, surtout pendant la nuit, d'ailleurs que le temps perdu, la fatigue et autres inconvénients pourraient dégoûter plusieurs, principalement les Natifs et Habitants, de sorte que cette proposition fut rejetée de la plupart des Compagnies Bourgeoises. »¹⁰⁷

¹⁰⁵ *Ibid.* p. 59.

¹⁰⁶ *Ibid.* p.55.

¹⁰⁷ *Ibid.* p. 62-63.

Si Gabriel Cramer reconnaît de son côté que la décision du conseil parut satisfaire entièrement les citoyens, ce n'est toutefois pas sans émettre quelques remarques critiques sur la situation : « Ce fut, dit-il, des remerciements infinis accompagnés de témoignages de la plus vive reconnaissance. Les baïonnettes furent rangées et tout reprit une sorte de tranquillité. En effet les concessions du Petit Conseil couvraient en quelque manière toutes les irrégularités de leur conduite, et entre autre la faute capitale qu'ils avaient faite de s'emparer dès les 3 ou 4 heures du matin, et sans ordre, du corps de garde du Port.

Cependant depuis 9 heures jusqu'à midi presque toutes les Compagnies étaient sous les armes [...]. Tout le jour il passait à chaque moment dans toute la ville des patrouilles de 2 sergents et 12 hommes, la baïonnette au bout du fusil. Que de précautions inutiles pour des gens qui avaient acquis une si grande supériorité sur le Gouvernement qu'ils n'avaient qu'à formuler des demandes pour être sûrs de les obtenir, mais ils avaient eu peur les jours précédents, et rien n'était capable de les rassurer.

Mr le Syndic de la garde étant sous la maison de ville, et disant à Sabourin que quelqu'un d'entre eux avait dit que de la Garnison, il n'y en avait pas pour un déjeuner, celui-ci répondit que cela pouvait être et qu'il pensait de même. Un autre Citoyen dit au même lieu qu'il ne faudrait que les femmes pour la dissiper. Rien n'est pourtant plus certain que les chefs la craignaient. Tous les jours précédents ils n'avaient osé paraître, mais ce jour-là ils se montrèrent hardiment, et pouvaient le faire sans crainte. La faiblesse du Gouvernement leur avait laissé prendre un tel empire qu'ils n'avaient plus rien à redouter. »¹⁰⁸

Quant à l'auteur du Journal, il termine sa relation de cette « mémorable journée » par les réflexions suivantes sur la rumeur qui provoqua la prise d'armes : « On ne peut pas nier, explique-t-il, que le bruit ne fut très grand [...] qu'il venait des troupes de secours de Suisse. Et si la Bourgeoisie donna créance à ce bruit, c'est qu'elle y fut acheminée depuis trois mois par quelques personnes indiscrettes des Conseils qui ne cessaient, pour intimider les Citoyens et Bourgeois, de les menacer, et même de laisser entendre que les Conseils se soutiendraient dans la possession des impôts par le secours de nos Alliés. Et la Bourgeoisie était d'autant plus portée à le croire, qu'elle avait dans la mémoire le mauvais usage que ceux qui avaient le plus à cœur dans les Conseils de dompter la Bourgeoisie avaient fait de ce secours en 1707, et que pour l'obtenir de nos Alliés, ces mêmes gens avaient déterminé les Conseils, par le pluralité des suffrages, à supposer un danger extérieur, qui

¹⁰⁸ SHAG, ms 81, p.59-60.

était chimérique. Car nous n'avons jamais pensé que nos Alliés l'eussent envoyé pour servir contre les Citoyens et Bourgeois. »¹⁰⁹

Sabourin ajoute que le citoyen Guillaume Malcontent assurait qu'il avait vu, le jeudi précédent, distribuer les munitions « à ceux de la Rippe », au-dessus de Coppet d'où il venait. En arrivant au matin, ce citoyen, qui était l'un de ceux qui avaient le plus souffert des condamnations de 1707, annonça « que ce secours était en chemin, soit qu'il eût été trompé lui-même par de faux avis, soit que l'idée frappante qu'il s'était faite de l'époque de 1707 l'eût persuadé, à la nouvelle de la découverte du jour précédent, que jamais on n'aurait entrepris d'embarrasser les canons du côté de la Suisse, si ce n'avait été pour empêcher les Citoyens et Bourgeois de s'en servir contre un secours que des Magistrats attendaient de ce côté. »¹¹⁰

La Prise d'armes était-elle insurrectionnelle ?

Après avoir accordé la garde des portes aux compagnies bourgeoises, le conseil décide enfin de délibérer sur le fond de l'affaire et sur la réponse à donner aux représentations. Au cours des délibérations, on a remarqué que tout ce qui se passe va au renversement de l'Etat, mais que le mal est venu à un tel point qu'il est difficile cependant de finir sans quelque tempérament. Certains proposent de décharger le peuple de l'impôt du poids du blé, ce qui procurerait un soulagement à divers citoyens, bourgeois, Natifs et habitants dont on s'attirerait l'affection. Mais d'autres rappellent opportunément « que leurs mouvements ne roulent pas sur la nature des impôts, mais uniquement sur le droit de les établir et sur l'intention de révoquer le droit accordé aux Conseils par l'édit de 1570 et qu'ainsi pour terminer cette affaire il faut avoir la complaisance d'assembler le Conseil général et leur porter l'article des fortifications et des impôts établis à cette occasion en 1715 pour avoir leur approbation. »¹¹¹

Au terme de ces délibérations, « l'avis a été qu'il y a lieu pour condescendre aux désirs des Citoyens et Bourgeois et pour rétablir la tranquillité et l'union au milieu de nous, de convoquer le Conseil Général pour jeudi huitième du courant à huit heures du matin, et y porter l'approbation de la continuation de l'entreprise des fortifications résolues en 1714 et en 1715 et des impôts mis en conséquence de cela pendant vingt ans, avec cette déclaration qu'au-delà dudit terme lesdits impôts ne pourront être continués, ni à présent

¹⁰⁹ Sabourin, p. 63.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ RC 233, du samedi 3 juillet, de relevée.

aucun autre impôt établi sans le consentement du Conseil général, et que cet avis sera porté dès demain au Mag. Conseil des 200. »¹¹²

Le lundi 5 juillet, le Deux-Cents donne son approbation. Aussitôt que la nouvelle s'en répandit, la tranquillité fut rétablie. « Tout était d'une grande gaieté, note Cramer. L'on s'embrassait les uns les autres, jusqu'après midi que les esprits s'échauffèrent tout de nouveau. »¹¹³

Quelles sont les raisons de ce regain d'agitation ? Sabourin nous en donne l'explication. Sur le soir, on fut informé, par la feuille volante qui avait été imprimée, dans quels termes les conseils devaient proposer la convocation du conseil général. Trois citoyens décident aussitôt d'aller trouver le premier syndic et de l'avertir, au nom de leurs concitoyens, « qu'il y avait deux choses dans la feuille volante qui leur faisaient de la peine et qui pourraient les engager à rejeter l'avis des Conseils.

La première, c'est cette période : *pour condescendre aux désirs des Citoyens et Bourgeois, et pour rétablir la tranquillité et l'union parmi nous.* Laquelle leur faisait craindre qu'un jour on n'en tirât des moyens capables d'invalider tout ce qui aurait été fait et statué sur cette matière.

La seconde, c'est que les magn. Conseils avaient fixé 20 ans pour terme dans l'Edit, ce qui le ferait encore rejeter, puisque le plus grand nombre ne pensait pas qu'on dût les mettre pour plus de 10 années, à l'exemple des Conseils eux-mêmes.

Mr le Premier leur répondit que comme les magn. Conseils souhaitaient que ce Conseil Général satisfît tout le monde, ils pourraient coucher sur le papier leurs corrections, les lui envoyer, sans qu'il y eût tant de monde, et qu'il les présenterait au Conseil pour les lui faire approuver. »¹¹⁴

Pour justifier cette démarche des citoyens, Sabourin fait les réflexions suivantes qui méritent d'être citées : « La manière prompte et cavalière dont on avait délibéré dans les Conseils pour ces deux questions qui devaient être portées en Conseil Général, jetaient de nouveaux ombrages dans l'esprit de la bourgeoisie, et elle pensait qu'on n'avait accordé si promptement et même avec quelque sorte d'informalité, que pour céder au temps et dans la ferme résolution que dès qu'on en pourrait trouver l'occasion, on ferait révoquer tout ce qui s'était passé. Car, outre l'exemple de 1712 où en Conseil Général on fit révoquer les assemblées périodiques résolues en 1707, et qu'on regardait comme un frein pour retenir l'ambition et le despotisme, on avait outre cela à craindre qu'on ne taxât la prise d'armes et la continuation de la garde de la ville comme une révolte déclarée, et que sur ce faux principe on ne dît,

¹¹² RC 233, du dimanche 4 juillet. Le conseil complet assemblé extraordinairement.

¹¹³ SHAG, ms 81, p. 68.

¹¹⁴ Sabourin, p. 72.

que tout ce qui avait été fait à cette occasion et pendant ce temps, était forcé et par conséquent nul. Ainsi elle crut qu'il convenait de faire constater ce qui a donné lieu à notre prise d'armes, et faire punir les transgresseurs des Edits. »¹¹⁵

Aussi, le mercredi matin, les trente-deux députés de la bourgeoisie se concertent sur les mesures à prendre dans cette conjoncture. Devait-on, notamment, faire quelques propositions, en conseil général, au sujet de l'affaire du tamponnement ? Sur ce point, dit Sabourin, la négative l'emporta, fondée sur ce que *rien ne doit être porté en Conseil qu'il n'ait été discuté dans les Conseils*. On décide en revanche d'inviter trente autres citoyens à les rejoindre à la Cité, chez François Dominicé.

Les résolutions qui furent prises dans cette assemblée visaient essentiellement à se prémunir contre le risque d'une réaction de l'oligarchie. Mais convenait-il d'en délibérer le lendemain, qui était le jour, tant attendu, de la réunion du conseil général ? Or dans cette même journée du 7 juillet, le premier syndic envoya chercher Marcet, l'un des trente-deux députés, pour l'informer de sa nomination comme l'un des quatre secrétaires chargés de recueillir les suffrages. Il lui signifia, à cette occasion, sa ferme résolution de résigner sa fonction et de se retirer à sa campagne si des citoyens « faisaient quelques démarches qui tendissent le moins du monde à troubler le Conseil Général et y rappeler le passé. »¹¹⁶ Marcet lui représenta que ses concitoyens n'ayant pas pris les armes pour obtenir ce conseil, ils jugeaient nécessaire d'en faire constater la vérité, dans la crainte qu'on ne fit passer « ce Conseil Général comme un acte qui terminait toutes les difficultés et entreprises faites jusques là. » Le syndic répliqua qu'il exécuterait ses résolutions au pied de la lettre, et le chargea d'en avertir ses concitoyens. Ce qui détermina l'assemblée des députés à tout renvoyer au vendredi suivant.

Le conseil général du 8 juillet

Dès 7 heures, les sergents et caporaux grenadiers bourgeois se rendent aux portes de St Pierre avec leurs armes, tandis que chaque citoyen et bourgeois se rend à sa compagnie avec l'épée au côté, et à 8 heures tous se rassemblent en ordre devant le Temple pour y entrer à la suite des conseils.

Après le « fort beau discours » du premier syndic, on passa aux suffrages. Il y en eut près de deux cents qui confirmaient les impôts pour vingt ans, un seul à la réjection et le reste les confirmaient pour dix ans.

¹¹⁵ *Ibid.* p. 74.

¹¹⁶ *Ibid.* p. 77.

On avait eu soin de faire tourner les bancs de manière que le peuple faisait face aux magistrats. « Rien, avoue Gabriel Cramer, ne peut être comparé à la beauté du coup d'œil. Imaginez-vous 1364 personnes toutes assises et découvertes, dans un parfait silence. C'est, je crois, ce dont vous trouverez peu d'exemples dans les anciennes républiques. On avait si fort reproché à nos concitoyens le tumulte des Conseils généraux de 1707, qu'ils ont voulu se réhabiliter à cet égard. Aussi y ont-ils parfaitement réussi. Mais d'un autre côté, sur quoi y aurait-il pu y avoir du désordre ? Ils avaient dicté leurs volontés et elles avaient été aveuglément suivies. »¹¹⁷

« Les adversaires de la Bourgeoisie, remarque de son côté Sabourin, ceux qui méprisaient le plus le Peuple, n'ont pu s'empêcher d'avouer que cette assemblée était majestueuse par son nombre, l'ordre et le silence. A 10 heures tout était fini et la séance levée.

Cette journée se passa en félicitations et en caresses, les Citoyens et Bourgeois se félicitaient les uns les autres, ceux même qui n'avaient pas osé se joindre à leurs Concitoyens dès le 4 mars comblaient d'éloges et de remerciements ceux qui avaient eu la générosité de s'exposer pour procurer à leur patrie le bien précieux de la liberté.

Les membres des Conseils qui avaient paru opposés aux demandes des Citoyens les comblaient de caresses, et la chute était toujours : ne voulez-vous pas remettre la garde aujourd'hui ? Cela vous comblerait de gloire et d'honneur. Le plus grand nombre des Citoyens leur disaient : nous verrons, mais quelques-uns s'expliquaient plus clairement. »¹¹⁸

Nouvelles requêtes des citoyens

L'euphorie du 8 juillet se dissipa dès le lendemain. Il était temps à présent de « rétablir la tranquillité et l'honneur du gouvernement. » Le conseil est d'avis « que toutes choses doivent être remises sur l'ancien pied, que la garnison remontera demain la garde, et que l'on délibérera sur les mesures à prendre afin que tout ce qui s'est dit et passé soit oublié, et que personne sur ce prétexte ne soit recherché. »¹¹⁹ Ce retour à l'ordre fut aussitôt remis en cause. Trois citoyens vinrent, le même jour, informer le premier syndic qu'ils avaient résolu de faire quelques nouvelles propositions.

Le témoignage de Sabourin sur cet entretien avec le syndic Le Fort mérite d'être cité : « Vous êtes, leur dit-il, d'étranges gens, vous avez obtenu ce que

¹¹⁷ SHAG, ms 81, p. 74-75.

¹¹⁸ Sabourin, p. 79-80.

¹¹⁹ RC 233, conseil du vendredi 9 juillet.

vous demandiez, l'assemblée générale s'est tenue à la satisfaction de tous, et cependant vous voulez faire de nouvelles propositions sans savoir quelles elles sont. Que voulez-vous que nous écrivions à nos Alliés ? Ils lui répondirent que les propositions qu'ils auraient à faire n'avaient aucun rapport [...] aux deux questions décidées en Conseil général, mais que ce sont des précautions à proposer pour éviter de tomber dans l'état dans lequel on est, [...] que ceux qui ont voulu leur faire perdre leur vie et leur liberté sont peut-être encore en place, qu'il est naturel qu'ils cherchent à se garantir.

On étendit cette conversation et Mr le Premier Syndic leur dit en raisonnant : on sera peut-être obligé de demander à nos Alliés des Députés. »¹²⁰ Marcet et Sabourin lui répondirent que c'était le seul chemin à prendre, qu'on serait plus sûr de parvenir à la paix et plus doucement. Que les citoyens apprenant cette nouvelle en seraient à l'instant plus tranquilles.

On parla ensuite de la garde des Portes. Le conseil accepta de reporter au lundi prochain la relève de la garde bourgeoise. Le samedi matin cependant, Sabourin revient aviser le premier syndic de son dessein de venir avec quelques personnes « pour lui faire des réquisitions ». Le Fort lui répond qu'il ne pouvait écouter aucune requête de leur part, « que le Conseil général ayant prononcé, ils devaient rester tranquilles et qu'il ne devait pas y avoir un autre Conseil dans l'Etat que ceux établis par les lois. »¹²¹

Que souhaitaient donc proposer les citoyens ? Il s'agissait d'un projet de déclaration dont on voulait demander l'enregistrement, afin de mettre à couvert la prise d'armes de toute suspicion de sédition. Par cette déclaration, ils désiraient s'assurer que dans la suite on ne puisse dire, comme en 1712, « que l'Edit ayant été fait par force dans un temps de trouble et de confusion, il fallait le révoquer. » Que c'est pour cette raison qu'ils souhaitaient que leur déclaration soit enregistrée et ensuite imprimée pour être distribuée.

Dans l'entretien qui leur fut finalement accordé, ces citoyens « ont protesté avec serment que la prise d'armes n'avait point eu pour objet leur demande, ni la convocation d'un Conseil général, qu'ils auraient attendu la résolution des Conseils, mais que ç'avait été l'affaire des canons qui l'avait occasionnée, et que s'ils avaient continué à avoir les armes, c'était uniquement à cause de l'agitation des esprits sur cette affaire. » Le Fort répondit qu'on ne pouvait interpréter leur résistance à poser les armes « que comme un dessein de vouloir forcer les Conseils à leur accorder leur demande. »¹²²

Pierre Picot, membre du Deux-Cents, s'efforça de renouer le dialogue entre le magistrat et les députés des citoyens. Il fit sentir à ces derniers que

¹²⁰ Sabourin, p. 81.

¹²¹ RC 233, du 10 juillet.

¹²² *Ibid.* en conseil ordinaire.

plusieurs expressions de leur déclaration pourraient en empêcher l'enregistrement, et proposa un autre modèle, que Sabourin fut prié de remettre à ses collègues. Mais ce dernier nous dit qu'il fut très fortement censuré de s'en être chargé.

« On commença ce même matin, écrit-il, à distribuer l'Edit du 8 imprimé, mais quelle ne fut pas la surprise de n'y pas trouver à la fin ces clauses, *qu'il serait perpétuel et irrévocable*, clauses qui avaient été prononcées par Mr le Premier Syndic au Conseil Général, après la sanction donnée ; [...] omission qui aurait dans la suite servi de prétexte pour le faire révoquer.

On alla sur la champ à Mr le Premier Syndic, qui dit que c'était la faute du Secrétaire d'Etat, qu'il allait ordonner qu'on y remédiât et, en effet, dans le jour, il fut imprimé et distribué comme Mr le Premier l'avait prononcé.

Dans le Conseil des 200 qui se tint ce jour, [12 juillet] il y eut de grands débats tant sur la Déclaration dont on était instruit que sur les autres demandes des Citoyens et Bourgeois.

Il y eut aussi de grandes contestations sur la levée de la garde Bourgeoise, on s'y emporta sur ce sujet à de tels excès de parole qu'il y eut un membre dudit Conseil [Mr Isaac Pictet] qui dit que si la Bourgeoisie ne voulait pas remettre la garde, il fallait l'emporter de vive force. Il est vrai qu'on lui répondit, [Mr de Boisy] que s'il croyait la chose praticable, il pouvait choisir son monde, se mettre à la tête et l'essayer. Il se tut. »¹²³

L'après-midi, Vaudenet et Sabourin se rendent chez le comte de Montreal qui les informe que tout avait été refusé en Deux-Cents. Existait-il encore des chances de raccommoier les choses ? On s'efforça du moins de calmer la foule qui grondait au bas de la Cité. En fait, avoue Sabourin, « on ne savait quelle résolution prendre ». On décida cependant de prendre des précautions pour n'être pas surpris.

Le lendemain matin, le comte de Montreal, Pierre Picot et l'ancien auditeur Jean Dupan exhortent les députés à finir avant l'arrivée des Représentants. Leurs concitoyens se félicitaient de leur arrivée, répondent les députés. Quant à eux, ils n'osent rien entreprendre de nouveau. Ils considéraient leur mission comme terminée, mais ils étaient prêts, si on le trouvait à propos, à faire assembler les compagnies bourgeoises pour leur exposer l'état des choses et les prier de donner leurs ordres.

Elles se réunirent le jour même. Les députés firent leur rapport et remirent leurs commissions. On procéda ensuite à la nomination d'autres députés, auxquels se joignirent, pour la première fois, deux députés de la compagnie des canoniers. Ces députés, désormais au nombre de trente-quatre, furent chargés de rapporter ce qu'on aurait à leur proposer. Les compagnies finirent

¹²³ Sabourin, p. 88-89.

par accepter les modifications que leurs députés avaient jugé opportun d'apporter à leur déclaration pour obtenir l'agrément du conseil.

« Il était près de 7 heures du soir, écrit Sabourin, lorsqu'ils portèrent le tout à Mr le Premier Syndic, lequel fit assembler sur le champ le Petit Conseil qui agréa le tout. [...] Le jeudi 15, en 2 séances, [...] le Conseil des 200 accepta par les 2 tiers des voix pour enregistrer, imprimer et distribuer la Déclaration. »¹²⁴

Le lendemain, les députés se rendirent à la maison de ville pour remercier les syndics « des soins qu'ils s'étaient donnés pour accélérer la Paix. [...] Ils espéraient que dorénavant chaque corps de l'Etat jouirait de ses prérogatives ; qu'ils les priaient de soulager les malheureux dont les familles avaient souffert pendant ces mouvements, et enfin de vouloir relever la garde Bourgeoise par la garnison quand ils le trouveraient à propos. »¹²⁵

L'intervention des Représentants de Zurich et de Berne

Ils arrivèrent le dimanche après-midi, 18 juillet. Tout semblait se calmer depuis leur arrivée « par l'assurance que ces Seigneurs, étant instruits, reconnaîtraient le bien agir des Citoyens et Bourgeois. »¹²⁶

Quelques personnes de la bourgeoisie qui avaient l'honneur de connaître ces Seigneurs ne manquèrent pas de venir les instruire « des raisons sur lesquelles étaient fondées les Représentations du 4 mars, la manière dont la Bourgeoisie avait procédé pour les faire, celle dont les Conseils y avaient répondu. »¹²⁷ Mais, observe l'auteur du *Journal*, « les adversaires de la Bourgeoisie qui pouvaient presque à toute heure les entretenir, les engagèrent, sans doute, à prendre leur défense, car le 26, le même jour que ces Seigneurs avaient eu audience en Conseil, Mr le Premier Syndic, qui se prêtait toujours pour le bien de la paix à tout ce qui pouvait mettre à couvert ses collègues, envoya chercher le sieur Sabourin et lui dit, comme en confidence, qu'ils pourraient, quand ils le voudraient, faire la visite d'adieu aux Seigneurs Représentants, [...] que les Conseils ne verraient pas cela de mauvais œil. »¹²⁸

Aussi, le lundi 27, les 34 députés se rendirent-ils chez les Représentants « pour leur faire la révérence ». Le statthalter Escher leur répondit par un

¹²⁴ *Ibid.* p. 94.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.* p. 98.

¹²⁷ *Ibid.* p. 99.

¹²⁸ *Ibid.*

discours « où il témoignait la joie qu'ils auraient si, à leur retour près de leurs Supérieurs, ils les pouvaient assurer que la paix était parfaitement rétablie dans l'Etat ; [...] et il finit en disant qu'il y aurait une seule chose à faire pour finir entièrement, ce serait, dit-il, de vouloir oublier le passé et ne pas trouver mauvais que le sr Auditeur De Carro et les autres personnes intéressées dans le Tamponnement des canons de Chantepoulet, reprissent leurs emplois comme ci- devant ; en ce qu'il y aurait de grandes difficultés s'il fallait faire une procédure laquelle replongerait l'Etat dans de nouvelles difficultés. »¹²⁹

Vaudenet lui répondit qu'à cet égard leurs commissions étaient finies, qu'ils n'étaient plus que de simples particuliers. Marcet ajouta que s'ils proposaient comme particuliers à leurs concitoyens d'oublier le passé, « ils les regarderaient comme suspects. »

Au sortir de cette visite, six des députés allèrent chez le premier syndic lui communiquer la proposition des Représentants, l'envie qu'ils auraient à leur donner cette satisfaction et l'embarras où ils se trouvaient pour y réussir.

Avec l'accord du conseil, mais à condition que ce ne soit pas dans les rues, les compagnies furent alors toutes assemblées. Mais malgré les sollicitations des députés, « on convint unanimement de s'en tenir à la déclaration du 15 de ce mois et de persister en tout son contenu. » Sabourin signale que « plusieurs des Députés qui voulurent trop résister à l'avis de leurs Compagnies furent maltraités en parole par leurs Concitoyens. »¹³⁰

Son *Journal* donne une relation particulièrement développée des journées du 28 juillet au 6 août, au cours desquelles la tentative de réconcilier la bourgeoisie et le magistrat semble plusieurs fois près d'échouer.

Le 30 juillet, le Conseil des Deux-Cents est assemblé « pour terminer toutes ces affaires. »

Le syndic Jean Trembley y avoue d'avoir ordonné le tamponnement des canons à l'auditeur De Carro, après en être convenu avec Charles Lullin, général de l'artillerie, mais que le transmarchement des petites pièces, il l'avait désapprouvé.

A la suite de cet aveu, le premier syndic propose que l'affaire du tamponnement soit mise à néant et qu'il n'en soit plus parlé, et pour cela produit un modèle de déclaration approuvé la veille par le petit conseil. Il ajoute que cette déclaration avait été « minutée avec Mrs les Représentants, qui ne voulaient pas partir que tout ne fût calme, que personne sans doute n'était dans la pensée de faire un crime du tamponnement qui n'avait pas été fait à mauvais dessein, que ce n'était qu'une précaution mal entendue que cette affaire devait être traitée comme affaire d'Etat et non comme affaire criminelle. [...]

¹²⁹ *Ibid.* p. 100.

¹³⁰ *Ibid.* p. 101-102.

Enfin malgré la déclaration de plusieurs qui dirent que cet Arrêt produirait un effet contraire à celui dont le Petit Conseil se flattait, il passa cependant. [...]

Le samedi 31, on eut de quelques particuliers un précis de cette déclaration, et le même jour divers C. et B. allèrent à Mr le Premier Syndic lui demander qu'on voulût bien leur expédier copie de ladite Déclaration. »¹³¹

Le conseil l'ayant refusé, quelques citoyens vinrent s'en plaindre aux Représentants, lesquels, dit Sabourin, « eurent la bonté de leur en donner une copie. »

Après en avoir pris connaissance, 7 à 800 citoyens se rassemblent, le dimanche 1^{er} août, à la place Bel-Air, où ils nomment 10 députés par régiment, soit 40 en tout, qui sont chargés d'aller protester auprès du premier syndic contre l'arrêt rendu en Deux-Cents le 30 juillet. A 4 heures après midi, ils font rapport à leurs concitoyens que le premier syndic leur avait promis de porter leurs plaintes dans les conseils.

Le lundi 2, Le Fort fait lire la protestation des citoyens dans le conseil des Deux-Cents, ainsi que leurs griefs contre l'arrêt du 30 juillet, en spécifiant qu'ils lui avaient été communiqués le matin même par les Seigneurs Représentants, avec prière de les faire enregistrer.

A onze heures du même matin, six députés se rendent une nouvelle fois, comme particuliers, chez les Représentants pour se plaindre de tous les renvois par lesquels les conseils avaient voulu lasser la patience des citoyens.

« Ces Seigneurs, remarque Sabourin, qui avaient toujours approuvé la conduite de la Bourgeoisie continuèrent à le faire et leur ajoutèrent que les Traités étaient fondés sur la Souveraineté du Conseil Général, auquel les autres Conseils étaient subordonnés ; que leurs Supérieurs ne souffriraient jamais que l'Etat changeât de nature, qu'ils devaient être persuadés de leurs intentions à cet égard, que chaque Citoyen et Bourgeois pouvait les venir voir, leur dire leurs plaintes, qu'ils seraient visibles jusques à midi chaque jour. »¹³²

Comment concilier ces dispositions bienveillantes à l'égard des citoyens¹³³ avec le sentiment de solidarité qui liait ces oligarques zurichoïses et aristocrates bernoïses aux magistrats genevoïses ? Ce qui paraît significatif, c'est

¹³¹ *Ibid.* p. 103.

¹³² *Ibid.* p. 105.

¹³³ Ces dispositions bienveillantes étaient surtout celles de Hans-Gaspar Escher, bourguemestre de Zurich, qui avait achevé ses études de droit à Utrecht par une thèse de doctorat qui souleva de vives réactions. Il s'agissait d'une question de droit naturel sur la liberté du peuple. Après avoir repris l'affaire familiale de cotonnades, il représenta la corporation des Charpentiers au grand Conseil et fut successivement bailli de Kybourg, puis bourguemestre. Il fut l'un des hommes d'Etat des plus clairvoyants de la Suisse. (Cf. le Dictionnaire historique de la Suisse).

qu'en cette circonstance, comme en 1707, ces Seigneurs jugeaient nécessaire de rappeler que c'est avec le Souverain que leurs Cantons avaient conclu un traité d'alliance. Il s'agissait donc, pour eux, de proposer une formule de compromis dont les termes puissent obtenir l'accord de la généralité des citoyens.

Le mardi 3, Pierre Picot propose à Sabourin de l'introduire dans l'assemblée des députés où l'on rédigea un nouveau modèle de déclaration, que Picot se chargea en vain de proposer au premier syndic. A la suite de ce refus, plusieurs députés retournent chez les Représentants. « On leur dit franchement que la Bourgeoisie, lassée de ces longueurs causées par la puissance des coupables, s'irritait à un tel point qu'il était à craindre qu'elle ne les saisisse pour les faire juger. »¹³⁴

Elle était en effet dans toutes les places fort échauffées. Sollicité par quelques députés inquiets de ces mouvements, Sabourin se rend à son tour chez le premier syndic lui demander quel serait l'arrêt que le conseil pourrait accepter. Le Fort lui en fit aussitôt délivrer un modèle pour le communiquer aux députés. « Ce qu'il fit vers les 6 heures du soir, mais ce modèle fut méprisé. »¹³⁵

Dans la soirée le bruit courut qu'il n'y avait pas lieu de s'étonner si, dans la nuit, on entendait crier au feu. Des citoyens jugèrent qu'il importait de vérifier la source de ce bruit et d'en faire rapport au premier syndic. Mais un nommé Moilliet, sergent grenadier d'une compagnie bourgeoise, « suspect depuis longtemps d'être une créature aux gages de Mr Jean Trembley » s'écria qu'il fallait prendre les armes. Il fut toutefois tancé de telle manière, nous dit-on, qu'il fut obligé de se taire et de se retirer. Cependant la plupart des citoyens veillèrent toute la nuit.

« Dans cette situation, écrit Sabourin, divers Citoyens réfléchissant sur cette agitation si violente [...] ne purent se persuader autre chose sinon que ceux qui avaient intérêt que la Bourgeoisie fit quelque écart en présence des Seigneurs Représentants, pour en profiter, avaient aposté des émissaires dans les quartiers pour animer ceux auxquels ils y auraient trouvé de disposition. Ce nouveau bruit de feu à une cheminée fit craindre que ces mêmes personnes, ou leurs émissaires ne le missent en quelque endroit de la ville afin que dans le désordre de l'alarme et dans le mélange de la garnison allant à son poste, et de la Bourgeoisie, il se donnât quelques coups fourrés. [...]

Ce fut dans ces idées que quelques-uns s'assemblèrent, et sachant que la Bourgeoisie serait contente pourvu que les auteurs du tamponnement fussent nommés, afin qu'on ne pût jamais douter qui étaient ceux qui, par leur mau-

¹³⁴ Sabourin, p.105-106.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 106.

vaie conduite avaient donné lieu à la prise d'armes du 3 juillet, et que ces mêmes personnes fussent exclues des Conseils. Dans cette pensée ils dressèrent un modèle d'arrêt et deux d'entre eux [...] les portèrent le lendemain matin à Mrs les Représentants, en les priant de le faire agréer aux magnifiques Conseils. [...]

Le sieur Balaxert qui était entré depuis un moment et auquel Mrs les Représentants demandaient quelles étaient les principales raisons de l'agitation de la Bourgeoisie, leur dit qu'outre le grief que faisait l'arrêt en lui-même à la sûreté des C. et B. la garde entre les mains de Mr J. Trembley, comme auteur de toutes ces malversations, avec autant de fierté et de hauteur qu'on lui en connaissait, les mettait tous à tout moment dans la crainte de voir exécuter quelque nouveau projet. Qu'il était à craindre que dans une agitation semblable à celle du soir précédent, on ne fût pas maître d'arrêter ceux qui voudraient se saisir de sa personne pour lui faire rendre compte dans les Règles de sa conduite.

On en dit autant et dans le même temps à Mr le Premier Syndic. Une heure après on eut avis que le Syndic de la garde était parti. Il s'était retiré à 10 heures après avoir demandé, pour la forme, en Conseil, de se retirer à sa campagne pour rétablir sa santé, par une requête.

On ne sait pas au juste si c'est Mr le Premier Syndic qui l'en fit avertir le premier, ou les Seigneurs Représentants, tout ce qu'on en sait, c'est qu'à 9 heures il était assis sous la maison de ville, on le pria de vouloir se retirer, à quoi il ne consentit qu'avec peine. »¹³⁶

Un témoignage sur la retraite de Jean Trembley

Gabriel Cramer donne les précisions suivantes sur ce départ, qui précipita le dénouement de la crise :

« L'on en voulait principalement à Mr le Syndic de la garde. Il se fit ce jour-ci [2août] et le suivant divers complots sur sa personne. Le même Molliet et un nommé Deharsu proposèrent de l'enlever et de le traduire à la tour de l'isle. Ils avaient engagé un certain nombre des plus emportés dans le même dessein, mais Jean Oltramare, Massé et ses fils se levèrent (l'ayant appris dans la nuit) et étant sortis de chez eux, moitié habillés, firent tant sur les esprits que, moitié par promesse, moitié par menaces, ils firent avorter ce dessein. L'on assure même qu'il y eut encore des avis plus violents, voilà ce qu'on donne à peu près pour sûr. On proposa 1° de mettre le feu à une chemi-

¹³⁶ *Ibid.*, p. 107-108.

née et d'attendre Mr le Syndic de la garde sur son passage de chez lui à la maison de ville, ou bien d'aller chez lui sans autre formalité.

Ce qu'il y a de bien certain c'est que toute la nuit il y eut continuellement un grand nombre de Citoyens et bourgeois à sa porte, dont quelques-uns entrèrent même jusque dans la cour. L'on fit aussi des patrouilles dans toute la ville. A la vérité quantité d'honnêtes gens de la bourgeoisie en faisaient aussi de leur côté pour arrêter le désordre. Le plus grand nombre d'entre eux désapprouvaient ces violences.

Je crois bien que la généralité du Peuple était entièrement indisposée contre la dernière déclaration du 200. Il est certain qu'elle infirmait totalement la leur, mais je ne saurais me persuader que les sujets de plainte à cet égard aient pu donner lieu à des desseins si violents que ceux qui se sont manifestés en conséquence. Je pense que si nous en voulons chercher les motifs, nous les trouverons plus dans la misère que l'oisiveté de quelques mois avait produite chez quantité de nos concitoyens qui, dès le commencement, s'étaient flattés que les choses pourraient tourner d'une manière à les en dédommager par un coup de main. Et si les Conseils à cet égard donnaient satisfaction au peuple, ils se voient frustrés de cette espérance. C'était ici leur dernière ressource dont heureusement leur providence à bien voulu nous garantir.

Le mardi 3, dès 6 heures du matin, il y eut encore un grand nombre de Citoyens et de Bourgeois au bas de la Cité et à Bel-Air. Divers avis fort violents y furent ouverts. Un nommé Molliet, sergent de grenadier de la compagnie De la Rive dit même qu'il fallait courir aux armes, mais il fut tancé par les autres, et pour justifier la bourgeoisie de cette violence, ils ont dit que Molliet était un espion de Mr le Syndic de la garde, et qu'il avait ouvert cet avis sur son ordre, afin que s'il était possible, ils fussent engagés par-là dans une fausse démarche.

Le mercredi 4, Mr le S. de la G. présenta une requête au Conseil pour lui demander d'aller passer quelques jours à sa campagne, attendu que par les avis qui lui revenaient de tous côtés sa personne n'était plus en sûreté. Mais pour donner une idée plus claire de sa retraite, il faut reprendre les choses de plus loin.

Le dimanche 1^{er} août ayant eu avis qu'on devait mettre le feu à une cheminée et que sous ce prétexte, prenant les avances, on devait l'enlever pour le transférer à la tour de l'isle et l'y retenir prisonnier, il le rapporta le même jour au Conseil, et comme ils se séparèrent sans prendre aucune résolution sur l'avis qu'il venait de donner, quelqu'un voulut en parler, mais il ne fut point écouté et divers membres lui répondirent en sortant, sans s'arrêter, qu'il n'y avait aucune précaution à prendre.

Le mardi suivant (3 août) il rapporta de nouveau au Conseil les voies violentes qui lui revenaient de toutes parts contre l'Etat en général et sa personne en particulier, mais le Conseil n'y eut encore aucun égard.

Le mercredi donc voyant que le Conseil cherchait si peu à le soutenir, il présenta sa requête. L'on en délibéra pendant 1 h. et demi. Enfin Mr le Premier sortit et lui dit que non seulement le Conseil lui accordait sa demande, mais que même il le pria de ne point perdre de temps à se retirer, et que s'il faisait bien il sortirait par la porte de neuve, qu'il avait là des parents à Lancy, qu'il pourrait les aller trouver, et de là passer le Rhône et se rendre à Feuillasse chez lui. Mr le S. de la G. ne veut pas en entendre parler et dit qu'il irait à son ordinaire et traverserait St Gervais avec son fils, que n'ayant rien à se reprocher, il n'avait rien à craindre. Mais divers de ses amis étant sortis du Conseil et ayant joint leurs instances à celle de Mr le Premier, il leur promit enfin que son frère, Procureur Général, étant à sa campagne à Frontenay, il irait dîner chez lui, et de là traverserait le lac et se rendrait à Feuillasse, ce qu'il exécuta sur le champ, pénétré de ce que les mêmes personnes qui, les jours précédents, n'avaient aucun égard aux dangers éminents qu'il avait courus, ne trouvaient point qu'il pût être assez vite à leur gré hors de ces mêmes dangers. »¹³⁷

Sitôt que ce départ fut connu dans la ville, note Sabourin, « il en résulta une tranquillité étonnante, et ce qui la confirma, c'est qu'à son départ Mr le Premier Syndic fut chargé de la Garde par le Conseil, ce qui fit cesser dès ce jour toutes les patrouilles de nuit par la Bourgeoisie. »¹³⁸

La déclaration du 6 août

Le jeudi 5, le Conseil résolut d'accepter le projet de déclaration qui lui avait été remis par les Représentants, après en avoir toutefois retranché le terme de *blâmable*, auquel on avait substitué : *que c'était sans en avoir prévu les conséquences*.

L'après-midi, les syndics accompagnés de plusieurs membres du Deux-Cents se rendirent à la maison du sieur Dominicé pour y rencontrer les 40 députés des compagnies. « Les magn. Conseils désirent absolument la paix de même que vous, leur déclare le premier syndic, nous sommes persuadés que [...] vous agirez de tout votre pouvoir à nous la procurer près de vos Conci-toyens, [...] mais tous convinrent unanimement, écrit Sabourin, que n'étant chargés par leurs Régiments que de poursuivre sans ordre d'entrer dans au-

¹³⁷ SHAG, ms 81, pp.108-115.

¹³⁸ Sabourin. p. 108.

cune discussion, la commission ne pouvait rien prendre sur son compte, qu'elle attendrait la réponse des Conseils pour en instruire ses Conci-toyens. »¹³⁹

Le Fort leur dit ensuite que Mrs Jean Trembley, Charles Lullin et Philippe De Carro avaient requis d'être jugés à la rigueur des lois, mais que le conseil y avait trouvé des obstacles infinis, que par les degrés d'affinité et de parenté il ne restait aucun syndic pour les juger, qu'il ne resterait que trois membres du petit conseil, après les récusations. Que cela mènerait à des procédures fort longues, des difficultés infinies, des haines, que tout cela causerait un grand mal à la République.

Le syndic de Saussure ajouta que lorsque la République est en danger, *la loi suprême est le salut de l'Etat*.

Quelqu'un ayant fait sentir la peine qu'on aurait à faire recevoir la déclaration sans le mot de *blâmable*, le premier syndic se récria fort, faisant sentir ce que comportait le mot de blâme en fait de procédure.

« On lui répondit, conclut Sabourin, qu'après ce qu'il venait de dire, la commission le sentait, mais qu'il s'agissait de la Paix, qu'on le priaît d'y porter les magn. Conseils. »¹⁴⁰

Le vendredi 6, après bien des débats, la déclaration remise au conseil par les Représentants fut acceptée par le Deux-Cents. « Vous pensez bien, souligne Cramer, qu'elle ne passa pas toute d'une seule voix, le terme de blâmable souffrit de grandes contradictions. Mais ce qui s'était passé les jours précédents avait [si] fort intimidé la plus grande partie des esprits, que ceux-ci auraient acheté l'espérance de la paix et de la tranquillité à quelque prix qu'on eût pu la mettre. Il faut cependant rendre justice à la vérité, il s'est trouvé dans cette auguste assemblée des personnes qui se sont soutenues jusqu'à la fin, et je ne doute pas que leur nombre n'eût été plus grand si les délibérations eussent été plus secrètes, mais à peine était-on hors de la séance, que non seulement la délibération était publique, mais l'avis même de chaque membre en particulier.

Dès que la délibération fut rendue publique, les Citoyens et Bourgeois en firent prendre 17 copies, une pour chaque Compagnie, et s'assemblèrent ensuite par régiment, mais se trouvant en trop grand nombre ils jugèrent à propos de se séparer par Compagnie et de se rendre dans des maisons pour entendre la lecture de la susdite déclaration. Ce qui fut fait vers les 4 heures, et ayant été approuvée dans toutes les Compagnies, il s'ensuivit la résolution d'aller témoigner à Mrs les Syndics l'approbation et la satisfaction publique. L'on en fut demander l'agrément à Mr le Premier qui, l'ayant accordée, cela

¹³⁹ *Ibid.*, p. 110-111.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 112.

fut exécuté dans le même ordre que l'on avait tenu lorsqu'on porta les représentations, avec cette différence que chacun y fut avec l'épée au côté. »¹⁴¹

Le départ des Représentants, le mercredi 10 août, inspire à Gabriel Cramer cet aveu significatif : « Je serais bien embarrassé de vous dire si le séjour qu'ils ont fait parmi nous a été plus utile que préjudiciable.

Tout paraît tranquille, note-t-il, mais les auteurs du tamponnement sont toujours à leurs campagnes, et quoiqu'ils aient été déclarés irrécherchables, l'on ne veut point encore entendre parler de leur retour. L'on se plaît à ne se point dissuader du prétendu complot dont je vous ai parlé. La confiance ne se rétablit point. L'on menace divers magistrats dans les élections prochaines. En un mot ceci me paraît plutôt une trêve qu'une paix stable et permanente. »¹⁴²

La paix rétablie par la déclaration du 6 août ne fut effectivement qu'une courte trêve. Toutefois comment ne pas souligner l'importance du succès remporté par la bourgeoisie ? « L'avantage que les C. et B. ont eu en 1734, observe François Rocca, c'est qu'il s'agissait de l'approbation des impôts et fortifications qui est une affaire 1° qui intéressait tous les C. et B. , 2° qui est une affaire sur laquelle il n'y avait pas tant d'articles mais un seul. Ainsi n'ayant qu'un objet en vue, il était facile d'en voir les différents côtés ou au moins de ne le pas perdre de vue. 3° C'est qu'en 1734 chacun à peu près était assez instruit et l'était de longue main, savoir sur les Lettres anonymes de 1718, par les différentes et fréquentes conversations tenues sur cette matière depuis 1718 jusques au 4 mars 1734 et par la lecture des différents écrits parus depuis ledit jour jusques au 8 juillet, jour de l'assemblée Générale, et par les différentes et répétées conversations tenues à ce sujet pendant 4 mois sans aucune discontinuation. [...] 4° C'est qu'en 1734 la Bourgeoisie était plus nombreuse du quart et beaucoup plus unie qu'en 1707 et qu'elle est demeurée unie jusques à la fin. »¹⁴³

Si pertinentes que soient ces observations, n'est-ce pas un sujet d'étonnement de voir une bourgeoisie se mobiliser pendant plus de cinq mois, au détriment de ses affaires, désertant ses ateliers et ses comptoirs, engageant des dépenses considérables pour soulager les citoyens qui étaient « dans une affreuse misère, parce qu'ils ne travaillaient point »¹⁴⁴, et tout cela pour obtenir

¹⁴¹ SHAG, ms 81, p. 119-121.

¹⁴² *Ibid.*, p. 122.

¹⁴³ SHAG, ms 105, p. 267-268. Fils du pasteur Jean Rocca et de Marthe Butini, François Rocca (1706-1776) fut reçu avocat en 1744, du CC en 1749, secrétaire de la justice en 1751, commissaire général de la République en 1768. Il accumula au cours de son existence une masse considérable d'informations et de documents.

¹⁴⁴ Selon Fr. Rocca, depuis le mois de février jusqu'au 20 décembre 1734, les citoyens et bourgeois ont dépensé « quarante mille Livres de Genève », pour les écritures et copies qui ont été faites, pour fournir des armes à ceux qui n'en avaient point, « pour

le droit de voter des impôts dont nul ne conteste ni le bien fondé, ni l'assiette ? Ce qui, en réalité, constitue l'enjeu de tout ce mouvement, c'est la souveraineté de l'assemblée générale, dont la bourgeoisie a été pratiquement dépouillée en 1712 et qu'il s'agit de rétablir.

Mais si la réunion du conseil général du 8 juillet représente une indiscutable victoire de la bourgeoisie, pourquoi ce refus de restituer la garde des portes ? Pourquoi ces assemblées tumultueuses qui déconcertent le magistrat, pourquoi cet état de trouble qui se prolonge pendant près d'un mois et qui détermine les conseils à solliciter la médiation des alliés ? A ces questions il convient de répondre par cette autre question : sans la prise d'armes du 3 juillet, les conseils auraient-ils cédé aux représentations de la bourgeoisie ? La réponse n'est pas douteuse. Aussi avait-on lieu de craindre que par la suite « on ne taxe la prise d'armes et la continuation de la garde de la ville comme une révolte déclarée, et que sur ce faux principe on ne dise que tout ce qui avait été fait à cette occasion et pendant ce temps était forcé et par conséquent nul. »¹⁴⁵

Quelles raisons, en effet, le magistrat avait-il invoqué, en 1712, pour obtenir l'abrogation des assemblées périodiques ? Rappelons-nous les propos tenus alors par Antoine Tronchin : « Il n'y a qu'à retracer l'idée de l'affreuse sédition de 1707 pour en conclure que l'assemblée du Conseil général fut extorquée par la violence. [...] Que si l'on veut objecter qu'ils (les trois conseils généraux) ont été convoqués avec solennité et en bonne forme par le Magistrat [...] il n'en est pas moins vrai qu'ils avaient été arrachés par la sédition, [...] que de là il s'ensuivait naturellement que tout ce qui avait été décidé dans cette sédition était nul et qu'en particulier cette fixation périodique des Conseils généraux à certaines années tombait. »¹⁴⁶

Pour parer à ce danger, il importait donc aux citoyens de faire constater ce qui avait donné lieu à la prise d'armes. Il convenait en outre que les auteurs du tamponnement soient jugés. Tel était le but de la déclaration que le magistrat fut pressé de publier pour dissiper les craintes de la bourgeoisie.

« Cet Arrêt du Deux Cent, remarque Michel Léger, justifia pleinement :

1° Qu'on ne saurait douter à l'avenir quels étaient ceux qui ont donné lieu à la prise d'armes du 3 juillet, par leurs projets violents, contre la liberté et la vie de leurs Concitoyens.

soutenir la garde Bourgeoise qui s'est montés depuis le 3 juillet jusques au 15 juillet, pour fournir et acheter du pain et des provisions à tant de C. & B. qui ne faisaient rien depuis le 2 juillet jusqu'au 6 août, étant dans une affreuse misère, parce qu'ils ne travaillaient point, ne pensant à autre chose qu'aux dites affaires et étant tous les jours par les rues dans les places publiques. » (*Ibid.*, p. 298.)

¹⁴⁵ Sabourin, p. 74.

¹⁴⁶ Cf. supra, note 3.

2° Que les auteurs de ces projets n'étaient pas du nombre des Citoyens et Bourgeois qui ont pris les armes, mais qu'ils étaient membres des Conseils.

3° Que le tamponnement des canons et autres faits ont été exécutés à l'insu des Conseils, qui les ont trouvé *blâmables*.

4° Que si on a fait infraction à l'Edit en ne faisant aucune procédure, il est manifeste que c'est en considération de la médiation et des pressantes sollicitations des Illustres Seigneurs Représentants de Zurich et de Berne, nos alliés, suivant les ordres qu'ils en avaient de leurs Supérieurs, et par le consentement de tous les Citoyens et Bourgeois. »¹⁴⁷

Le mouvement démocratique déclenché au printemps avait-il désormais atteint son but ? La souveraineté de la communauté des citoyens et bourgeois n'était-elle pas pleinement rétablie ? Mais n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'à aucun moment les citoyens n'aient voulu profiter de leur victoire pour obtenir le rétablissement des assemblées périodiques ? Ces assemblées qu'ils considéraient pourtant comme un des principaux appuis de leur liberté, et dont ils avaient été astucieusement dépouillés.

La veille du conseil général du 8 juillet, les députés des compagnies bourgeoises s'étaient pourtant réunis pour débattre des propositions qui pourraient encore être faites pour mieux assurer la sécurité des citoyens.

Ne conviendrait-il pas notamment de demander que la garnison ne puisse être augmentée sans le consentement du conseil général, et en outre que l'état-major de la garnison prête serment de ne jamais rien entreprendre contre la liberté des citoyens ? Ces propositions, qui paraissaient judicieuses, et qu'ils comptaient remettre au premier syndic, ils les avaient abandonnées lorsque Le Fort avait menacé de résigner sa fonction et de se retirer à sa campagne si des citoyens « faisaient quelques démarches qui tendissent le moins à troubler le Conseil général ».

L'effet d'intimidation produit par cette déclaration suffit-il à expliquer le retrait de ces propositions ? En réalité la conduite des députés était dictée, avant tout, par le souci de ne pas perdre l'appui du premier syndic. Ce dernier était, avec Jean-Louis Chouet, le seul membre du gouvernement qui jouissait encore de la confiance de la bourgeoisie.

Sur cette relation de confiance, le témoignage fort éclairant de François Rocca mérite d'être cité : Une semaine avant la découverte du tamponnement, nous apprend-il, le premier syndic était fort inquiet, « ne trouvant point de place où il fût bien, il était chagrin, mal à son aise, dégoûté [...]. Ce qui prouve que Mr le 1^{er} était fort en peine et très embarrassé de quelle manière il se conduirait dans lesdites affaires de la Bourgeoisie afin de ne pouvoir se

¹⁴⁷ *Relation des troubles qui ont régné dans la ville de Genève pendant l'année mil sept cents trente-quatre*, p. 50.

mettre à dos ni les Conseils ni le peuple et amener les choses si bien à bon port qu'il n'y eût rien à craindre pour lui. Et il y a apparence qu'il savait bien qu'il avait été menacé par plusieurs membres du Conseil que s'il favorisait la Bourgeoisie dans cette affaire, il aurait lieu de s'en repentir, et d'un autre côté ayant intérêt à se ménager le peuple qu'il voyait ferme et bien uni et tout à fait résolu à poursuivre cette affaire, et auquel il avait fait espérer qu'il ne serait pas contraire, et savait bien que le peuple comptait sur lui, de sorte qu'il se trouvait dans un fâcheux détroit duquel un effet de hasard, savoir la découverte du Tamponnement des canons a tiré Mr le 1^{er} Syndic sain et sauf et fait qu'il a été chéri et aimé du peuple, qui le regarde comme ayant entièrement fait réussir cette affaire-là. »¹⁴⁸

François Rocca nous révèle d'autre part que le docteur Jean Amy Le Fort, frère cadet du premier syndic, et membre du conseil des LX, « s'était déclaré hautement et publiquement pour la Bourgeoisie dès le commencement de l'année 1734, et il disait son sentiment dans tous les endroits où il se rencontrait à qui le voulait savoir, et l'on prétend que c'est par son canal que l'on a su des choses qui se passaient en Petit et Grand Conseils et ailleurs, et qu'il a donné des avis et conseils dans le cours desdites affaires de 1734 et 1735 qui ont été suivis par la Bourgeoisie et ont réussi. » Il passe pour entièrement dévoué à son frère. L'on dit « que ce sont deux têtes dans un même bonnet et qu'ils agissent de concert, que le Seigneur 1^{er} Syndic imaginait un projet mais que le médecin Le Fort son frère s'intriguait et prenait soin à le faire goûter et recevoir dans la Bourgeoisie, et que c'était de lui et du bureau d'adresses qui se tenait chez le sieur Chevrier apothicaire, [...] que venaient les différentes propositions que les 34 députés faisaient aux Compagnies Bourgeoises assemblées. »¹⁴⁹

De ces 34 députés, estime Rocca, « les sieurs De Luc, Isaac Marcet, Sabourin le chirurgien, Del Rieux, Pallard et Duval étaient ceux qui avaient le plus d'influence sur les affaires de 1734 et qui étaient les plus écoutés, soit parce qu'ils avaient plus d'esprit et de génie que les autres, soit parce qu'ils s'employaient le plus aux dites affaires, [...] et de ceux-là les sieurs De Luc et Marcet étaient les plus en crédit parmi la Bourgeoisie, les plus écoutés et ceux qui passaient pour avoir le plus de mérite, de zèle et de talent pour parler, raisonner et se faire goûter du peuple. »¹⁵⁰

Pour François Rocca, Jacques François De Luc est incontestablement la figure la plus marquante du groupe. Ce maître horloger, âgé de 37 ans, est celui des députés, écrit-il, « qui a le plus de hardiesse, de facilité à parler, qui

¹⁴⁸ SHAG, ms 105, p. 286-287.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 510-511. Jean-Amy Le Fort était l'auteur du *Tombeau de l'Edit de 1570*, qui parut dans la bourgeoisie dès mars 1734, et qui fut publié en 1736 (RIVOIRE n° 315).

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 345.

a la meilleure et la plus forte voix, qui est le plus éloquent, le plus intrigant et le plus influent, étant un homme haut à la main au dernier point, fixe et attaché au dernier point dans ses sentiments, qu'il soutient publiquement et particulièrement avec la dernière vivacité et chaleur ; enflé et enhardi par la réputation que sa vivacité, sa fécondité, son imagination pleine de feu et de force et son éloquence naturelle et son esprit actif et vigilant né pour l'intrigue et la cabale, lui a acquise parmi le peuple. Il agit en homme qui ne craignant rien fronde les sentiments d'un chacun et fait trembler non seulement les citoyens et bourgeois qui ne sont pas dans ses idées, quelque fermes et éclairés qu'ils soient, mais même les plus fermes, les plus éclairés et les plus considérables des 34 députés de 1734.

L'on peut dire que sa vivacité, son éloquence naturelle, sa facilité à s'exprimer et son tempérament vif et sanguin et son imagination vive et ardente, qui le fait souventefois donner dans l'enthousiasme le plus poussé, fait qu'il est non seulement le chef du peuple mais même des 34 députés de 1734. [...]

Comme le sieur De Luc a, avec beaucoup d'imagination qui le rend enthousiaste lorsqu'elle est échauffée, beaucoup de bon sens et de solidité dans l'esprit et de vivacité, c'est pourquoi, juge Rocca, il est à croire qu'il aurait en 1707 mieux réussi que Monsieur l'avocat Pierre Fatio, s'il avait eu le bonheur d'avoir autant de naissance, d'éducation et de biens que lui, et il faut que la nature ait été bien excellente chez le sieur De Luc pour que de lui-même, sans bien et sans éducation, il soit ce qu'il est, car c'est réellement un homme d'esprit et de mérite et qui a de beaux et grands talents, et qui est de tous les 34 députés de la Bourgeoisie qui l'ont été en 1734 celui qui a le plus de part et le plus contribué à la révolution arrivée dans les affaires du gouvernement en 1734 et jusques à ce mois de juillet de 1735, et cette révolution-là est bien d'une autre nature que celle arrivée en 1707. »¹⁵¹

A cet étonnant portrait s'ajoutent plusieurs remarques dignes de retenir l'attention. Leur auteur insiste particulièrement sur « l'empire absolu » des députés sur l'esprit du peuple, en sorte qu'ils faisaient recevoir aux compagnies les sentiments qu'ils trouvaient à propos. « Ils étaient maîtres du gouvernement, estime-t-il, et l'auraient pu changer entièrement, s'ils l'avaient voulu, parce que depuis le 2 juillet 1734, jour de la découverte du tamponnement des canons, ils avaient, lesdits députés, à un tel point la confiance du peuple, et la défiance et la haine contre le Magistrat [...] était poussée à un tel

¹⁵¹ *Ibid.*, pp. 402-409. C'est à J.-Fr. De Luc que, vingt ans plus tard, J.-J. Rousseau communiquera le texte de la *Dédicace à la République de Genève* qui, l'année suivante, devait paraître en tête du *Discours sur l'origine de l'inégalité*. Voir André Gür, *Une lettre inédite à Jean-Jacques Rousseau*. Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau, t. 43, pp. 347-353.

point que si jamais temps a été favorable pour changer le gouvernement, c'était celui-là. Il faut avoir vu de ses yeux et entendu de ses oreilles ce qui se disait et passait dans ce temps-là [...] pour être persuadé que le Peuple, c'est à dire une partie des 34 députés d'icelui auraient pu venir à bout de changer en tout le gouvernement »¹⁵².

Observateur dénué d'esprit partisan, Rocca souligne l'importance capitale de la découverte du tamponnement, « qui est l'époque à laquelle, estime-t-il, l'on peut fixer que le peuple connut sa force et son union. » Il relève qu'avant cette découverte, les citoyens « étaient d'un esprit naturellement bon, doux et pacifique, qui avaient témoigné avoir du jugement et de la raison et du respect et de la confiance pour le Magistrat. » Mais depuis cette découverte, remarque-t-il, « jamais peut-être peuple n'a poussé contre son Magistrat la prévention aussi loin qu'elle a été poussée contre celui de Genève [...] et cette prévention n'était pas seulement parvenue jusques aux Citoyens et Bourgeois, mais encore les Natifs et Habitants de cette ville étaient autant animés et irrités contre le Magistrat que les Citoyens et Bourgeois, et même bien plus, dans ces affaires de 1734, les femmes des Citoyens et Bourgeois, tant du Peuple que du Magistrat, avaient pris tellement à cœur lesdites affaires [...] qu'elles étaient plus animées et échauffées à cet égard que les hommes. C'était de part et d'autre chez les femmes un emportement et une fureur terrible qu'elles démontraient lorsqu'elles parlaient de ces affaires. »

Il y avait, note-t-il, pendant le cours de cette année, « une telle passion et une telle fureur dans les deux partis, tant chez les femmes que chez les hommes, que si l'on en était venu aux mains et qu'un parti eût voulu résister à l'autre », cela eût provoqué « une guerre civile des plus cruelles et des plus funestes »¹⁵³.

Quant au tamponnement des canons, faisait-il partie d'un complot, comme le croyait la bourgeoisie, ou s'agissait-il d'une simple précaution comme le soutenait le parti du magistrat ? Les informations recueillies par Rocca à ce sujet, et soigneusement consignées dans ses papiers, ne permettent pas de donner une réponse certaine. Elles donnent lieu toutefois de soutenir qu'à cet esprit indépendant la thèse du complot ne paraissait nullement improbable.

De cette indépendance d'esprit et de ce souci d'impartialité, nous en trouvons un autre témoignage dans les pages que François Rocca a consacrées au pasteur Michel Léger, à qui revient le mérite d'avoir déclenché le mouvement démocratique qui fait l'objet de cette étude :

¹⁵² *Ibid.*, p. 409-410.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 410.

« Quoique l'on dise sur le compte de monsieur le pasteur Léger, à qui le parti *anti Coty* ou aussi, comme l'on dit, *les gens de par là-haut* veulent prêter des vues de dépit, de mécontentement, de vengeance et d'intérêt, dans le parti qu'il a pris en 1734 pour la Bourgeoisie, néanmoins bien des personnes éclairées, d'honneur, de probité, lesquelles blâment le Magistrat dans ce qu'il a dit et fait de blâmable en 1734 et de même ce que la Bourgeoisie, dans ce qu'elle a fait et dit de blâmable, connaissant le bon cœur et les droites intentions de monsieur le pasteur Léger, sa probité, son intégrité, son désintéressement, étant un cœur généreux et bienfaisant, estiment qu'il n'a embrassé le parti de la Bourgeoisie que parce qu'il a cru, après avoir mûrement examiné la matière des impôts et fortifications, que ce droit appartenait au peuple et que dans les circonstances où l'on se rencontrait en 1734 il fallait accorder un Conseil général aux Citoyens et Bourgeois pour l'approbation des fortifications et des impôts mis en conséquence en 1714, 1715 et 1716, qu'il a été dans ce parti en Dieu et en conscience et que nonobstant les menaces qui lui ont été faites par quelques personnes du Petit Conseil et notamment par le sieur Jean Trembley, le Syndic de la garde, son oncle maternel, depuis le mois de mars 1734 jusques au 2 juillet 1734, jour de la découverte du tamponnement et transmarchement des canons de Chantepoulet, néanmoins ledit Spectable Léger a eu assez de fermeté, de courage, de grandeur d'âme et de désintéressement pour soutenir ses sentiments sur la nature des impôts et des fortifications nonobstant que plusieurs de ses parents le regardassent de mauvais œil, de même qu'un certain nombre de ses confrères, messieurs les pasteurs, et entre autres Spectables Jean Alphonse Turretini, Pierre Cromelin, Ami De la Rive, frère de l'ancien Syndic, Léonard Baulacre, André Joly, Ami Lullin, François De Rochemont, Louis Tronchin, Horace Bénédicte Mallet, Jacob Vernet, Jean Louis Calandrini et Gabriel Cramer¹⁵⁴, professeurs en philosophie et mathématique, Jaques Claparède, Jean Sarasin le jeune et Bénédicte Turretini, lesquels pasteurs et professeurs étaient d'avis qu'il ne fallait pas accorder un iota à la Bourgeoisie à l'égard des demandes faites sur les impôts et fortifications dans les Représentations du 4 mars 1734 et encore moins de ce qui a été accordé à la Bourgeoisie depuis le Conseil général du 8 juillet 1734 jusques à présent mois d'août 1735. Que monsieur le pasteur Léger étant ministre en ville et ayant tout ce qu'il souhaite ce ne peut pas être par un motif d'intérêt et d'ambition, mais uniquement par amour pour la vérité et pour sa patrie, et que l'on croit que tout ce qu'il dit dans sa lettre du 19 octobre 1734, écrite de Genève à Zurich à monsieur Wyss¹⁵⁵, gendre de monsieur le Statthalter Escher est très vrai et qu'elle est la véritable peinture de ses sentiments et de son cœur ; que la raison employée par ceux du parti *de*

¹⁵⁴ Gabriel Cramer (1704-1752), frère cadet de Jean Cramer, est l'auteur du ms 81, plusieurs fois cité dans cette étude.

¹⁵⁵ Une copie de cette lettre se trouve dans le ms fr. 861 (BGE).

par là-haut pour dire qu'il ne devait point se mêler des affaires bourgeoises, non plus que son cher et bien aimé ami Etienne Perron, pasteur de l'église de Saconnex, c'est qu'étant ministres du Saint Evangile, les affaires d'Etat et de politique ne sont pas de leur ressort, qu'ils se doivent mêler de prêcher et non pas d'être d'un dangereux exemple à leurs Concitoyens qui s'autorisent d'autant mieux dans leurs démarches quand ils voient de bons pasteurs, tels que messieurs Léger et Etienne Perron être dans de tels sentiments et les trouver justes et bien fondés.

L'on a répondu à cela que c'étaient de pitoyables raisons que celles-là, parce que pour être ministre du Saint Evangile l'on n'en est pas moins Citoyen ou Bourgeois et [...] que si les pasteurs de cette Eglise étaient obligés de demeurer dans le silence dans les affaires de gouvernement que leurs Concitoyens ont avec leur Magistrat, leur situation serait plus triste que celle d'un simple Citoyen ou Bourgeois qui, dans ces occasions, a droit et peut dire son sentiment, et alors lesdits pasteurs seraient de véritables chiens muets qui doivent toujours être dévoués au Conseil et penser comme lui sans autre. »¹⁵⁶

Cette dernière remarque n'annonce-t-elle pas l'évolution qui se produit dans la seconde moitié du siècle, où nous voyons les pasteurs soutenir de plus en plus fréquemment la cause des citoyens ?

Un complot imaginaire ?

Voici le projet qui, à ce qu'on dit, devait être exécuté la nuit du jeudi 1^{er} au vendredi 2 juillet 1734 :

Le dessein de ses auteurs était « de fermer par des poutres, barricades et gabions toutes les avenues par lesquelles on peut parvenir à la maison de ville, pour agir, suivant que les circonstances l'exigeraient, c'est à dire pour être distribués dans tout le reste de la ville, pour empêcher la réunion en armes des Citoyens et Bourgeois.

Cela étant exécuté pendant la nuit, le Conseil des 200 devait être assemblé le vendredi matin pour résoudre le refus des demandes des Citoyens et Bourgeois, et la Publication du mémoire des Conseils, et ordonner une proclamation, sous peine de vie, contre ceux qui persisteraient à requérir quelque chose.

L'on devait en même temps pendant la nuit s'assurer de quatorze de ceux qui étaient regardés comme les chefs, et on ne parlait pas moins que de les faire pendre sur le champ, sans autre forme de procès, sur la Treille. En con-

¹⁵⁶ SHAG ms 105, p. 523-525.

séquence de ce projet chaque soldat de la garnison avait reçu demi-livre de poudre et trois livres de balles.

Les capitaines de la garnison avaient eu ordre de ne donner congé à aucun soldat pour sortir et coucher hors de la ville, sans une permission expresse du Syndic de la Garde, Jean Trembley.

Chaque compagnie de la garnison qui n'aurait pas été de garde avait reçu ordre de se tenir prête à marcher avec ses armes pour se rendre au lieu qui lui serait assigné à l'heure qu'on lui marquerait.

Le capitaine de garde à la porte neuve avait ordre de faire entrer les ouvriers de la fortification qui étaient en nombre de 144 et devaient se rendre sur la Treille.

L'Auditeur de Carro, Lieutenant d'artillerie, avait fait tamponner 22 pièces de gros canons du Bastion de Chantepoulet, et fait transporter clandestinement quatre petites pièces, après l'avoir communiqué au Syndic de la Garde lui-même et au Général d'Artillerie, Charles Lullin.

Les bois propres aux barricades et les gabions étaient à l'arsenal. On avait préparé 1200 grenades et 600 cartouches et on avait chargé 800 fusils de la salle d'armes de la maison de ville pour armer les ouvriers de la Fortification, et ceux de leur parti qui demeuraient hors de l'enceinte projetée. Chaque compagnie de la garnison avait six hommes surnuméraires qui ne paraissaient pas, mais qui avaient le pain et la paye.

L'on avait ouvert la porte de sortie de la courtine de Rive pour faire entrer de nuit les paysans de la banlieue.

L'Auditeur de Carro avait eu ordre d'enclouer les 22 pièces de canon, mais il se contenta de les tamponner, de quoi il vint faire son rapport aux deux Syndics de la garde et de l'artillerie.

Il devait y avoir une compagnie au haut de la Cité, une au haut de chaque rampe de la Treille, une dite à l'entrée du Bourg de four, 25 hommes aux degrés de Poule, 30 hommes au haut de la petite Pélisserie, 30 hommes au haut du Perron, une sentinelle à la porte de la bourse française.

Les valets de la campagne et grangers des Tamponneurs et leurs adhérents devaient tous se rendre en ville et plusieurs y étaient déjà venus le jeudi premier juillet et étaient logés chez leurs maîtres où on leur avait préparé les armes nécessaires pour l'heure de l'exécution. »¹⁵⁷

Gabriel Cramer remarque que le complot trouve toujours plus de créance parmi le peuple. Mais, objecte-t-il, « comment supposer qu'un conseil choisi puisse former et embrasser un projet dont l'exécution est absolument impraticable. Il n'est donc question que de démontrer l'impossibilité de son succès

¹⁵⁷ SHAG, ms 21, p. 343-344

[...] pour faire sentir l'absurdité d'un complot qui n'a jamais existé que dans les cerveaux échauffés de la plupart de nos concitoyens. »¹⁵⁸

François Rocca, quant à lui, paraît moins convaincu du caractère imaginaire du complot.

« Si le plan de l'enceinte n'a été formé que pour empêcher qu'on ne gênât la liberté des Conseils, à ce que prétend Mr le syndic de la garde, observe-t-il, d'où vient que ce projet fut formé dans le mois de mai 1734 et que dès ce temps-là on a sollicité des gens à y entrer ? »¹⁵⁹

Divers avis recueillis sur les préparatifs pour l'exécution du projet semblent d'ailleurs accréditer la thèse du complot. Dans la dernière semaine de juin 800 fusils ont effectivement été chargés, avec les grenades, à l'arsenal et à la salle d'armes de la maison de ville.

Au début juin, relate encore Rocca, « Mr Jean Louis Favre, et Mr G. géôlier des prisons, furent commandé chez Messieurs Bartholoni l'équipage de grenadier pour cinquante hommes et que le tout fût prêt pour la fin dudit mois.

Le Syndic de la Garde Mr Jean Trembley avait tiré une Compagnie d'entre les bateliers, pour pouvoir d'autant mieux être fortifié dans l'exécution de son Projet. Cette Compagnie devait avoir Mr l'ancien auditeur Jean Louis Favre pour lieutenant, lequel était fort avant dans la confiance et savait le Projet en tout son entier de Mr J. Trembley. On avait commandé à des ouvriers certaines quantités de haches, des grenades pour le 1^{er} juillet et celles qui ne furent pas faites pour ce jour-là ne furent pas reçues.

Tous les soldats de la Garnison étaient doublement munis de poudre à tirer et de balles dès le 22 juin, sinon une Compagnie de laquelle le sieur Marc Guillermet, citoyen et sergent de la Garnison était sergent d'armes, chez lequel on trouva le 3 juillet un demi baril de poudre, un sac de balles et un petit baril de pierres de fusil pour le distribuer à sa Compagnie.

Les capitaines ne devaient donner congé à aucun soldat sans permission du Syndic de la Garde.

Il y avait dans chaque Compagnie de la Garnison 12 soldats surnuméraires, outre quelques habitants qui couchaient dans les corps de garde sous le nom de porte fusils.

Les neuf soldats de la Garnison qui servent les capitaines qui n'étaient pas de garde (n'y en ayant chaque jour que 3 de garde) allaient toutes les nuits coucher au Corps de Garde de la maison de ville où ils restaient jusqu'au jour, étant payés extraordinairement pour cela afin d'être en état de

¹⁵⁸ SHAG, ms 81, p. 133-139

¹⁵⁹ SHAG, ms 107, p.210

porter les avis que Mr Jean Trembley, Syndic de la Garde, aurait à donner aux capitaines de la Garnison suivant les circonstances et outre ce que portait son ordre (par écrit donné le 4 juin 1734) pour la Garnison qui doit être observé en cas d'alarme, dont il en avait donné à chaque capitaine de la Garnison, aux deux majors et à un des aides majors, savoir à Mr J. A. Lullin, son neveu, et non pas à Mr Jean Louis Denormandie, l'autre aide major, qui ne lui était pas dévoué, une copie écrite par le sieur Jean Trembley son fils aîné, et signé de lui, Syndic de la Garde, et afin que par là tout fût prêt en même temps. »

Le jeudi 1^{er} juillet devait être la journée décisive : « Sur le soir quelques-uns des Messieurs du 200 - savoir les sieurs Antoine Saladin, Isaac Pictet, fils du Syndic, Jean-Louis Du Pan le jeune, J.L. Favre, Gabriel Ducommun, ancien Auditeur, Pierre Pictet, avocat, Jean-Jaques Mallet, secrétaire de la justice, Gabriel Cramer, professeur en mathématiques, Jean-Pierre De Livron – entrèrent chez Mr Jean Trembley pour l'encourager à donner ses ordres pour l'exécution, ce qu'il refusa. Il leur dit : je ne puis, je ne puis pas, les Bourgeois font toutes les nuits la patrouille et des rondes jusques au matin, je ne puis pas. Et sur ce que ces messieurs le pressaient, il leur répondit : Messieurs, vous dis-je, je ne puis pas. »

Rocca remarque en outre que le capitaine Jaques Denormandie « se trouvant de garde la nuit du jeudi au vendredi 2 juillet, comptant que le projet aurait lieu cette nuit-là, fit sortir 60 grenades et autres munitions de guerre du petit magasin où elles sont ordinairement et dont les capitaines de la Garnison ont la clé, et les fit mettre sur la table dans sa chambre où elles restèrent jusqu'au 3 juillet que les Citoyens et Bourgeois les trouvèrent lorsqu'ils eurent la garde des Portes. »

Retenons encore que ce capitaine, qui était de garde à la porte de Rive, « ne laissait pas entrer en ville les Citoyens et Bourgeois qui s'y présentèrent et qu'il savait n'être pas du parti du magistrat, mais il envoyait chercher au Pré l'évêque et ailleurs les soldats de la Garnison pour qu'ils rentrassent en ville et se tinssent prêts. L'on avait transporté à l'arsenal (à ce qu'on assure) une si grande quantité de bombes chargées, que le plancher pliait sous le poids, et qu'il était comme en danger de s'affaisser entièrement. [...]

Le 2 juillet l'on découvrit que la Porte de Rive était ouverte. Il y a quelques autres faits qui ont du rapport au Projet du Syndic de la Garde, mais, conclut Rocca, comme ils ne peuvent pas être bien constatés et que ceux qui sont allégués ici sont suffisants pour faire voir que cet étrange Projet du Syndic de la garde est plus réel, quoi qu'on en puisse dire, et c'est sur la connaissance de la plupart de ces faits découverts sur la fin d'août 1734 que les Ci-

toyens et Bourgeois se déterminèrent à présenter le 25 octobre 1734 une Représentation à Messieurs les Syndics. »¹⁶⁰

A l'opposé de Rocca, les partisans du magistrat ont constamment soutenu que le projet avait un caractère purement défensif. « Il me paraît bien concerté, écrit Gabriel Cramer, propre à soutenir la liberté des Conseils, but unique que l'on s'y propose. J'en dis de même de toutes les précautions prises en conséquence dont il semble que l'on voulait faire autant de différents crimes à Mr le Syndic de la Garde. [...]

A-t-on trouvé dans le projet, ajoute-t-il, un seul mot qui indique qu'il fût offensif. Tout ce qu'on a pu dire c'est que ces précautions, défensives dans l'intention, seraient devenues offensives par le fait, objection inintelligible, à moins que de pervertir le nom des choses et qu'on a cependant fait valoir comme étant sans réplique. »¹⁶¹

Mais l'auteur de ces lignes ne fournit-il pas lui-même des arguments à ceux qui dénoncent le caractère offensif du projet ? Rappelons en effet ce qu'il nous révèle sur la journée critique du 2 juillet :

« La Garnison monta encore ce jour-là et à l'heure ordinaire 4 compagnies se trouvèrent à la maison de ville, outre la 5^e qui était de garde. Il y en avait trois autres aux portes, une complète à la cour de St-Pierre, et une centaine de soldats des 4 restantes étaient prêts et n'attendaient que le signal. Il n'y avait qu'à donner le coup de sifflet, on avait toute la garnison dans la main. Je dis plus, quand il n'y en aurait pas eu davantage, il y en avait là suffisamment pour assurer la liberté des CC, pour faire abandonner la partie aux chefs des mécontents. Je le sais et je le sais de bon lieu. Depuis plusieurs jours ils n'étaient plus couchés chez eux et si l'on se fut armé ce jour-ci de fermeté, comme l'on était encore à temps de le faire, ils auraient abandonné la ville. [...] Et lorsque je vous parle d'opposer la force à la force, c'est dans la ferme persuasion où je suis qu'il n'y aurait pas eu une goutte de sang de répandu. L'on peut se retrancher dans le haut de la ville de manière à ôter à nos concitoyens toute envie d'attaquer leurs Magistrats par le peu de succès qu'ils auraient dû naturellement espérer d'une aussi téméraire entreprise [...]

¹⁶⁰ SHAG, « Divers avis des préparatifs pour l'exécution du projet, soit complot, pour l'entrée de juillet 1734 ». Ms 21, p.293-298 . Le 25 octobre, les citoyens et bourgeois représentent que ces découvertes « prouvent un *Projet détestable*, qui ne tendoit à rien moins qu'à renverser de fonds en comble l'Ordre du Gouvernement [...] et qui nous remplissant de justes craintes pour notre liberté et pour nos vies [...] seroit toujours un obstacle au retour de la confiance et de la tranquillité dans l'Etat, jusqu'à ce qu'on ait fait légalement les recherches et poursuites contre les Auteurs, et procédé à leur jugement. »

Relation des troubles qui ont régné dans la ville de Genève pendant l'année mil sept cent trente-quatre, p.. 86.

¹⁶¹ SHAG, ms 81, pp. 164 et 176

Par un acte de fermeté tel que celui-là l'on se fût tiré de la dure nécessité où l'on s'est trouvé dans la suite d'accorder au peuple toutes les demandes qu'il lui a plu de faire au gouvernement justes ou injustes. Qu'attendait-on, l'insolence n'était-elle pas montée à son plus haut comble ? La sédition n'était-elle pas manifeste ? Restait-il encore quelque apparence de liberté à M.M. les CC ? La députation qui demandait que les auteurs du tamponnement fussent punis comme traîtres n'était-elle pas une espèce de proscription, étant faite par gens qui se croyaient la force en main pour faire des arrêts souverains de leurs demandes. L'on assure pourtant que la chose fut mise ce jour là encore en délibération, mais ce qu'il y a de certain, c'est que la garde fut relevée à son ordinaire et les soldats assemblés furent congédiés. C'est de ce fatal moment, conclut Cramer, que l'on peut dater l'ancien et le nouveau gouvernement de Genève. »¹⁶²

Le témoignage de Cramer confirme les informations recueillies par Rocca. Le 1^{er} juillet les partisans du projet pressent le syndic de la garde de déclencher l'action, dont le succès paraît assuré : on avait en main toute la garnison, qui n'attendait que le coup de sifflet. Menacés d'être arrêtés, voire d'être pendus, les chefs de la bourgeoisie étaient prêts à abandonner la ville. Ce qui dissuada Trembley de donner le signal que réclamaient ses partisans, ce sont donc les patrouilles que faisaient les citoyens et bourgeois depuis quelques nuits, et en outre « une pluie forte et extraordinaire » qui tomba cette nuit-là.¹⁶³

Mais sans la découverte du tamponnement des canons, qui ne fut rendue publique que le lendemain, le syndic de la garde eût-il encore différé à donner le signal dont dépendait le maintien de « l'ancien gouvernement » ? Le vendredi après-midi, le Procureur général J. J. Trembley, frère du syndic, ne déclarait-il pas à la Cité, à plusieurs citoyens : « Il y a 25 ans que vous ne reconnaissez plus vos Magistrats, mais on vous apprendra bien à les connaître et à leur obéir. »¹⁶⁴

¹⁶² *Ibid.* p. 46-48

¹⁶³ Voici ce que nous lisons dans les mémoires manuscrits de Michel Gaudy : « Il y avait aussi une quantité de grenades de fer préparées, de la poudre, des balles, des haches, épées et autres outils à la Maison de ville, et aux portes de la ville que l'on trouva déjà lorsqu'on monta la garde, outre de certains crocs de fer qui forment 3 pointes qu'on devait jeter dans les rues d'en bas pour enclouer et embarrasser ceux qui marchaient. [...] Cela se devait exécuter la nuit du premier au 2 de juillet, jour auquel le Conseil du 200 devait s'assembler pour lire et approuver le Mémoire que la Commission avait dressé par ordre des Conseils, mais ce qui en arrêta l'exécution fut les patrouilles que faisaient les Citoyens et Bourgeois depuis quelques nuits, et une pluie forte et extraordinaire qui tomba. » SHAG, *Journal des affaires de Genève dès le commencement de 1700*, Ms 317, folio 45.

¹⁶⁴ *Ibid.*

N'était-ce pas signifier aux citoyens la détermination des conseils à imposer, par la dissuasion et au besoin par la force, le refus de soumettre l'approbation des fortifications et des impôts à un vote du Conseil général ? Dans ces conditions, n'était-il pas compréhensible que le projet du syndic de la garde, qui visait à maintenir l'« ancien gouvernement », soit le gouvernement rétabli grâce à l'abolition plus ou moins frauduleuse des assemblées périodiques, que ce projet donc apparaisse à la bourgeoisie comme un complot tendant à anéantir la souveraineté du Conseil général ?

Hommage à Alfred Kölz (1944-2003)

La parution de la traduction française de l'*Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne* d'Alfred Kölz (1944-2013), par Béatrice et Jean-François Aubert, a été célébrée à la Faculté de droit de l'Université de Genève qui y avait tant contribué. La cérémonie a eu lieu dans ses locaux, le 3 octobre 2013, année marquant le dixième anniversaire de la mort d'Alfred Kölz. Après les paroles de bienvenue adressées aux personnalités qui assistaient à cette manifestation, Madame Christine Chappuis, doyenne de la Faculté de droit, a confié la présidence de la séance au professeur Jean-François Aubert qui a introduit les deux conférenciers, les professeurs Beaud et Schmid. (Note de la rédaction).

*Christine Chappuis**

Message de bienvenue

Monsieur le Recteur,

Madame et Monsieur les traducteurs du volume II de l'Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne,

Mesdames et Messieurs les membres de la famille du Dr. *H.C.* Alfred Kölz,

Messieurs les intervenants de Paris et de Berne,

Chers Collègues,

C'est un grand privilège de vous recevoir en ces lieux pour une commémoration du dixième anniversaire de la mort du prof. Alfred Kölz, tout en célébrant la parution en traduction du second volume de cette somme que constitue l'*Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*. Les nombreux et généreux soutiens dont a bénéficié cet ouvrage de la part d'institutions privées (y compris de l'éditeur) sont un bel hommage rendu à son importance aux yeux de chacun.

Ces mots de bienvenue s'adressent en particulier au professeur Jean-François Aubert et à Béatrice Aubert, son épouse, qui ont tant travaillé, ainsi qu'à Monika Kölz, épouse du professeur Alfred Kölz, qui honore la cérémonie de sa présence.

«Si l'on s'intéresse à la théorie et aux origines du droit constitutionnel moderne de la démocratie directe, c'est avant tout parce que les institutions de cette démocratie font désormais partie du patrimoine politique suisse, où elles sont devenues des forces d'intégration parmi les plus importantes de notre Confédération suisse, par ailleurs si hétérogène».

Ces mots, sur lesquels s'ouvre l'introduction du présent volume, vont immédiatement – et si élégamment – à l'essentiel. Le patrimoine politique suisse, doublé du patrimoine juridique, donc culturel, suisse est imprégné de multilinguisme. Sans doute le ciel juridique suisse n'est-il pas toujours bleu, mais la nécessité de trouver les mots pour le dire dans trois langues contraint les juristes suisses à un effort de simplicité et de pragmatisme qui les marque profondément. Tout l'art de Béatrice et de Jean-François Aubert aura été de passer les idées du professeur Kölz de l'allemand au français dans toute la limpidité d'une pensée forte. Les juristes de langue française leur en sont éminemment reconnaissants !

* Doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Genève

Jean-François Aubert *

La traduction française du second volume de l'*Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, chers amis,

Madame la Doyenne a bien voulu que la Faculté de droit de l'Université de Genève réserve un moment à la présentation de la *traduction* du second volume de l'*Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne* de notre regretté collègue Alfred Kölz.

Alfred Kölz, professeur à l'Université de Zurich, mort en 2003, a consacré vingt ans de sa vie à préparer et à écrire « Die neuere schweizerische Verfassungsgeschichte », l'histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, de la Révolution française à nos jours. Un ouvrage magistral, en deux volumes, qui nous explique comment s'est formé le régime politique suisse, cantons et Confédération. Un récit vivant, où les personnages qui ont fait la Suisse d'aujourd'hui, les Keller, les Kaeser, les Brunner, les Zemp, les Fazy, les Ruchonnet, les Philippin, nous parlent comme s'ils étaient dans la chambre voisine. Un livre enfin qui peut intéresser tous ceux qui aiment la Suisse ou qui, même sans l'aimer particulièrement, désirent savoir comment s'est fait notre régime politique actuel.

Le premier volume a été traduit en français en 2006, dans un style d'une enviable élégance, par M. Alain Perrinjaquet et Mme Sylvie Colbois.

Le second l'a été par Béatrice Aubert, ma femme, et par moi. C'est de cette traduction que j'aimerais vous entretenir brièvement.

La traduction nous a pris trois ans. Pour neuf cents pages, cela signifiait environ une page par jour, par l'un ou par l'autre. *Nullus dies sine linea*, comme disait Emile Zola. Béatrice, en outre, s'est chargée de faire tous les contrôles qu'impliquait l'unification de l'ensemble du texte. A commencer par la terminologie et en finissant par l'index, qui (ceux qui en ont fabriqué le savent) n'est pas une mince affaire.

De la traduction en général, on a dit beaucoup de choses. Mais ce qu'on entend le plus souvent est plutôt décourageant.

Pour paraphraser Bernard Shaw, qui disait : Celui qui sait faire les choses les fait lui-même, celui qui ne sait pas les *enseigne*, on est tenté de dire: Celui qui est capable d'écrire un livre l'écrit lui-même, celui qui n'en est pas capable le *traduit*.

* Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel

Plus exigeante, Mme Svetlana Geier, qui a rendu en allemand les cinq grands romans de Dostoïevski, expliquait dans sa biographie, *Ein Leben zwischen den Sprachen* (1993) : « On ne peut pas commencer de traduire un texte si on ne le sait pas à peu près par cœur ». J'avoue qu'affrontant avec Béatrice le monumental ouvrage d'Alfred Kölz, nous n'avons pas eu la force d'aller jusque-là.

Il y a aussi l'inévitable reproche de *trahison*. Du Bellay, dans sa *Défense et Illustration de la langue française*, en plein XVI^{ème} siècle, avait déjà rapproché le traducteur du « traditeur », et les Italiens n'ont pas hésité à poser à leur tour l'équation : *traduttore = traditore*.

Dans le même esprit, nous retrouvons toujours l'accusation d'*infidélité*. Les « belles infidèles », comme on est allé jusqu'à dire, cette fois-ci au cours d'une controverse littéraire de la fin du XVII^{ème} siècle.

Nous osons croire, Béatrice et moi, que nous n'avons été, dans l'ensemble, ni traîtres, ni infidèles.

Et maintenant, permettez-moi de vous présenter les deux orateurs de ce soir.

1. Le professeur Olivier Beaud, de l'Université de Paris II.

Le professeur Beaud est un spécialiste de la notion d'Etat (*La puissance de l'Etat*, 1994). C'est également un spécialiste du fédéralisme sous ses diverses formes (*Théorie de la Fédération*, 2007). De surcroît, le professeur Beaud est un fin connaisseur de l'histoire constitutionnelle allemande (*Les derniers jours de Weimar*, 1997), et il a aussi fortement contribué à ouvrir aux Français une fenêtre sur la pensée juridique de l'Allemagne contemporaine.

2. Le professeur Stefan Schmid, de l'Université de Berne.

Le professeur Schmid est l'une des personnalités qui ont le mieux connu Alfred Kölz, ayant été son collaborateur immédiat pendant plusieurs années (1999-2002). C'est un spécialiste de l'histoire constitutionnelle et politique suisse. Entre autres textes, il est l'auteur d'un important ouvrage sur le gouvernement zurichois de 1803 à nos jours (2003).

Olivier Beaud*

Que peut enseigner l'histoire constitutionnelle suisse aux constitutionnalistes étrangers ?¹

Avant d'aborder le thème de cette conférence, je voudrais adresser mes plus vifs remerciements à la faculté de droit de Genève de cette invitation. C'est un triple plaisir pour moi d'être ici ce soir. Tout d'abord il y a celui de revenir à Genève, au bord du lac Léman, et de revoir Victor Monnier et quelques amis de cette faculté, Alfred Dufour, Peter Haggemacher et Till Hanisch avec qui l'Institut Michel Villey (Univ. Panthéon-Assas) est en rapport étroit et constant. Il y a, ensuite, le vif plaisir de faire la connaissance de Jean-François Aubert, dont son grand *Traité de droit constitutionnel suisse* m'a accompagné pendant mes années de recherche sur le fédéralisme. Je profite de cette occasion pour le féliciter, ainsi que son épouse, pour l'excellente traduction, très littéraire, de ce second volume de *l'Histoire constitutionnelle suisse*. Enfin, j'éprouve une vive satisfaction à pouvoir aussi rendre hommage publiquement à Alfred Kölz. J'ai eu la chance de le rencontrer à Paris à la Bibliothèque Nationale lorsqu'il faisait ses recherches et nous étions restés en contact épistolaire, échangeant des articles ou des livres². Ma présence ici ce soir se veut aussi la marque de la sincère admiration que je porte envers son travail intellectuel.

Après ces propos liminaires qui me semblaient indispensables, j'en arrive au thème de la conférence ainsi intitulée : « *Que peut enseigner l'histoire constitutionnelle suisse aux constitutionnalistes étrangers ?* » et à propos de laquelle je voudrais faire quelques précisions liminaires. Il va de soi que par « constitutionnaliste étranger », il faut évidemment entendre « constitutionnaliste français » car je ne peux pas, du moins difficilement, me mettre dans la peau d'un anglais, d'un allemand, d'un italien ou d'un espagnol. Ce regard du pays voisin sera donc imprégné par ma culture française. Regard d'un constitutionnaliste ; cela veut dire aussi celui d'un spécialiste du droit constitutionnel, c'est-à-dire d'un « juriste », et non d'un historien du droit. Toutefois, si l'histoire constitutionnelle m'intéresse, c'est parce que, justement, enseignant

* Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), IUF senior.

¹ Nous avons tenu à conserver la forme orale de cette conférence publique prononcée le 4 octobre 2013. Nous tenons à remercier Jérôme Couillerot, doctorant à l'Université de Panthéon-Assas, pour son aide dans la mise en forme définitive du présent texte.

² Il m'avait notamment envoyé son manuel de *Staatsrecht*, car quoique historien, il était aussi professeur de droit public.

le droit constitutionnel, j'ai un attrait particulier pour la genèse historique des institutions et des constitutions. Je pense, à titre très subjectif, que tout juriste a tout intérêt à connaître l'histoire de sa discipline et l'histoire de son droit. Je dois cette conviction, plutôt que cette croyance, à deux historiens du droit qui m'ont marqué par leur enseignement, à Dijon Jacques Lafon (trop tôt disparu) et, à Paris, Pierre Legendre.

Une dernière précision : la manifestation de ce soir vise à célébrer aujourd'hui la traduction en français du second volume de *l'Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne* d'Alfred Kölz, qui traite de *l'évolution institutionnelle de la Confédération et des cantons depuis 1848* – c'est son sous-titre. Mais il est évident qu'on ne peut pas parler de ce livre sans mentionner le premier volume *Neuere Schweizerische Verfassungsgeschichte*, en allemand en 1992³, traduit en langue française, en 2006, sous le titre: *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*⁴, et les deux très précieux volumes contenant les sources de ce gigantesque travail⁵.

Si j'ai tenu à apporter ces précisions liminaires, c'est que j'essaierai de me concentrer sur le second volume, il est clair que, la plupart des remarques d'ordre méthodologique, valent également pour le premier tome car il s'agit bien d'un ensemble. Ce second tome est encore plus volumineux (960 pages en allemand, 914 pages en français) que le premier parce qu'il embrasse une période plus vaste (depuis 1848) et parce qu'il examine longuement la laborieuse élaboration de la constitution fédérale de 1874 et ses modifications, la naissance et le développement de l'Etat de droit et de ses mécanismes (le contrôle de constitutionnalité des lois), de la constitution sociale et économique, et des libertés individuelles. Une des singularités de ce second volume (par rapport au premier) est l'accent mis sur la démocratisation et sur le progressif renforcement de l'Etat de droit tout comme sur l'apparition de l'Etat social. L'on y trouve également une étude très exhaustive des réformes constitutionnelles de 1874, avec l'échec de la révision totale de 1872. Ici les chapitres sont remarquablement informés et permettent de suivre parfaitement les enjeux politiques, le radicalisme démocratique à l'œuvre. Il y a par rapport à l'histoire constitutionnelle française des particularités immédiatement saisissables qui sont l'étude spécifique des modes de scrutin (chap. 11) ou l'importance accordée à une sorte d'histoire sociale avec un chapitre consacré à l'émancipation des femmes ou le chapitre traitant du droit à l'égalité depuis le XX^e siècle jusqu'à nos jours, qui n'évoque pas seulement le droit de vote (chap. 15) ou enfin, la septième partie du livre consacrée au développement

³ Bd 1, *Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft*, Berne, Stämpfli, 1992

⁴ Désormais intitulé HSCM, t.1 pour le 1^{er} tome et HSCM, t.2, pour le second tome.

⁵ *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, Bd 1, 1992, Bd II, 1996.

des constitutions économique (chap. 20), financière (chap. 21) et sociale (chap. 22).

Toutefois, il n'est pas incongru, ni indécent – du moins, je l'espère – de souligner la différence entre les deux volumes provenant de ce que le second, aujourd'hui évoqué, est un ouvrage posthume et donc inachevé⁶. Il est – hélas ! par la force des choses – moins homogène que le premier, car d'une part la mise en forme définitive n'a pu être effectuée par l'auteur, mais a dû être réalisée par des tiers soit à partir de ses notes manuscrites soit à partir de ses instructions⁷, et d'autre part, certains chapitres du livre procèdent en partie d'*écrits* publiés par Kölz dans d'autres supports⁸. L'autre conséquence, découlant du caractère inachevé de ce travail, tient à l'inégale distribution temporelle du livre. Ce livre, pour ce qui concerne l'histoire tant cantonale que fédérale, porte principalement sur l'histoire de la seconde moitié du XIX^e siècle ; il ne peut pas donc étudier la seconde moitié du XX^e siècle avec la même ampleur. Pour ne donner qu'un seul exemple de la couverture nécessairement partielle de cette période, il suffit d'observer que ce second tome n'examine pas l'initiative « *Rheinau* », du nom de cette demande d'initiative populaire visant à introduire dans la constitution une disposition écologique (préservation des sites naturels) de nature à fonder l'annulation d'une concession législative d'exploitation hydraulique des chutes du Rhin. Une telle affaire posait de sérieux problèmes constitutionnels⁹, mais elle n'est donc pas examinée dans le présent volume, justement en raison de la disparité de traitement des périodes historiques. Comme on le comprend, il faudrait probablement un troisième volume qui porte sur la période allant de 1945 à 1999, date de la dernière constitution suisse.

Cette dernière remarque visait uniquement à cerner précisément le contenu exact du second volume de l'*Histoire constitutionnelle de la Suisse*

⁶ C'est l'occasion de féliciter Thomas Gächter et Stefan G. Schmid, les éditeurs de ce volume posthume, pour l'immense travail accompli, témoignage précieux de gratitude à l'égard de leur maître, trop tôt disparu.

⁷ Cela ne manque pas de soulever un problème d'ordre philologique qui est celui de l'attribution des textes qui est évoqué dans l'avant-propos du volume. On apprend d'une part, que certains chapitres de ce second tome ont été écrits par ses élèves – par exemple, le chapitre sur l'« Histoire de l'émancipation des femmes » (chap. 15, tome II, *all.* pp. 783 ss., et *fr.* pp. 739 ss.) ou « Les tentatives de révision totale de la constitution » (chap. 26, *all.* pp. 905 ss., et *fr.* pp. 855 ss.)

⁸ Ainsi, le chapitre 18 sur les « Origines de du droit administratif suisse », *all.* pp. 831 ss. et *fr.* pp. 785 ss., ou encore les chapitres conclusifs sur les « Idéologies étatiques propre à l'espace atlantique » (chap. 28, *all.* pp. 919 ss. et *fr.* pp. 869 ss.) et « L'histoire constitutionnelle de la Suisse : source d'inspiration pour l'avenir de l'Europe ? » (chap. 29, *all.* pp. 921 ss. et *fr.* pp. 871 ss.)

⁹ Dupraz « De l'initiative en révision de la constitution dans les Etats suisses », *Revue de droit suisse*, 1956, not. pp. 290 ss.

moderne. J'en arrive maintenant à l'objet proprement dit de mon intervention qui est celui de rechercher ce qu'un tel livre apporte, ou peut apporter, aux constitutionnalistes étrangers, ou du moins, à un constitutionnaliste français.

I. Une lecture subjective (comment faire de l'histoire comparée) ?

Pour un lecteur suisse, l'histoire constitutionnelle raconte sa propre histoire nationale et lui conte des événements politiques et constitutionnels qui lui sont nécessairement plus ou moins familiers. En revanche, pour un lecteur étranger, un tel livre relève de ce que l'on peut appeler de l'histoire constitutionnelle étrangère et contient une série de faits qui lui sont pour la plupart inconnus. La question délicate est de faire un tri entre ces faits et de rechercher ce qui lui semble pertinent. Il lui faut alors réfléchir à la comparaison en droit et méditer la question de l'histoire constitutionnelle comparée et donc du comparatisme en histoire du droit.

Ainsi surgit une question apparemment simple, mais en fait redoutable : qu'est-ce que faire du droit comparé, en général, et de l'histoire comparée en particulier ? Cette question est décisive parce qu'elle oriente la lecture de l'œuvre que l'on va lire ; elle dessine les centres d'intérêt, les questionnements qui, en réalité, déterminent la lecture de l'ouvrage sur le droit étranger, ou l'histoire du droit étranger qu'on va lire ou qu'on est en train de lire.

Je vais d'abord confesser sur ce point une sorte de conviction, ou de *credo* que je partage avec d'autres auteurs en matière de droit comparé. La plupart des juristes, ont une conception que j'appellerais utilitariste du droit comparé. Ils le considèrent comme un moyen de découvrir des faits juridiquement pertinents (« *Method of Legal finding Fact* »). Il y a là l'idée profondément ancrée chez les juristes que l'on étudie les droits étrangers pour « importer » des techniques ou des solutions qui ont bien marché ailleurs. Un exemple parmi d'autres : dans la section du rapport sur « l'enseignement des droits de l'homme dans les Universités » relatif aux « droits de l'homme et droit comparé », l'éminent Doyen de Toulouse, Gabriel Marty, justifiait le programme de recherches comparatives de la manière suivante : « les droits de l'homme ont été jusqu'ici considérés d'un point de vue purement positif et en quelque sorte statique. Il convient maintenant de *les envisager d'un point de vue dynamique en même temps que critique et de se demander quel peut être le rôle du droit comparé en vue d'améliorer leur formulation ou leurs garanties et de coopérer en un mot à leur promotion ou leur affermissse-*

ment »¹⁰. Si l'on suit une telle idée, le rôle attribué au droit comparé est à la fois normatif et pragmatique dans la mesure où il a pour mission d'« améliorer » le propre droit national en le confrontant aux droits étrangers étudiés.

Une autre version du droit comparé est la version universaliste. C'est cette conception qui est à l'origine du développement du droit comparé en France au début du XX^e siècle : on veut créer un droit commun à l'humanité entière en recherchant ce qui est « commun » à tous les droits et en espérant ainsi rechercher une sorte de commun dénominateur à tous les droits. Les civilistes ont effectué ce genre de recherches. Toutefois, la conception que l'on se fait du comparatisme n'est pas utilitaire, mais elle est plutôt axiologiquement neutre. On veut dire par là que le recours au droit comparé ne vise pas à améliorer le système national, ni davantage à porter des jugements de valeur, mais seulement – mais c'est beaucoup – à enrichir et à affiner notre connaissance d'un problème en confrontant la solution du droit national à d'autres solutions. Une telle conception rejoint celles défendues par d'éminents comparatistes. Ainsi, Etienne Picard défend l'idée selon laquelle « le droit comparé est (...) essentiellement comparatif en ce qu'il ne décrit pas un droit étranger pour lui-même, mais toujours par rapport à un autre droit : il est comme une introduction à ces droits autres »¹¹ De son côté, Pierre Legrand, dans son stimulant *que-sais-je ?*, écrit que « la comparaison convie le comparatiste à opérer un retour sur soi par delà le tropisme émancipateur le poussant à s'intéresser à un autre droit. »¹²

Ainsi conçue, une telle méthode comparative sert essentiellement à comprendre son propre droit, par l'étude des autres droits à la suite d'un mouvement de va-et-vient permanent entre le soi et l'autre. Pour le dire d'un mot, « le comparatisme ne saurait avoir pour raison d'être que l'appréhension des différences »¹³. Par là même, il est non pas une méthode, mais « une heuristique »¹⁴. En cela, il procède de la même manière que la comparaison dans les sciences humaines, qui est principalement un instrument de connaissance. Toutefois, le comparatiste doit garder à l'esprit le danger qui le guette du tournant néo-romantique » qui aboutirait, au nom de la légitimité de toute culture « locale » spécifique à justifier l'injustifiable, la philosophie romantique de Herder servant de toile de fond théorique à une telle exaltation des différences.

¹⁰ *Revue des droits de l'homme*, Vol. VI-1, p. 69.

¹¹ « L'état du droit comparé en France en 1999 » in *L'avenir du droit comparé. Un défi pour les juristes du nouveau millénaire*, Paris, Société de législation comparée, 2000, p. 157.

¹² P. Legrand, *Le droit comparé*, Paris, PUF, que-sais-je ? 1999, p. 33.

¹³ P. Legrand, *op. cit.* p. 105.

¹⁴ *Ibid.* p. 61

Mutatis mutandis, l'on peut dire à peu près la même chose dans le domaine de l'histoire constitutionnelle comparée. Il ne s'agit pas, en tout cas selon moi, de rechercher les similitudes entre les évolutions constitutionnelles pour dégager une sorte d'histoire commune, mais plutôt de rechercher des dissemblances, des singularités qui peuvent mieux faire comprendre son propre pays. Par conséquent, comme vous l'avez compris, ce qui m'intéresse plus particulièrement dans cette histoire constitutionnelle suisse écrite par Alfred Kölz, c'est surtout le « proprement » suisse ou si l'on veut le « *proprement* helvétique ». En disant cela, je pressens, cependant, qu'une telle remarque peut prêter à confusion dans la mesure où ce genre de procédé méthodologique peut conduire à privilégier ce qui peut apparaître comme le plus « exotique ». Le constitutionnaliste étranger aurait alors beau jeu à conforter certaines images d'Épinal en privilégiant dans son étude les aspects les plus « folkloriques » des institutions helvétiques comme les délibérations publiques dans les *Landesgemeinde*. Mais surtout, une telle perspective méthodologique ne rendrait pas compte de l'intention d'Alfred Kölz. En effet, un des grands apports de sa recherche a été de démontrer l'importance des échanges et la prégnance des idées de la Révolution française dans le développement de l'histoire suisse, y compris jusqu'au XX^e siècle. Il y a donc eu un échange entre l'histoire de la Suisse et l'histoire des autres pays européens, un échange que la perspective « différentialiste » ne peut pas toujours prendre en considération. Malgré cette précaution, je vais quand même tenter le pari de proposer cette lecture « différentialiste » de *l'Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*.

II. Un bref aperçu comparatiste tiré de la lecture de ce second volume sur l'histoire constitutionnel suisse ?

Partons d'abord de l'image donnée en France de l'histoire politique et constitutionnelle suisse ? On en a justement un aperçu à la fin de ce volume (second tome) de Kölz lorsque ce dernier cite un extrait de *Histoire politique de l'Europe contemporaine* de l'historien français Charles Seignobos :

« Il ne faudrait pas mesurer l'intérêt de l'histoire de la Suisse à la taille de son territoire. Ce petit pays tient une très grande place dans l'histoire des institutions politiques du monde ; la Suisse est la plus ancienne république de l'Europe. [...] Cette tradition d'activité politique [...] a fait de chaque canton un champ d'expériences politiques différentes suivant les conditions de langue, de religion, d'étendue, de vie économique. Quiconque veut comprendre l'évolu-

tion des sociétés démocratiques modernes trouvera dans l'histoire suisse un recueil instructif d'exemples de l'application du principe de la souveraineté du peuple »¹⁵.

Bien qu'il cite la diversité des expériences cantonales, le fameux historien de la III^{ème} République insiste sur un aspect déterminant : la Suisse est intéressante à étudier en raison de la prégnance de la souveraineté du peuple dans l'élaboration des décisions politique. A cet égard, le parallèle est frappant avec la manière dont, à la même époque, sous la III^{ème} République, la doctrine constitutionnelle française traite de l'histoire des Etats-Unis. C'est essentiellement l'histoire de la démocratie qui intéresse les Français, mais ceux-ci perçoivent la Suisse et les Etats-Unis comme une « république ». Toutefois, il y a de la part des observateurs français comme un oubli majeur dans leur présentation des histoires suisse ou américaine : l'idée essentielle selon laquelle le fédéralisme est un élément essentiel de leur régime constitutionnel. Ce fédéralisme, en outre, ne se limite pas et ne doit pas se limiter à l'étude des structures fédérales, mais doit aussi englober l'analyse des structures fédérées. En effet, il est avéré que les Etats-membres de la fédération ont souvent été le lieu d'accueil des expérimentations constitutionnelles ; cela vaut aussi bien pour tous les Etats-membres de la Fédération, ceux qu'on appelle en Suisse des cantons, et en Allemagne des *Länder* et aux Etats-Unis des « *States* ».

1. Les Cantons, Etats-membres de la Confédération helvétique

C'est donc sur ce premier point que l'image d'Epinal de l'histoire constitutionnelle suisse mérite d'être corrigée une fois qu'on a lu la somme d'Alfred Kölz qui, dans les deux volumes de son histoire constitutionnelle suisse, consacre presque un tiers de ses pages à l'histoire des Etats-membres de la Confédération helvétique : les cantons. C'est particulièrement frappant dans ce second tome, qui contient près de quatre cents pages à l'histoire des cantons suisses de 1848 à 1914 (pp. 41-452). L'importance de cette première partie ne saurait être sous-estimée, comme l'ont justement relevé ses traducteurs, Béatrice et Jean-François et Aubert, qui écrivent : « La partie sur les cantons est unique en son genre : c'est la première fois que l'évolution institutionnelle *de tous les cantons suisses* nous est dépeinte avec un souci aussi exigeant des détails et une palette aussi colorée »¹⁶. C'est d'ailleurs sur ce point que la différence est la plus nette avec l'ancien grand ouvrage en trois volumes d'Eduard His, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*

¹⁵ Cité par A. Kölz, *HCSM*, t.2, p. 879.

¹⁶ Préface à la traduction française, p. VII.

(*Histoire du droit public suisse moderne*), qui, s'il évoquait l'histoire cantonale, lui accordait moins d'importance¹⁷.

Dans ce second volume, il étudie l'évolution constitutionnelle de chaque canton, même s'il opère une classification d'ordre politique entre ces divers cantons. Il distingue, en effet, entre les cantons régénérés à vocation démocratique, les cantons régénérés sans mouvement démocratique, c'est-à-dire les cantons conservateurs, les cantons dominés par le principe de la *Landesgemeinde* et d'autres cantons particuliers. Le choix consistant à consacrer près du tiers de cette monumentale histoire à l'histoire des entités fédérées (les cantons) s'explique, d'une part, par l'interdépendance qui existe entre l'histoire des cantons et de la Fédération, et, d'autre part, par le fait qu'en Suisse (comme aux Etats-Unis) les entités fédérées ont joué le rôle de laboratoire démocratique ou libéral. Il fallait l'établir, le « documenter » et l'un des apports de ce livre est de le faire magistralement.

On peut donner quelques exemples de cette richesse. Prenons, d'abord, le cas de l'adoption de la loi limitant la durée du temps de travail dans le canton de Glaris. A la différence de la France, où cette politique de protection des travailleurs est partie de l'Etat central, relayant la revendication des syndicats d'ouvriers, cette politique est issue en Suisse, d'un canton, et plus particulièrement de l'initiative pionnière du juriste Johann Jakob Blumer qui proposa de limiter le travail des femmes et des enfants à 12 heures et des hommes à 14 heures. En 1864, la *Landesgemeinde* de Glaris alla au-delà de cette proposition et sur l'initiative du médecin Niklaus Tschudi, étendit la limitation de 12 heures à toutes les personnes, y compris aux hommes, travaillant dans des locaux fermés et interdit le travail de nuit. Kölz retranscrit les extraits des débats les plus savoureux, prenant un malin plaisir à citer l'objection « libérale » des adversaires de la réforme invoquant l'atteinte à la liberté individuelle résultant de cette limitation du temps de travail, aisément réfutée par Tschudi observant avec colère que « c'était là se moquer du monde, quand on connaît le degré de dépendance des ouvriers »¹⁸. Ainsi adoptée à la majorité par acclamation, la loi glaronnaise sur les fabriques devient une sorte de symbole. La fonction réformatrice du fédéralisme fut judicieusement relevée par Florian Gengel (l'un des publicistes redécouverts par Kölz) : la *Landesgemeinde* de Glaris était devenue subitement, « l'institutrice des cantons à parlement les plus avancés qui laissaient encore filer et tisser treize heures par

¹⁷ Il y a ici une continuité avec le premier volume où Kölz examinait par exemple les cantons qui, à l'époque de la Régénération (1830-1848), démocratisèrent leurs institutions, tout en luttant contre la politique de la Diète fédérale conservatrice et la guerre civile entre cantons. Il analysait aussi la révolution radicale qui eut lieu à Berne et à Genève, tout comme les revirements conservateurs de certains cantons (Lucerne, Argovie), tension débouchant sur la « ligue particulière » (*Sonderbund*).

¹⁸ HCSM, 2, p. 275.

jours les enfants des fabriques »¹⁹. La formule « *l'institutrice des cantons* » est très belle et exprime parfaitement un des grands avantages du fédéralisme qui est celui de l'expérimentation politique : chaque Etat-membre peut apprendre de ses voisins et s'inspirer des réformes qui y sont faites.

C'est un des enseignements que l'on peut tirer de cette histoire constitutionnelle des cantons suisse proposée par Kölz. Il y en a d'autres, mais on se bornera ici à évoquer un autre exemple qui illustre cette fois l'opposition entre le monde aristocratique et le monde démocratique. Dans certains cantons suisses, la politique fut souvent dominée par des personnalités locales imposantes, par des notables qui, petit à petit, se crurent légitimes à gouverner leur pays. Le plus souvent, ces notables cumulaient des positions au niveau fédéré et au niveau fédéral. De ce point de vue, l'histoire qui nous est contée de ce notable de la Thurgovie, Eduard Häberlin, mérite la considération. Ce juriste brillant, ici qualifié de « *l'un des barons ferroviaires* », eut une carrière remarquable : politique d'abord, puisqu'il fut député du Grand Conseil, président du Grand Conseil, conseiller aux Etats, président du Conseil des Etats, conseiller national – une carrière juridique ensuite – procureur, juge fédéral, et président du tribunal fédéral – et carrière économique-sociale : directeur des Chemins de fer du Nord-Est. Alfred Kölz résume parfaitement la situation en résultant : « ce cumul d'offices lui permit d'être presque partout présent, dans le canton et au niveau fédéral, dans les domaines de la politique, de la justice, de l'éducation et des chemins de fer. La politique et l'économie étaient ainsi étroitement liées et celui qui s'était engagé dans le "système" n'avait pas de souci à se faire pour son avenir. »²⁰. Un tel notable, qui s'était distingué par ses talents, en arrivait à une position si dominante que les citoyens de Thurgovie l'appelaient le Prince et nommaient sa belle villa, le « Palais Royal ». Mais une telle concentration de la puissance en un seule main n'est pas saine pour les républicains. Encore faut-il arriver à déloger une telle puissance. C'est ici que les ressources de la démocratie directe s'avèrent précieuses, comme l'enseigne la suite de l'histoire narrée finement par notre historien zürichois. Encouragés par la hardiesse des démocrates zurichois, les démocrates thurgoviens se mirent en tête de contester l'autorité dominante de Häberlin. Il leur fallut deux ans, entre 1868 et 1869, pour arriver à faire élaborer une nouvelle constitution cantonale, ratifiée par le peuple thurgovien, qui contient une « Lex Häberlin » pour prévenir les futurs cumuls de fonctions et fixait des incompatibilités plus strictes interdisant désormais une carrière « à la Häberlin ». Kölz a donc parfaitement raison de souligner la portée de cette réforme : « Les Thurgoviens avaient mis un terme à la domination d'une seule personne, qui était manifestement incompatible avec la notion d'un Etat

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, p. 175.

républicain »²¹. Pour un constitutionnaliste française, une telle histoire, loin d'être anecdotique, est très instructive. Elle révèle les virtualités républicaines des procédures de démocratie directe qui laissant l'initiative aux citoyens, leur permet de combattre le pouvoir d'un seul « Prince » élu. En France, où le système du cumul des fonctions est largement répandu, et où règne trop souvent le clientélisme, en politique, l'absence de telles procédures conforte les positions acquises et la constitution de véritables « fiefs » politiques, parfois héréditaires.

On pourrait multiplier les exemples prouvant la richesse des informations patiemment recueillies par Alfred Kölz pour rendre vivantes et parlantes ces expériences cantonales. Mais on pense avoir suffisamment signalé l'importance d'une telle enquête sur l'histoire cantonale. L'ouvrage ici commenté s'avère d'autant plus précieux pour un juriste étranger qu'il lui est extrêmement difficile d'accéder aux sources du droit public fédéré. Il vaudrait la peine de savoir si l'on a d'ailleurs, dans les grands pays fédéraux comme les Etats-Unis ou l'Allemagne, l'équivalent de ce qu'a réalisé Kölz pour la Suisse. J'en doute un peu.

Résumons : pour tout lecteur, mais particulièrement pour le lecteur étranger, un des grands intérêt de ce livre réside dans le fait que son histoire constitutionnelle et politique, loin d'être une histoire constitutionnelle de la Confédération (*Bund*) suisse, est une histoire *globale* de la Fédération, dans la mesure où elle intègre, à part égale, dans son analyse l'étude de l'histoire cantonale et de l'histoire fédérale, et ceci pour chacun des deux volumes.

2. La Suisse terre de la démocratie directe

En France, l'autre image d'Epinal qui colle à l'histoire constitutionnelle suisse, c'est évidemment celle du pays de la démocratie directe ou si l'on veut, du pays à référendum. Adhémar Esmein écrit, dans son manuel pionnier, que « la vraie patrie de la législation populaire et directe, c'est de nos jours la Suisse »²². Quant à Maurice Hauriou, le grand juriste français de la III^{ème} République, il constate lui aussi, que « le referendum a en Europe un pays d'élection qui est la Suisse. Ce pays possède les formes les plus avancées et les plus perfectionnées, par exemple avec le referendum facultatif simple et le referendum avec initiative populaire, et il l'applique aux lois ordinaires aussi bien qu'aux lois constitutionnelles »²³. L'admiration est palpable dans ces lignes et devient manifeste dans l'appréciation de la *praxis* référendaire. Hau-

²¹ *Ibid.* p. 181.

²² *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Larose, 2^{ème} édition, 1899 p. 247.

²³ *Précis de droit constitutionnel*, 2^{ème} éd., 1929, p. 549.

riou n'a rien contre cette technique, qui peut apprendre une certaine compétence au peuple, mais il explique qu'il faut un peuple mûr, et il fait ce crédit aux Suisses : « il serait dangereux de commencer avec des citoyens insuffisamment préparés parce que des questions extrêmement graves peuvent être posées dès le début. L'expérience a réussi en Suisse, elle lui a valu en 1918 l'adoption de la représentation proportionnelle et en 1922 le rejet de l'impôt sur le capital, mais parce que les citoyens y sont d'un tempérament particulièrement réfléchi »²⁴. Le juriste conservateur voit dans la Suisse un pays de citoyens raisonnables à qui la forme de la démocratie directe est adaptée, mais on pressent qu'en filigrane, il pense au peuple français qui ne lui pas semble aussi raisonnable. C'est aussi cette tendance à examiner la Suisse sous l'unique angle de la démocratie directe qui est perceptible dans le manuel le plus influent de la seconde partie de la IIIème République, le *Traité élémentaire de droit constitutionnel* de Joseph Barthélémy et Paul Duez On y lit la chose suivante : « la terre classique du gouvernement semi-direct est la Suisse. La patrie du plus grand théoricien du pouvoir du peuple, J.-J. Rousseau, nous présente, à côté de l'antique Landsgemeinde dans quelques petits cantons montagneux une floraison des diverses formes du gouvernement semi-direct dans tous les autres cantons et aussi, pour partie, dans l'Etat fédéral. »²⁵. Pour illustrer cette idée, les auteurs prennent l'exemple de l'interdiction de l'abattage du bétail *more judaico*, ou l'interdiction de l'absinthe introduit dans la constitution fédérale qui illustrent, selon eux, l'idée qu'il n'y a pas de limite matérielle à l'initiative populaire en matière constitutionnelle (art. 120 et 121 de la Constitution de 1874).

Je vais prendre cet exemple de l'abattage rituel pour montrer la richesse du second tome de l'*Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne* en examinant comment Alfred Kölz, en parle d'une manière bien plus exhaustive et beaucoup plus intéressante, à mon avis. D'abord, il l'examine, dans le chapitre VII sur l'évolution constitutionnelle de 1891 à 1914 et plus particulièrement dans un paragraphe intitulé : « l'initiative, moyen populaire d'opposition ». Il évoque cette question politico-juridique qui s'est posée entre 1890 et 1893, en mettant en relation une technique référendaire avec l'état des forces politiques. Voici sur ce point sa première présentation du cas :

« On n'attendit pas longtemps avant que l'initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution fédérale fût utilisée. Il était clair que ce type d'initiative s'adressait à l'Assemblée fédérale et que celle-ci avait le droit d'en proposer le rejet au peuple et aux

²⁴ *Ibid.* p. 550.

²⁵ *Traité*, Paris, Sirey, (2^{ème} édition, 1933) p. 114. L'ouvrage ne consacre que deux pages à la Suisse dans un chapitre sur le gouvernement semi-direct (chap. II, p. 113 sq.)

cantons, éventuellement en l'accompagnant d'un contreprojet²⁶. Au commencement, il semble bien que le Conseil fédéral faisait peu de cas de l'instrument ; lors des deux premiers cas d'application, l'interdiction du mode israélite d'abattage du bétail et le droit au travail, il ne rédigea même pas de message. (...) Par la suite, l'élaboration d'un message devint d'un usage constant. »²⁷

La première précision porte sur la procédure et elle vise à montrer que toute procédure de démocratie directe est nécessairement encadrée par le droit. Les citoyens n'ont pas ici tout pouvoir, et on sait d'ailleurs qu'il s'agit d'une minorité de citoyens agissants. Le pouvoir exécutif intervient comme « régulateur » de la procédure et il n'est pas seulement une sorte de greffier de la procédure référendaire, se bornant à comptabiliser les voix soutenant l'initiative populaire. Il est invité aussi à donner son opinion sur une telle initiative pour qu'un débat démocratique s'instaure entre les partisans ou adversaires de l'initiative.

Sur le fond, la question de l'abattage rituel pose une question de libertés publiques qui n'est pas du tout évoquée par Barthélémy et Duez. De ce point de vue, il vaut la peine de citer un peu longuement les propos d'Alfred Kölz²⁸ :

« Le premier cas d'initiative populaire concernait donc le mode d'abattage du bétail. Le mode d'abattage israélite consiste à égorger l'animal sans l'avoir préalablement étourdi. Il était attaqué depuis longtemps autant par souci de protéger les animaux que par antisémitisme, parfois par une combinaison complexe des deux motifs. Durant l'été 1890, le Conseil fédéral avait admis le recours, pour atteinte à la liberté des cultes garantie par l'article 50 de la Constitution fédérale, de communautés juives contre des dispositions argoviennes et bernoises qui prohibaient le mode israélite de manière absolue. L'Assemblée fédérale écarta les recours déposés par les gouvernements des deux cantons et les prohibitions durent être levées. Sur quoi les sociétés alémaniques de protection des animaux se mirent à récolter des signatures à l'appui d'une initiative constitutionnelle, les récolteurs étant rémunérés à la signature. Le texte de l'initiative disait : « Il est interdit de saigner les animaux sans les avoir préalablement étourdis ». Il ne fallut que peu de temps pour réunir 83 000 signatures, Berne et Argovie fournissant les principaux contingents. Le Conseil des Etats recommanda

²⁶ Art. 121 de la Constitution fédérale, *Quellenbuch II*, p. 192.

²⁷ HSCM, t. 2, p. 621.

²⁸ Les appels de notes ont été supprimés. L'auteur s'appuie surtout sur le livre de Pascal KRAUTHAMMER, *Das Schächtverbot in der Schweiz* (2000).

l'acceptation par 31 voix sans opposition, le Conseil national le rejet par 61 voix contre 49. Pour celui-ci, ce qui avait été déterminant, c'étaient les nombreuses expertises de vétérinaires qui affirmaient que l'abattage israélite était sans douleur pour les animaux. Le peuple et les cantons acceptèrent à l'été 1893, le peuple à 60,1%, avec une participation de 49,2% des citoyens, les cantons par 11 ½ voix contre 10 ½. L'acceptation s'explique par une réaction émotionnelle de protection des animaux jointe à un solide fond d'antisémitisme, qui avait déjà plus d'une fois affecté le droit constitutionnel. Les cantons francophones, y compris Fribourg et le Valais, ainsi que le Tessin, Uri, Obwald et les deux Appenzell avaient voté non. Mais les cantons essentiellement protestants et radicaux, Zurich, Berne et l'Argovie, acceptaient massivement. Dans l'ensemble un tableau assez inhabituel. A noter que 62 voix négatives de plus à Nidwald transformait la majorité des cantons en son contraire. »²⁹

Ce long extrait permet de se faire une idée assez précise des qualités de l'ouvrage d'Alfred Kölz. On y trouve d'abord un élément déterminant pour tout historien, à savoir la *qualité de l'information* qui englobe non seulement la précision des faits relatés mais aussi, pour un juriste, la clarté de l'exposé juridique. Il y a également un souci constant d'éclairer la genèse du droit constitutionnel par le contexte historique et social : ici une question de liberté religieuse qui provoque un mouvement d'antisémitisme, phénomène auquel le premier volume de l'histoire constitutionnelle consacrait déjà de riches développements³⁰. Enfin, l'interprétation politique des résultats n'est pas absente de l'analyse : les cantons conservateurs sont *contre* l'initiative populaire alors que les cantons progressistes y sont favorables, ce qui ne manque pas d'intriguer. On voit ainsi, à travers un seul exemple, comment un tel ouvrage peut éclairer très différemment une histoire suisse qui, si elle est superficiellement traitée, peut devenir « folklorique » : on cite souvent cet exemple de l'abattage rituel en France comme l'exemple de l'arbitraire avec lequel on peut introduire telle ou telle matière dans une Constitution écrite. L'histoire narrée par Kölz témoigne d'une autre densité et d'une autre profondeur.

Le troisième intérêt de la lecture du second tome de l'histoire constitutionnelle suisse réside dans l'accent mis sur *l'Etat de droit*. Faute de temps, on ne s'arrêtera pas sur ce point, mais il est clair que la Sixième partie consacrée au droit fédéral, et à « l'évolution de l'Etat de droit depuis 1848 » (pp. 753 et ss.) offre une synthèse très claire sur le renforcement de la garantie du contrôle juridictionnel de constitutionnalité. Pour le constitutionnaliste

²⁹ HSCM, t. 2, pp. 621-622.

³⁰ HSCM, t. 1, pp. 120, 164, 644 sq.

étranger sont également d'un grand intérêt les pages du livre consacrés à l'entre-deux-guerres et à la guerre, notamment au thème de la démocratie suisse en péril (pp. 707 et ss.) résultant de la montée des extrêmes et de la multiplication des pleins pouvoirs pour résoudre la crise économique et politique. Sous cet angle, la Suisse éprouve et vit les mêmes difficultés que toutes les autres démocraties européennes, mais cela n'est pas toujours bien connu en France.

III. L'apport méthodologique : une autre manière de faire de l'histoire constitutionnelle

Le livre de Kölz est le résultat de choix méthodologiques qui ont, en large partie, guidé ses recherches et donc ses résultats. Je laisse de côté ici le fait (mais peut-être à tort) que c'est une histoire assez engagée du côté du camp *progressiste*, si l'on peut dire, et qui témoigne d'une certaine admiration pour les publicistes les plus démocrates. Ce « biais » n'est donc pas étranger à la grande ouverture aux expériences et aux auteurs étrangers dont l'étude va permettre de démontrer le fait qu'il « ... y avait déjà bien deux cents ans que la Suisse n'était, du point de vue constitutionnel, plus une île. »³¹

1 L'ouverture aux expériences étrangères

La première caractéristique, c'est l'ouverture aux expériences étrangères. C'est moins perceptible à mon avis dans ce second volume, mais dans le premier volume j'avais été frappé par l'importance des passages du livre où Kölz soulignait le grand nombre des emprunts effectués par les constituants suisses (et il faut entendre ici le double constituant fédéral et cantonal) à l'œuvre révolutionnaire française, c'est-à-dire aussi bien aux projets girondins qu'à la constitution montagnarde de l'an I (de 1792 à 1794). Il soulignait ce point dans le brillant chapitre de synthèse sur les « origines du droit constitutionnel de la Suisse moderne »³², où Alfred Kölz relève cette influence de la Révolution française et de la révolution américaine (notamment par l'intermédiaire de James Fazy) sur le droit suisse – influence qui a été largement ignorée jusqu'à présent, y compris par les meilleurs historiens (Eduard His notamment) tout simplement parce que les publicistes qui empruntaient leurs idées aux jacobins ou montagnards français le taisaient et que la plupart des institutions était ainsi « rebaptisées ». Il en résulte une autre image de la

³¹ HSCM, t. 2, p. 871.

³² HSCM, t. 1, pp. 675 ss.

démocratie suisse moderne qui n'a pas accédé à la modernité par une évolution ou involution des anciennes formes de démocratie communautaire (*Landsgemeinde*), mais par une importation des idées et des institutions de la démocratie moderne, individualiste, pensées par les révolutionnaires français. Cette thèse originale, qui n'interdit pas à l'auteur de constater que l'existence de cette démocratie locale traditionnelle dans les vieux cantons, a certainement facilité l'introduction de formes démocratiques modernes. Cette revalorisation de l'importance des sources « externes » pour la formation du droit constitutionnel moderne vaut également, pour le second tome où l'auteur s'attaque notamment au problème de la description du « *droit public démocratique* », dont la principale manifestation fut l'introduction du référendum tant au niveau cantonal que fédéral. Il montre alors, dans la première partie de ce second tome, que l'influence des théories révolutionnaires française et américaine fut déterminante chez des auteurs, souvent inconnus en France (par exemple, Florian Gengel), qui ont réussi à instaurer ces formes de démocratie semi-directe. Ces influences étrangères sont aussi marquantes dans le domaine de la doctrine juridique, c'est-à-dire de la doctrine constitutionnelle. A très juste titre, Kölz s'arrête sur la controverse entre deux grands juristes de droit public, Zacharie Giacometti et Dietrich Schindler, qui surgit pendant la guerre en 1942 à propos de la constitutionnalité des mesures d'urgence prises par le Conseil fédéral, au détriment de deux Assemblées (Conseil national et Conseil des Etats)³³. A ce propos, on s'aperçoit qu'il y a une sorte de division au sein de la doctrine suisse entre ceux, plutôt libéraux, qui invoquaient la doctrine française – comme Giacometti – et ceux, plutôt conservateurs, qui – comme Schindler – invoquaient la doctrine allemande. Alfred Kölz résume ainsi la pensée de Giacometti : « *la théorie qui disait que l'état de nécessité justifiait un droit de nécessité dérivait en droite ligne du principe monarchique et qu'il était frappant de voir combien la Suisse, quand il y allait de principes fondamentaux, s'en référait simplement à la doctrine allemande dont elle était idéologiquement si éloignée* »³⁴ Au contraire, la pensée de Giacometti s'appuyait sur « la conception occidentale et atlantique de l'Etat telle que la professaient les Etats-Unis d'Amérique, la France et l'Angleterre. »³⁵

Ainsi, si ce second volume, comme le premier d'ailleurs, est instructif pour un juriste français de droit public ne connaissant pas particulièrement le droit constitutionnel suisse, c'est aussi parce qu'il représente une autre manière de faire de l'histoire constitutionnelle qui pourrait donner des idées à qui voudraient se lancer dans telle aventure dans leur propre pays. La singularité de cette histoire réside non seulement dans son ouverture vers les institu-

³³ HCSM, t. 2, *all.* pp. 775-778 et pp. 731-734.

³⁴ *Ibid. fr.* pp. 734-35.

³⁵ *Ibid.* p. 733.

tions étrangères – c’est un peu commandé par la particularité d’un petit pays, sensible aux influences extérieures –, mais aussi dans sa tendance affichée à relier une telle histoire juridique (l’histoire des « constitutions ») à l’histoire des idées politiques, des faits politiques et de la doctrine publiciste. On parle parfois d’histoire « totale », mais on pourrait d’une certaine manière résumer ainsi l’ambition du propos « *kölzien* ».

2. L’ouverture vers l’histoire des idées politiques, des faits politiques et la doctrine publiciste

Tout d’abord, l’auteur entremêle constamment l’histoire du droit constitutionnel avec celle des faits politiques. On y apprend ainsi comment la Suisse fut, elle aussi, menacée dans les années 1930 par une réaction conservatrice³⁶ et comment durant les deux guerres mondiales, un droit public d’exception se mit en place pour parer au danger de la guerre³⁷. Une autre originalité de cette histoire constitutionnelle suisse est d’accorder une grande importance non seulement aux acteurs, mais aux auteurs ou aux penseurs politiques tout autant qu’à la doctrine universitaire (à la littérature scientifique). En effet, Alfred Kölz a consacré beaucoup d’énergie et de temps à lire les « publicistes » suisses, mais aussi étrangers, qui ont contribué à façonner l’histoire politique et constitutionnelle de son pays, montrant aussi par la même occasion que ce ne sont pas forcément les grands auteurs politiques qui ont l’importance pratique la plus décisive pour la configuration des institutions politiques. Enfin, un autre grand mérite de ce second tome est de présenter, des développements souvent précieux, quoique non exhaustifs, sur la doctrine constitutionnelle suisse, en présentant l’œuvre de professeurs qui ont compté dans la discipline du droit constitutionnel.

La question que pose ce second volume est celui de la fin de l’originalité suisse, de ce *Sonderweg* qui en fait un Etat « à part » dans le monde européen, non pas seulement parce qu’il est neutre et n’appartient pas à l’Union européenne, mais parce qu’il a des solutions institutionnelles originales (par exemple l’Exécutif directorial). La lecture du livre de Kölz va plutôt dans le sens d’un rapprochement avec les autres systèmes institutionnels et au rebours de la thèse du *Sonderweg*. La dernière constitution suisse, de 1999, semble confirmer ce fait, avec la prévalence de la protection des droits de l’homme et une sorte d’effritement du fédéralisme au profit d’une unité de la

³⁶ HCSM, t. 2, chap. 14, pp. 707 ss.

³⁷ V. supra les remarques sur Giacometti et Schindler.

législation. Mais demeurent encore quelques éléments spécifiques. Le comparatiste pourrait peut-être regretter cet effacement des différences car cela ferait peut-être disparaître une partie du charme de l'histoire comparée.

Quoi qu'il en soit, la publication en langue française du second volume de l'histoire constitutionnelle de la Suisse moderne donne aux lecteurs francophones un instrument de travail très précieux. Ceux-ci peuvent être reconnaissants à Alfred Kölz de leur avoir, avec ce gigantesque travail, offert l'occasion de connaître et de méditer le destin d'une des grandes républiques fédérales européennes.

*Stefan G. Schmid**

Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte: Versuch einer Standortbestimmung¹

Avec les autres anciens assistants d'Alfred Kölz qui ont mené à bout, après sa mort prématurée, le deuxième volume de l'Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, je me réjouis beaucoup que l'œuvre principale² de notre maître inoubliable existe désormais aussi et complètement en langue française.³

Il est touchant que le vernissage et cette cérémonie commémorative puissent avoir lieu à l'Université de Genève qui a distingué Alfred Kölz par le doctorat honoris causa. Une grande joie se mêle aux remerciements à l'adresse de ceux et celles qui ont rendu possible cette traduction – avant tout bien sûr Madame et Monsieur Aubert pour leur travail inestimable.

Lors de cette occasion d'aujourd'hui, une dizaine d'années après la disparition d'Alfred Kölz, je voudrais essayer d'entreprendre une mise au point au sens d'un tour d'horizon de la recherche dans le domaine de l'histoire constitutionnelle de la Suisse moderne et de rendre hommage à l'œuvre d'Alfred Kölz dans ce cadre élargi.

Ein Blick in die Wissenschaftsgeschichte zeigt, dass seit je sowohl Juristen als auch Historiker das interdisziplinäre Forschungsfeld der neueren

* Dr. iur., Assistenzprofessor für Verfassungsgeschichte am Institut für öffentliches Recht der Universität Bern. Anregungen zu diesem Text verdanke ich dem seit der gemeinsamen Assistenzzeit bei Prof. Dr. iur. Alfred Kölz anhaltenden Fachaustausch mit Herrn Dr. iur. Andrea Töndury, Rechtsanwalt, Universität Zürich.

¹ Leicht überarbeitete, geringfügig erweiterte und mit Anmerkungen versehene Fassung einer Ansprache anlässlich der Gedenkfeier und Buchvernissage für Alfred Kölz (Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, Bd. II), Universität Genf, Uni Mail, 3. Oktober 2013.

² Alfred Kölz, Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte, Bd. I: Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848, Bern 1992, Bd. II: Ihre Grundlinien in Bund und Kantonen seit 1848, Bern 2004.

³ Alfred Kölz, Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, vol. I: Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848. Traduit par Alain Perrinjaquet et Sylvie Colbois, en collaboration avec Alfred Dufour et Victor Monnier, Berne/Bruxelles 2006; vol. II: L'évolution institutionnelle de la Confédération et des cantons depuis 1848. Traduit par Béatrice et Jean-François Aubert, Berne 2013. Traduction italienne (vol. I): Alfred Kölz, Le origini della Costituzione svizzera. Dibattiti ideologici e scontri politici fino al 1848. Prefazione di Marina Masoni. Traduzione di Emanuele Bernasconi, Locarno 1999.

schweizerischen Verfassungsgeschichte bestellt haben. Die historische Zunft wandte sich zwar in den vergangenen Jahrzehnten, übrigens sehr zum Bedauern von Alfred Kölz, von der politischen Geschichte, die ja eng mit der Verfassungsgeschichte verbunden ist, ab, doch scheint sie sie in jüngster Zeit wieder neu zu entdecken. Wir müssen uns hier auf die Würdigung der Juristen beschränken, ohne aber den Beitrag zu verkennen, den Historiker zur Erforschung der Verfassungsgeschichte der modernen Schweiz geleistet haben, zunächst durch die Herausgabe unentbehrlicher Quellensammlungen, sodann mit wichtigen Kapiteln in den grossen Gesamtdarstellungen der Schweizergeschichte und vielen Kantonsgeschichten sowie mit zahlreichen Einzeluntersuchungen. Besonders hervorzuheben ist ferner die nach der Totalrevision der Bundesverfassung von 1874 veröffentlichte, über tausendseitige «Geschichte des Schweizerischen Bundesrechtes»⁴ des Thurgauer Kantonschulrektors und nachmaligen Staatsarchivars Johannes Meyer, die zusammen mit Hans Conrad Peyer «Verfassungsgeschichte der alten Schweiz» von 1978⁵ die einzige ausschliesslich der Schweizer Staatsrechts- und Verfassungsgeschichte gewidmete wissenschaftliche Gesamtdarstellung aus der Feder eines Nicht-Juristen geblieben ist. Freilich beschäftigten sich nicht nur schweizerische, sondern auch ausländische Historiker immer wieder mit der Verfassungsgeschichte unseres Landes. Beispielhaft möchte ich hier nur den US-Amerikaner John Martin Vincent erwähnen,⁶ der mit Charles Borgeaud befreundet war und 1909 von der Universität Genf zum Ehrendoktor der Rechtswissenschaft ernannt wurde.⁷

Einige bekannte Schweizer Juristen des 19. und des frühen 20. Jahrhunderts setzten sich in grösseren Werken auch eingehend mit der Verfassungsgeschichte auseinander. Dabei ist keineswegs nur an Vertreter der Histori-

⁴ Johannes Meyer, *Geschichte des Schweizerischen Bundesrechtes*, 2 Bde. mit Supplement, Winterthur 1875/1878/1881. Der zweite Band (vor dem ersten Band 1875 erschienen) beschlägt die Zeit von 1798 bis 1874.

⁵ Hans Conrad Peyer, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, Zürich 1978 (unveränderter Nachdruck 1980).

⁶ Vgl. etwa John Martin Vincent, *State and Federal Government in Switzerland*, 1. Aufl., Baltimore 1891; 2. Aufl. (unter dem Titel «Government in Switzerland»), New York/London 1900. Die zweite Auflage dieser (allerdings weniger verfassungsgeschichtlich als politikwissenschaftlich ausgerichteten) Untersuchung ist Charles Borgeaud – «Expositor of Democracy in the University of Geneva» – gewidmet.

⁷ Vgl. Richard Feller/Edgar Bonjour, *Geschichtsschreibung der Schweiz vom Spätmittelalter zur Neuzeit*, Bd. II, 2. Aufl., Basel/Stuttgart 1979, S. 728 f.; Hans Rudolf Guggisberg, *Ein amerikanischer Erforscher der Schweizergeschichte: John Martin Vincent (1857–1939) (1968)*, in: ders., *Alte und Neue Welt in historischer Perspektive. Sieben Studien zum amerikanischen Geschichts- und Selbstverständnis*, Bern/Frankfurt/M. 1973, S. 86 ff., insbesondere S. 96 ff.

schen Rechtsschule⁸ wie Friedrich Stettler,⁹ Johann Caspar Bluntschli,¹⁰ Philipp Anton von Segesser,¹¹ Johann Jakob Blumer¹² oder Andreas Heusler¹³ zu denken, die sich wissenschaftlich meist stark von der vorrevolutionären Zeit angezogen fühlten. Carl Hilty, der von der Historischen Rechtsschule allerdings ebenfalls beeinflusst war, kommt das Verdienst zu, mit seinen pionierhaften Forschungen zur Helvetik¹⁴ die grundlegende Bedeutung des revolutionären Staatsrechts für das Verständnis der Verfassungsordnung der modernen Schweiz erkannt zu haben. Zaccaria Giacometti hat ihn deshalb als den «Entdecker der Helvetik» bezeichnet.¹⁵ Hilty, der «Praeceptor Helvetiae», ging bei seinen zahlreichen Untersuchungen zur Politik- und Verfassungsgeschichte der Schweiz¹⁶ aber nicht immer objektiv ans Werk, sondern betonte in patriotischer Absicht eine von Gott der Schweiz erteilte republikanisch-

⁸ Vgl. dazu etwa Andreas Kley, *Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz*, Zürich/St. Gallen 2011, S. 33 ff. Die folgenden Autoren werden in chronologischer Reihenfolge erwähnt.

⁹ Friedrich Stettler, *Staats- und Rechtsgeschichte des Kantons Bern. Von den ältesten geschichtlichen Zeiten bis zu[r] Einführung der Verfassung vom Juli 1831*, Bern/St. Gallen 1845; F[riedrich] Stettler, *Das Bundesstaatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft vor dem Jahr 1798*, Bern/St. Gallen 1844; F[riedrich] Stettler, *Das Bundesstaatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft gemäss den Entwicklungen seit dem Jahr 1798 bis zur Gegenwart*, Bern/St. Gallen 1847.

¹⁰ J[ohann] C[aspar] Bluntschli, *Staats- und Rechtsgeschichte der Stadt und Landschaft Zürich*, 2 Teile, 1. Aufl., Zürich 1838/1839, 2. Aufl., Zürich 1856; [Johann Caspar] Bluntschli, *Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes von den ersten ewigen Bünden bis auf die Gegenwart*, 2 Bde., 1. Aufl., Zürich 1849/1852, 2. Aufl., Stuttgart 1875.

¹¹ Anton Philipp von Segesser, *Rechtsgeschichte der Stadt und Republik Lucern*, 4 Bde., Luzern 1850/1854/1857/1858.

¹² J[ohann] J[akob] Blumer, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratie oder der Kantone Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug und Appenzell*, 2 Teile (II 1,2), St. Gallen 1850/1858/1859.

¹³ Andreas Heusler, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter*, Basel 1860; ders., *Schweizerische Verfassungsgeschichte*, Basel 1920 = *Histoire des constitutions suisses*, Lausanne/Genf 1924.

¹⁴ Carl Hilty, *Öffentliche Vorlesungen über die Helvetik*, Bern 1878.

¹⁵ Z[accaria] Giacometti, *Das Staatsrecht der schweizerischen Kantone*, Zürich 1941, S. 550 Anm. 23.

¹⁶ Vgl. insbesondere C[arl] Hilty, *Die Bundesverfassungen der Schweizerischen Eidgenossenschaft. Zur sechsten Säcularfeier des ersten ewigen Bundes vom 1. August 1291 geschichtlich dargestellt im Auftrag des schweizer. Bundesrathes*, Bern 1891; ferner Carl Hilty, *Vorlesungen über die Politik der Eidgenossenschaft*, Bern 1875. Weitere politik- und verfassungsgeschichtliche Untersuchungen veröffentlichte Hilty vor allem in seinem «Politischen Jahrbuch der Schweizerischen Eidgenossenschaft» (Bern 1886 ff.).

demokratische Mission in der Welt.¹⁷ Auch der Solothurner Simon Kaiser, dem Alfred Kölz ja geistig besonders nahestand,¹⁸ beschäftigte sich gerne mit der Verfassungsgeschichte. Dem radikalen Juristen und Politiker, dessen Leben und Werk leider immer noch einer eingehenden wissenschaftlichen Würdigung harren,¹⁹ verdanken wir neben der ersten grossen Darstellung des Schweizer Staatsrechts nach der Gründung des Bundesstaates²⁰ denn auch eine kommentierte Quellensammlung zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte²¹ sowie bezeichnenderweise eine *französische* Verfassungsgeschichte seit 1789.²² Nicht zu vergessen ist schliesslich der streitbare Jakob Schollenberger, dessen Werke in sprachlich-stilistischer und methodischer Hinsicht zwar Mängel aufweisen,²³ dank der Fülle der behandelten Themen aber durchaus interessante Entdeckungen ermöglichen. Schollenberger legte im ersten Jahrzehnt des 20. Jahrhunderts Veröffentlichungen zur Geschichte von Staatsrecht und Politik in der Schweiz in hoher Kadenz vor.²⁴

In der Zwischenkriegszeit setzte dann Eduard His mit seiner dreibändigen «Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts», welche die Zeit vom

¹⁷ Vgl. insbesondere die kritische Besprechung der «Bundesverfassungen der schweizerischen Eidgenossenschaft» durch [Edmund] Bernatzik, *Zur Literatur des schweizerischen Staatsrechts, Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* 35 (1893), S. 271 ff. (300 ff., 302). Ferner Andreas Kley, *Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz* (Anm. 8), S. 43 ff.; Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bd. II (Anm. 2), S. 895.

¹⁸ Vgl. Alfred Kölz, *Der Staatsrechtler Simon Kaiser (1828–1898)* (1981), in: ders., *Der Weg der Schweiz zum modernen Bundesstaat, 1789 – 1798 – 1848 – 1998. Historische Abhandlungen*, Chur/Zürich 1998, S. 199 ff.

¹⁹ Vgl. immerhin Felix Renner, *Der Verfassungsbegriff im staatsrechtlichen Denken der Schweiz im 19. und 20. Jahrhundert. Ein Beitrag zur Dogmengeschichte*, Diss. Zürich 1968, S. 135 ff. Diese Dissertation vermittelt auch zu den Werken anderer hier erwähnter Staatsrechtler interessante Einsichten.

²⁰ Simon Kaiser, *Schweizerisches Staatsrecht in drei Büchern*, 3 Bde., St. Gallen 1858/1859/1860. Vgl. auch ders., *Grundsätze schweizerischer Politik, gestützt auf bestehendes Staatsrecht, auf Resultate der Wissenschaft und auf geschichtliche Erfahrung*, in 22 Vorlesungen, vor einem gemischten Publikum, Solothurn 1875.

²¹ Simon Kaiser/Joh[annes] Strickler, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen der schweizerischen Eidgenossenschaft von der helvetischen Staatsumwälzung bis zur Gegenwart*, Bern 1901.

²² Simon Kaiser, *Französische Verfassungsgeschichte von 1789–1852 in ihrer historischen Aufeinanderfolge und systematischen Entwicklung dargestellt*, Leipzig 1852.

²³ Vgl. zur zeitgenössischen Kritik: Kley, *Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz* (Anm. 8), S. 3 ff.

²⁴ J[akob] Schollenberger, *Das Bundesstaatsrecht der Schweiz. Geschichte und System*, 1. Aufl., Berlin 1902; 2. Aufl. (unter Mitwirkung von Otto Zoller), Berlin 1920; ders., *Geschichte der Schweizerischen Politik*, 2 Bde., Frauenfeld 1906/1908; ders., *Die Schweiz seit 1848. Ein staatsmännisches und diplomatisches Handbuch*, Berlin 1908; ders., *Die Schweizerische Eidgenossenschaft von 1874 bis auf die Gegenwart*, Berlin 1910.

Ende der Alten Eidgenossenschaft bis zum Ausbruch des Ersten Weltkriegs abdeckt, in der hiesigen Verfassungsgeschichtsforschung ganz neue Massstäbe. Bei diesem über zweieinhalbtausendseitigen Werk, das Rechts- und Politikgeschichte in origineller Weise miteinander verbindet,²⁵ handelt es sich um die erste umfassende wissenschaftliche Untersuchung zur neueren schweizerischen Staatsrechtsgeschichte. His schrieb ausdrücklich eine Geschichte des *gesamten* Staatsrechts, wobei er nach eigenem Bekunden «[n]ur wenige unwesentliche Gebiete [...] unberücksichtigt» liess.²⁶ Neu war insbesondere die eingehendere Würdigung der ideengeschichtlichen Einflüsse²⁷ und der kantonalen Verhältnisse²⁸, die bis dahin eher selten die Aufmerksamkeit der Historiker auf sich gezogen hatten.²⁹ Diese Elemente sollten dann allerdings später bei Alfred Kölz noch weit stärker hervortreten. Eduard His teilte den gewaltigen Stoff «kapitelweise nach einzelnen Rechtsgebilden oder staatsrechtlichen Grundsätzen»³⁰ ein; allein für den dritten Band exzerpierte er nach eigenen Angaben unter anderem 41 Bände Bundesgesetze und über 600 Bände kantonalen Gesetzessammlungen.³¹ In methodischer Hinsicht entschied er sich für «ein historisch darstellendes, wertendes und vergleichendes» und «ein juristisch betrachtendes und rechtsvergleichendes»³² Verfahren. Einen Quellenband liess His nicht erscheinen, doch vermochte das 1940 erstmals aufgelegte und während Jahrzehnten im Unterricht beliebte Quellenbuch der beiden Zürcher Historiker Hans Nabholz und Paul Kläui³³ diese Lücke mit seinen ausgewählten Verfassungstexten teilweise zu schliessen; es sollte dann erst in den 1990er Jahren durch die zwei Quellenbücher von Alfred Kölz³⁴ abgelöst werden. Weitere wichtige Studien verdanken wir William E. Rap-

²⁵ Vgl. Feller/Bonjour (Anm. 7), S. 787.

²⁶ Eduard His, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts, Zweiter Band: Die Zeit der Restauration und der Regeneration, 1814 bis 1848*, Basel 1929, S. 5.

²⁷ Vgl. dazu etwa die einleitenden Bemerkungen von Eduard His, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts, Erster Band: Die Zeit der Helvetik und der Vermittlungsakte, 1798 bis 1813*, Basel 1920, S. 7 f.; His, Bd. II (Anm. 26), S. 5.

²⁸ Vgl. dazu etwa die einleitenden Bemerkungen von Eduard His, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts, Dritter Band: Der Bundesstaat von 1848 bis 1914*, Basel 1938, S. 4.

²⁹ Vgl. His, Bd. II (Anm. 26), S. 5.

His, Bd. I (Anm. 27), S. 8. Vgl. auch His, Bd. II (Anm. 26), S. 4.

³¹ Vgl. His, Bd. III (Anm. 28), S. 4.

³² His, Bd. II (Anm. 26), S. 4 f.

³³ Hans Nabholz/Paul Kläui (Hrsg.), *Quellenbuch zur Verfassungsgeschichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone von den Anfängen bis zur Gegenwart*, 1. Aufl., Aarau 1940; 2. Aufl., Aarau 1941; 3. Aufl., Aarau 1947.

³⁴ Alfred Kölz (Hrsg.), *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, Bd. I: Vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, Bern 1992; Bd. II: Von 1848 bis in die Gegenwart, Bern 1996.

pard,³⁵ den ich hier in Genf und in Anwesenheit seines Biographen Victor Monnier³⁶ natürlich ebenso wenig in Erinnerung zu rufen brauche wie Jean-François Auberts vor bald vierzig Jahren erstmals erschienene und mehrmals neu aufgelegte «Petite histoire constitutionnelle de la Suisse».³⁷

Diese Gesamtdarstellungen, Jean-François Auberts geschichtliche Einführung zum «Kommentar zur Bundesverfassung» von 1987³⁸ sowie unzählige von Historikern und Juristen verfasste Einzeluntersuchungen zu verfassungsgeschichtlichen Themen lagen also vor, als Alfred Kölz sein – im Entwurf übrigens vollständig handgeschriebenes – Opus magnum erarbeitete. Überzeugt, dass nur so neue Erkenntnisse zu gewinnen sind, stützte sich Kölz bei seiner Arbeit aber nicht in erster Linie auf literarische Darstellungen, sondern vor allem auf Originalquellen.³⁹ Kölz hielt kurz vor seinem Tod im Rückblick auf seine ausgedehnten Forschungen zur Französischen Revolution in Paris fest: «Ich vermutete [...], dass jenem gigantischen Steinbruch viel mehr Bausteine für die Schweiz und für die westeuropäischen Länder entnommen wurden, als dies aus der bestehenden Literatur hervorging. Das Ergebnis übertraf alle meine Erwartungen: Fast jeden Tag gewann ich neue Erkenntnisse über diesen Rezeptionsvorgang, der in der Schweiz am frühesten und am stärksten [...] wirksam war [...]»⁴⁰ Tatsächlich konnte Kölz denn auch zeigen, dass viele französisch-revolutionäre Ideen in der Schweiz einen besonders fruchtbaren Boden gefunden haben. Der Name «Kölz» wird auf dem Gebiet der Verfassungsgeschichte heute wohl vor allem mit der faszinierenden Rezeptionsgeschichte in Verbindung gebracht, die gleichsam als «roter Faden» den ersten Band seiner «Neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte» durchzieht. Der Untertitel der französischen Übersetzung des ersten Bandes weist denn auch treffend auf diesen «contexte européen» hin. Kölz kam zum Schluss, vor allem in Bezug auf die demokratischen Einrichtungen

³⁵ William E. Rappard, *L'individu et l'Etat dans l'évolution constitutionnelle de la Suisse*, Zürich o.J. [1936]; ders., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève (1814–1847)*, Genf 1942; ders., *La constitution fédérale de la Suisse 1848–1948, ses origines, son élaboration, son évolution*, Boudry 1948 = *Die Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft 1848–1948, Vorgeschichte, Ausarbeitung, Weiterentwicklung*, Zürich 1948 = *La costituzione federale della Svizzera*, Locarno 1948.

³⁶ Vgl. Victor Monnier, William E. Rappard, *Défenseur des libertés, serviteur de son pays et de la communauté internationale*, Genf/Basel/Paris 1995.

³⁷ J[ean]-F[rançois] Aubert, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, 1. Aufl., Bern 1974; 2. Aufl., Bern 1975; 3. Aufl., Bern 1979; 4. Aufl., Bern 1983.

³⁸ J[ean]-F[rançois] Aubert, *Geschichtliche Einführung*, in: Jean-François Aubert u.a. (Hrsg.), *Kommentar zur Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 29. Mai 1874*, Basel/Zürich/Bern 1987–1996 (1987).

³⁹ Vgl. Alfred Kölz, *Beobachtungen*, in: Alfred Kölz (1944–2003), *Beobachtungen*, hrsg. von Monika Kölz, Zürich/St. Gallen 2008, S. 3 ff. (9) (in Bezug auf die französische Verfassungsgeschichte).

⁴⁰ Kölz, *Beobachtungen* (Anm. 39), S. 7.

sei das Ausmass der Übernahme von Verfassungsrecht aus der Zeit der ersten französischen Republik unterschätzt worden.⁴¹ Zwar hatte schon Eduard His deutlich auf die naturrechtlich-revolutionären und radikalen Ursprünge der schweizerischen direkten Demokratie, auf den Einfluss Jean-Jacques Rousseaus, der Girondisten und der Jakobiner hingewiesen.⁴² Doch während diese Fragen bei His teilweise noch in den Fussnoten abgehandelt wurden, rückten sie bei Kölz in den Haupttext und wurden dort zu einem Kernstück.⁴³ Die Bedeutung des Rechtstransfers, die Alfred Kölz so stark betont, kommt übrigens auch im jüngsten Schweizer Überblickswerk zur Verfassungsgeschichte, Andreas Kleys «Verfassungsgeschichte der Neuzeit»,⁴⁴ klar zum Ausdruck, stellt dieses Lehrbuch die Schweizer Verfassungsentwicklung doch vergleichend mit Grossbritannien, den Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich und Deutschland dar.

Im zweiten Band fällt in einem ersten Hauptteil vor allem das grosse Gewicht auf, das Alfred Kölz den Kantonen beimisst. Dies mag auf den ersten Blick erstaunen, beschlägt dieser Band ja die Zeit des Bundesstaates, doch war der Bund eben bis gegen Ende des 19. Jahrhunderts bloss eine – wie sich Kölz ausdrückt – «über den Kantonen «schwebende» staatsrechtliche Konstruktion».⁴⁵ Die Kantone dagegen waren, so Kölz, während der Demokratischen Bewegung in der zweiten Hälfte des 19. Jahrhunderts «eigentliche Laboratorien des demokratischen Staatsrechts».⁴⁶ Fast die Hälfte des zweiten Bandes ist denn auch den viel weniger bekannten, ungemein reichen kantonalen Entwicklungen gewidmet. Kölz, der ja mit grosser Begeisterung auch kantonales Staatsrecht lehrte, steckte sehr viel Herzblut in diese Kantonsporträts. Die Reaktionen und Rezensionen nach Erscheinen der deutschsprachigen Fassung 2004 zeigten, dass gerade diese Kapitel ganz besonderes Interesse zu wecken vermochten. Das Buch wird mit dieser starken Gewichtung des kantonalen Elements gleichsam zu einem Monument des Föderalismus.

⁴¹ Vgl. Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bd. I (Anm. 2), S. 627.

⁴² His, Bd. II (Anm. 26), S. 766, insbesondere Anm. 21; Bd. III (Anm. 28), S. 201, insbesondere Anm. 59. Vgl. zu den verschiedenen Hypothesen zum Verhältnis von altschweizerischer und moderner Demokratie in der Schweiz schon Alois Riklin/Silvano Möckli, *Werden und Wandel der schweizerischen Staatsidee*, in: Alois Riklin (Hrsg.), *Handbuch Politisches System der Schweiz = Manuel système politique de la Suisse*, Bd. I: Grundlagen, Bern/Stuttgart 1983, S. 9 ff. (39 ff.); zu den Unterschieden zwischen Landsgemeindedemokratie und moderner Demokratie ferner René Pahud de Mortanges, *Schweizerische Rechtsgeschichte. Ein Grundriss*, Zürich/St. Gallen 2007, S. 65 f. Rz. 99 f.

⁴³ Vgl. insbesondere Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bd. I (Anm. 2), S. 615 ff., 627 ff.

⁴⁴ Andreas Kley, *Verfassungsgeschichte der Neuzeit. Grossbritannien, die USA, Frankreich, Deutschland und die Schweiz*, 3. Aufl., Bern 2013.

⁴⁵ Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bd. II (Anm. 2), S. 41.

⁴⁶ Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bd. II (Anm. 2), S. 42.

Der zweite Hauptteil zeigt dann unter anderem, wie die Verfassungsentwicklung im Bund von den kantonalen demokratischen Schüben beeinflusst worden ist; Stichworte sind die Einführung des fakultativen Gesetzesreferendums 1874 und der Volksinitiative auf Teilrevision der Bundesverfassung 1891, denen Alfred Kölz eine «einheitsstiftende Funktion» zuschrieb,⁴⁷ sodann der lange Weg zum Verhältniswahlrecht von 1918 und die Einführung des Staatsvertragsreferendums 1921. Hinzu kamen die Demokratisierung des Dringlichkeitsrechts 1939 und 1949 sowie ein letzter eigentlicher Demokratisierungsschub mit der Einführung des Frauenstimmrechts 1971. Viel Raum nimmt die Darstellung der Bestrebungen um eine Totalrevision der Bundesverfassung von 1848 zu Beginn der 1870er Jahre ein. Besonders interessant scheint mir, dass Kölz auch im Verfassungsentwurf von 1872 in mancherlei Hinsicht die «Konzeption der jakobinischen Montagnard-Verfassung von 1793» erkannte, namentlich mit den «tragenden Werte[n] in der Reihenfolge Einheit, Gleichheit, Freiheit, Fortschritt, Demokratie, Erziehung, Soziales und Humanitäres».⁴⁸ Neben der Entwicklung von Demokratie und Föderalismus werden freilich auch ausführlich die Wandlungen des Rechts- und Sozialstaats gewürdigt. Bei alledem verbindet Kölz die Ideen- und Institutionengeschichte auf äusserst anregende Weise mit der Politikgeschichte, wobei er den handelnden Persönlichkeiten viel Platz einräumt, was nicht zuletzt die Vielzahl der Kurzbiographien belegt.

Gemäss Dietrich Schindler (junior) stellt die «Tendenz zu historischer und induktiver Betrachtungsweise» eine Schweizer Eigenheit in der Staatslehre dar.⁴⁹ Tatsächlich sind auch viele der im 19. und 20. Jahrhundert erschienenen systematisch-dogmatischen Werke zum Schweizer Staatsrecht reich an geschichtlichen Bezügen,⁵⁰ betrachteten doch deren Verfasser die Geschichte als unverzichtbare Voraussetzung für das Verständnis des Staats-

⁴⁷ Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bd. II (Anm. 2), S. 41.

⁴⁸ Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bd. II (Anm. 2), S. 593.

⁴⁹ Dietrich Schindler, *Die Staatslehre in der Schweiz*, *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart* 25 (1976), S. 255 ff. (268). Vgl. auch ders., *Schweizerische Eigenheiten in der Staatslehre*, *Neujahrsblatt auf das Jahr 1975 zum Besten des Waisenhauses Zürich*, hrsg. von der Gelehrten Gesellschaft, Zürich 1975, S. 17.

⁵⁰ Vgl. für das 19. Jahrhundert etwa J[ohann] J[akob] Blumer, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechtes*, 2 Bde., Schaffhausen 1863/1864; J[ohann] J[akob] Blumer/J[oseph] Morel, *Handbuch des Schweizerischen Bundesstaatsrechtes*, 2. Aufl., 3 Teile in 2 Bden., Schaffhausen 1877/Basel 1880–1887 (insbesondere Bd. I, S. 3–167); 3. Aufl. (nur Bd. I), Basel 1891; für das 20. Jahrhundert die Hinweise bei Kley, *Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz* (Anm. 8), S. 395 (Fritz Fleiner, Zaccaria Giacometti, Jean-François Aubert, Max Imboden und Peter Saladin). Hinzuweisen ist schliesslich auf das erste in italienischer Originalfassung abgefasste Werk von Brenno Bertoni/Angelo Oliviero Olivetti, *Le istituzioni svizzere nel diritto pubblico e privato della Confederazione e dei Cantoni*, Bd. 1: *Diritto pubblico: Saggio storico-critico*, Turin u.a. 1903.

rechts. Apodiktisch drückte sich etwa Gustav Vogt aus, als er im Vorwort zu seinem «Handbuch des Schweizerischen Bundesrechts» von 1860 diese Haltung mit dem Satz auf den Punkt brachte: «Eine Wissenschaft des positiven Rechts ohne geschichtliche Grundlage ist ein Unding [...]»⁵¹ Und Fritz Fleiner legte seinen Studenten 1933 die Geschichte als «das wichtigste Studium neben dem Recht» ans Herz.⁵² Trotzdem wäre es falsch anzunehmen, diese Einstellung sei früher für alle Staatsrechtler selbstverständlich gewesen.⁵³ Eduard His etwa bemerkte schon 1938, abgesehen von Walther Burckhardt mit seinem «Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung»⁵⁴ würden die «Systematiker des schweizerischen Staatsrechts die Geschichte stark vernachlässigen».⁵⁵ Der Geschichte wurde von den Staatsrechtslehrern also seit je ganz unterschiedliches Gewicht beigemessen, doch ist das historische Denken unter den Bedingungen des gegenwärtigen Wissenschaftsbetriebs des öffentlichen Rechts wohl verstärkt unter Druck geraten. Andreas Kley hat den heutigen Zustand der Geschichtsvergessenheit der Disziplin in seiner kürzlich erschienenen «Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz» stark hervorgehoben.⁵⁶ Die neue Bundesverfassung von 1999 hat die Bedeutung der Verfassungsgeschichte zwar insofern aufgewertet, als dem historischen Auslegungselement bei einem noch jüngeren Erlass besonderes Gewicht zukommt.⁵⁷ Gleichzeitig hat sie aber den Blick für die Kontinuität etwas verstellt und die historische Perspektive auf die wenigen Jahre seit der Totalrevision verkürzt.⁵⁸ Dasselbe lässt sich übrigens auch in Bezug auf die Kantonsverfassungen sagen. Gerade hier in Genf wird es interessant sein zu beobachten, ob sich nach der Ablösung des bis vor kurzem noch ältesten kantonalen

⁵¹ G[ustav] Vogt, Handbuch des schweizerischen Bundesrechts, I. (und einzige) Lieferung, Bern/Solothurn 1860, Vorbericht, S. V.

⁵² Fritz Fleiner, Ansprache am Schluss der Vorlesung über Schweizerisches Bundesstaatsrecht (1933), in: ders., Ausgewählte Schriften und Reden, Zürich 1941, S. 424 f. (425).

⁵³ So finden sich in den einschlägigen Werken von Johann Jakob Rüttimann (1867/1872/1876), Jakob Dubs (1877/1878), Alois von Orelli (1885), Albert Affolter (1904/1911), Ulrich Lampert (1918) und Erwin Ruck (1933) nur wenige geschichtliche Ausführungen, meist im Sinn knapper historischer Einleitungen.

⁵⁴ W[alther] Burckhardt, Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874, 1. Aufl., Bern 1905; 2. Aufl., Bern 1914; 3. Aufl., Bern 1931.

⁵⁵ His, Bd. III (Anm. 28), S. 3. Kölz, Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte, Bd. II (Anm. 2), S. 895, bemerkt allerdings, Walther Burckhardts Interpretationen seien «viel weniger historisch, als man dies aus seinen zahlreichen geschichtlichen Referenzen schliessen könnte».

⁵⁶ Vgl. Kley, Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz (Anm. 8), S. 395 ff.

⁵⁷ Vgl. etwa Ulrich Häfelin/Walter Haller/Helen Keller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 8. Aufl., Zürich/Basel/Genf 2012, S. 33 f. N. 101; zu den Folgen des Konzepts der «Nachführung» für die (subjektiv-)historische Auslegung S. 34 N. 104.

⁵⁸ Vgl. Kley, Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz (Anm. 8), S. 397, 458.

Grundgesetzes von 1847 durch die neue Verfassung ein solcher Verlust des geschichtlichen Bewusstseins bemerkbar machen wird. Dabei ist das Datum der geltenden Verfassung ja viel weniger entscheidend als der Geist, der in ihr weht. Die wesentlichen verfassungsrechtlichen Weichenstellungen wurden hierzulande schon um 1830 vorgenommen, unter Rückgriff auf Gedankengut der Aufklärung und der Französischen Revolution, das zur Zeit der Helvetik erstmals verfassungsgestaltende Kraft zu entfalten vermochte. Seit 1830 konnten diese Staatsideen im Wesentlichen ohne Unterbruch weiterentwickelt werden.⁵⁹ Unter diesem Gesichtspunkt bedeutet die Beschäftigung mit der Verfassungsgeschichte weniger Beschäftigung mit der Vergangenheit, als mit der Gegenwart des Staates. Alfred Kölz hat schon im ersten Band der «Neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte» auf den «offensichtlichen Doppelcharakter» seiner Darstellung hingewiesen: Einerseits handle es sich um eine politische Geschichte von Bund und Kantonen sowie eine Darlegung der staatsrechtlichen Einrichtungen. Andererseits sei sie eine Untersuchung der Herkunft und Entstehungsweise des neueren schweizerischen Staatsrechts, also auch eine solche von heute geltendem öffentlichem Recht. Es verwundert nicht, dass Kölz als Staatsrechtslehrer nach eigenem Bekunden gerade in diesen aktuellen Bezügen den Antrieb für die Auseinandersetzung mit der Geschichte fand.⁶⁰ Kurz vor seinem Tod noch hielt Kölz fest, für ihn seien «die Geschichte, die Gegenwart als deren Ergebnis und die Zukunft drei mannigfach miteinander verwobene Welten».⁶¹ Seine «Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte» zeugt denn auch von seiner leidenschaftlichen Auseinandersetzung mit den staatsrechtlichen und staatspolitischen Fragen der Gegenwart, etwa als gefragter Experte auf dem Gebiet der Volksrechte, und sie unterscheidet sein Werk von demjenigen eines Fachhistorikers ohne juristischen Hintergrund.⁶² Wenn ich mich an den Verfassungshistoriker Alfred Kölz zurückerinnere, so sehe ich nicht nur den Geschichtsforscher, sondern vor allem auch den Staatsdenker an der Arbeit. Der Titel der Festschrift, die Kölz kurz vor seinem Tod von seinen ehemaligen und damaligen Mitarbeitenden noch in Empfang nehmen durfte, lautete denn auch nicht zufällig: «Nachdenken über den demokratischen Staat und seine Geschichte».⁶³ Kölz hat mit seiner «Neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte» einen gewichtigen, gleichermassen historisch inspirierten wie zeitlos gültigen Beitrag

⁵⁹ Vgl. His, Bd. II (Anm. 26), S. 1.

⁶⁰ Vgl. Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bd. I (Anm. 2), S. 615.

⁶¹ Kölz, *Beobachtungen* (Anm. 39), S. 3.

⁶² Vgl. dazu auch Stefan G. Schmid, *Der Staatsrechtler als Geschichtsforscher. Gedanken zum verfassungshistorischen Werk von Alfred Kölz*, in: Felix Hafner/Andreas Kley/Victor Monnier (Hrsg.), *Commentationes Historiae Iuris Helveticae*, Bd. IV, Bern 2009, S. 121 ff.

⁶³ Isabelle Häner (Hrsg.), *Nachdenken über den demokratischen Staat und seine Geschichte. Beiträge für Alfred Kölz*, Zürich/Basel/Genf 2003.

zum Staatsdenken geleistet. Der Herausforderung solch grundsätzlicher Reflexion über Recht und Staat haben sich bedeutende Schweizer Juristen stets gestellt.⁶⁴ Die Rückschau, meinte Kölz, solle uns «nicht nur bleibende Werte, sondern auch Vergängliches im Hinblick auf die künftige Gestaltung der Rechtsordnung aufzeigen».⁶⁵ Um das vorhin zitierte Bild vom Steinbruch noch einmal aufzunehmen, könnte man vielleicht sagen: Kölz spürte im Steinbruch der Vergangenheit nicht nur die tragenden Elemente des Verfassungsgebäudes der Gegenwart auf, sondern schied auch taugliche von unbrauchbaren Bausteinen mit Blick auf das Verfassungsgebäude der Zukunft. Dabei liess er sich freilich von seinen republikanischen, freiheitlichen und demokratischen Überzeugungen leiten. Lehren, die dem Staat einen Eigenwert verleihen, lehnte er dagegen entschieden ab. Kölz ist es gelungen, Kontinuitäten und Brüche in der Schweizer Verfassungsentwicklung klar aufzuzeigen und ein Bewusstsein zu schaffen für die Möglichkeiten, aber auch die Gefahren, die mit der Verwirklichung einzelner staatsrechtlicher Ideen und Institutionen verbunden sind. Sein Opus magnum befähigt uns nicht nur, Verfassung und Staat in ihrer historischen Bedingtheit zu verstehen, sondern fordert uns auch dazu auf, die Erkenntnisse aus der Geschichte für die Gestaltung von Gegenwart und Zukunft fruchtbar zu machen. Alfred Kölz hat damit das gesamte Fachgebiet der neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte an einen aussichtsreichen Punkt geführt. Nehmen wir die Verpflichtung an, die mit seinem Lebenswerk verbunden ist.

⁶⁴ Vgl. Lorenz Engi, Staatsdenker. 15 bedeutende Schweizer Juristen und Politiker im Porträt, Zürich/Basel/Genf 2011, S. VIII ff.

⁶⁵ Kölz, Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte, Bd. II (Anm. 2), S. 915.

